

# **L'exception parodique en matière de bande dessinée licencieuse**

**Quand Bob et Bobette, Tintin et Lucky Luke se découvrent.**

Mémoire réalisé par  
**Guillaume Brasseur**

Promoteur  
**Bernard Mouffe**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

Ce n'est qu'une fois le chemin parcouru que l'on réalise quelles sont les personnes sans qui un tel travail n'aurait pu aboutir.

C'est pourquoi je tiens à les remercier :

Mon promoteur, Bernard Mouffe, pour m'avoir guidé vers un sujet que peu auraient osé proposer mais qui s'est révélé riche d'enseignements ;

Les parodistes de tout poil qui m'ont tantôt écœuré, tantôt fait rire aux éclats ;

Les auteurs offensés sans qui je n'aurais pu trouver ce foisonnement de jurisprudence ;

Mais surtout Charlotte Lejeune qui a dû endurer mes sautes d'humeur, qui n'a cessé de me remonter le moral quand la page blanche me narguait insolamment et sans qui ce mémoire n'aurait pas fière allure.

## Table des matières

<b>1.</b>	<b><i>Vous prendrez bien quelques bulles ?</i></b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b><i>Il était une fois la parodie</i></b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b><i>Planchons sur la législation</i></b>	<b>12</b>
3.1	Belgique, France et Pays-Bas, des systèmes d'exceptions	12
3.2	Mille millions de mille raisons !	15
3.3	Ils sont fous ces étrangers	19
<b>4.</b>	<b><i>Esquissons les critères</i></b>	<b>22</b>
4.1	<b>Les critères déjà couchés sur papier</b>	<b>22</b>
✓	L'originalité	23
✓	La limitation des emprunts	25
✓	L'intention humoristique	26
✓	La critique	28
✓	L'absence d'intention de nuire	30
✓	L'absence d'intention mercantile	33
✓	Mise au point	35
4.2	<b>La C.J.U.E. tourne la page</b>	<b>39</b>
✓	Le parodiste sauvage	39
✓	Les Dupondt diraient même plus...	43
4.3	<b>Une nouvelle aventure ?</b>	<b>46</b>
<b>5.</b>	<b><i>D'irréductibles gauloiseries</i></b>	<b>50</b>
5.1	Les bonnes mœurs évoluent-elles aussi vite que leur ombre ?	50
5.2	Tintin et consorts au pays de l'humour sexuel	52
<b>6.</b>	<b><i>On a marché sur la marque</i></b>	<b>61</b>
6.1	La parodie dans la bulle du droit des marques	62
6.2	Les bijoux de la jurisprudence	64
<b>7.</b>	<b><i>Conclusion</i></b>	<b>68</b>
<b>8.</b>	<b><i>Bibliographie</i></b>	<b>74</b>

## 1. Vous prendrez bien quelques bulles ?

« If it exists, there is porn of it. No exceptions ». Telle est la règle numéro 34 de l'internet. Si ce genre de maxime prête à sourire, elle n'en est pas moins révélatrice d'une tendance bien réelle. En effet, à bien y regarder (yeux chastes et désireux de le rester, passez votre chemin !), les parodies à caractère pornographique pullulent dans l'univers culturel. L'industrie du X semble bien déterminée à tourner en dérision tous les grands classiques. « Nique Bill », « Bienvenue chez les ch'tites coquines », « Inglorious Bitches », « Le Seigneur des anus » sont autant de films qui mêlent parodie et pornographie. Mais il n'y a pas qu'en matière de cinéma que le phénomène s'observe. La bande dessinée est, elle aussi, un terrain fertile sur lequel les parodistes grivois s'en donnent à cœur joie. Que ce soit Tintin s'adonnant aux plaisirs de la chair, Lucky Luke succombant aux charmes de Calamity Jane ou même Bob et Bobette apprenant les choses de la vie, les héros de bande dessinée n'échappent pas à la règle.

Ces différentes reprises de personnages célèbres ne sont bien évidemment pas sans poser quelques problèmes juridiques. La parodie, terme générique que nous utiliserons au même titre que satire, caricature ou pastiche, fait l'objet de nombreuses décisions de jurisprudence à travers le monde en raison de l'équilibre précaire qui la caractérise. Où s'arrête la critique humoristique et où commence l'attaque méchante ? Quels sont les éléments que le parodiste a le droit de reprendre avant de tomber dans la contrefaçon ? Ces questions, dont les réponses sont souvent laissées à l'appréciation du juge et, malheureusement, à ses goûts en matière d'art, laissent baigner le genre parodique dans un brouillard d'incertitude qui peut inquiéter certains artistes, ignorant si leur œuvre sera licite ou non, et pouvant aller jusqu'à les contraindre à une forme d'autocensure afin d'éviter tout risque de poursuites judiciaires<sup>1</sup>.

Il ne s'agit pas des seuls écueils qui se dressent sur le chemin d'une parodie licencieuse. En effet, ce qui a trait à la sexualité se retrouve souvent confronté à la délicate question des bonnes mœurs. Cette notion, par nature évolutive et changeante compte tenu de l'époque, de la société et de l'idée que le juge se fait de ces facteurs, est toujours difficile à manier et reste sujette à discussion. Les artistes touchant à un point aussi sulfureux se lancent dans leur processus créateur sans pour autant savoir à l'avance si leur travail sera considéré comme acceptable ou bien s'il portera atteinte aux droits moraux de l'auteur de l'œuvre première par le simple fait d'avoir intégré un caractère érotique.

---

<sup>1</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, « La parodie selon le droit d'auteur et la théorie littéraire », *R.I.E.J.*, 1991, p. 24 ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux. Le droit au respect de l'auteur d'une bande dessinée : un obstacle insurmontable pour la parodie ? », in *Droit d'auteur et bande dessinée : colloque*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 266.

La collusion de ces facteurs fait de la parodie licencieuse un genre particulier façonné à la fois par des lois parfois abstraites et peu précises, par la subjectivité des juges concernant la moralité, l'humour et l'art ainsi que par la doctrine qui tente d'analyser, mais sans jamais vraiment être unanime, cette expression artistique trop souvent controversée. À cela, nous pouvons également ajouter un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>2</sup> qui vient quelque peu bouleverser les conditions qui avaient jusqu'alors été édictées par la jurisprudence et la doctrine pour définir la parodie, ce qui renforce encore le flou juridique nimbant ce genre.

Le choix de la bande dessinée comme domaine dans lequel nous analyserons les parodies licencieuses de personnages fictifs n'a pas été déterminé par le hasard. En effet, les personnages dotés dès leur création d'une représentation visuelle arrêtée permettent au juge de déterminer avec bien plus de certitude les points communs qu'il y aurait entre l'original et la copie. Chose bien moins aisée dans le cas de héros exclusivement littéraires, dépourvus d'apparence physique tangible car décrite uniquement par des mots et par là même, forgée par l'imagination du lecteur<sup>3</sup>. Il sera plus facile de repérer les similitudes et les différences entre deux personnages dessinés qu'entre un héros façonné par le langage et sa prétendue copie matérialisée par un croquis.

De plus, la bande dessinée possède une aura toute particulière dans notre pays. Tintin, Lucky Luke, Bob et Bobette et tant d'autres sont des ambassadeurs emblématiques de la culture belge. Nul doute que les litiges concernant le dénudement de certains héros qui ont bercé notre enfance éveilleront l'intérêt de bon nombre.

Ce sont les raisons pour lesquelles il nous paraît intéressant de nous pencher sur ces questions juridiques qui font débat.

Notre exposé tentera d'analyser au mieux tous les aspects qui s'attachent aux parodies licencieuses dans le monde de la bande dessinée. Nous limiterons néanmoins notre sujet aux œuvres de parodistes ayant fait le choix de reprendre des personnages fictifs. La caricature de personnes connues dans des illustrations pornographiques est une pratique usuelle, mais nous ne traiterons pas de ce pan de la parodie obscène pour nous concentrer sur la vie sexuelle des héros de bande dessinée telle que la voient certains pasticheurs.

Tout d'abord, il nous faut voir quelle place entretient la parodie dans notre société. Celle-ci semble être l'un des moteurs de la critique depuis des siècles, à des degrés divers selon les époques<sup>4</sup>. Après nous être brièvement arrêtés sur l'évolution de la parodie en règle générale, nous nous

---

<sup>2</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2014, (Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen e.a.), C-201/13.

<sup>3</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, « La protection des personnages, des figures dessinées aux héros littéraires », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, E. Cornu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p.155 et s.

<sup>4</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 30 et s.

attarderons davantage sur la facette grivoise qu'il lui arrive de revêtir lorsqu'elle s'attaque au neuvième art.

Nous verrons ensuite la position du législateur à ce sujet, et comment il parvient à combiner à la fois la protection des droits de l'auteur de l'œuvre originale ainsi que l'impératif de liberté d'expression et de critique consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Nous observerons par la même occasion la voie que d'autres législateurs nationaux ont décidé de suivre pour mettre en balance ces deux grands principes *a priori* peu compatibles.

Nous en viendrons alors à l'épineux problème de savoir ce qu'il faut entendre par « parodie licite » au sens juridique du terme. Doctrine et jurisprudence ont dégagé au fil des années différents critères à prendre en considération, certains ayant plus de poids que d'autres selon les cas d'espèces ou selon la sensibilité du juge. Cependant, la C.J.U.E., par un arrêt récent du 3 septembre 2014<sup>5</sup>, a fait le choix de donner une interprétation autonome et uniforme à la notion de parodie et par la même occasion y a attaché certains critères et en a réfuté d'autres précédemment utilisés par la jurisprudence. Il conviendra alors de voir dans quelle mesure les juges adapteront leurs décisions en fonction de cette redéfinition de la parodie.

Le point suivant traitera de la difficile question de l'humour sexuel. L'humour étant un élément qui se prête fort peu à des qualifications juridiques, ajouter une dose d'obscénité à l'équation ne peut que jeter plus encore le trouble dans l'esprit des juges. Il sera alors question des bonnes mœurs, notion difficile à délimiter tant elle change selon les époques et la réceptivité des juges qui y sont confrontés.

Enfin, nous délaisserons quelque peu le terrain du droit d'auteur pour nous porter sur le droit des marques et voir si celui-ci ne peut pas proposer une solution complémentaire aux auteurs pour mettre en déroute les pasticheurs, ou être un obstacle supplémentaire si notre cœur balance davantage pour les beaux yeux des parodistes. Et dans l'affirmative, nous analyserons dans quelle mesure cette protection peut s'accommoder du droit fondamental de la liberté d'expression.

Si le sujet de cette étude semble de prime abord léger, voire amusant, il ressort néanmoins des points relevés précédemment qu'il suscite de véritables questions juridiques d'importance, et qu'à ce titre, il mérite une attention des plus sérieuses. La parodie n'est pas qu'un genre humoristique sans but, elle joue un rôle majeur dans l'expression critique. Lorsqu'elle est réalisée par le biais de représentations à caractère sexuel, elle n'est pas automatiquement synonyme de vulgarité, quoiqu'en disent certains juges outrés. Et le fait qu'elle prenne sa forme dans un univers de bande dessinée ne la rend pas pour autant puérile.

N'hésitez donc plus, et venez vous immiscer dans l'intimité de vos héros d'enfance.

---

<sup>5</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2014, (Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen e.a.), C-201/13.

## 2. Il était une fois la parodie

Nous le verrons par la suite, ce que l'on entend par le terme « parodie » tient un rôle important dans l'analyse juridique qui en est faite. Il n'est donc pas inutile d'en rappeler le sens dans le langage courant.

Le Larousse définit la parodie comme étant une « imitation satirique d'un ouvrage sérieux dont on transpose comiquement le sujet ou les procédés d'expression ». Cette définition nous semble quelque peu restrictive. En effet, pourquoi réserver le privilège d'être parodiées aux seules œuvres sérieuses ? Les récits comiques n'auraient-ils pas eux aussi le droit de se voir réinterprétés par un parodiste ? Il semble que cette idée soit partagée par de nombreux amateurs de bande dessinée qui se sont essayés à croquer de manière parodique des personnages comme Lucky Luke ou le capitaine Haddock, figures à caractère au moins partiellement comique, tout le monde en conviendra. Ainsi donc, il s'agirait plutôt, selon nous, de la transposition, se voulant humoristique, de certains caractères reconnaissables d'une œuvre originale.



Extrait de la planche réalisée par Greg au sein de la bande dessinée *Parodies*.

Maintenant que nous avons commencé à cerner un peu plus ce qu'est la parodie, il nous reste à situer son origine ainsi qu'à déterminer ses desseins, surtout lorsqu'elle se teinte d'obscénité.

Il est sans doute délicat de déterminer avec certitude quand la parodie est née. L'époque hellénistique nous livre déjà un pastiche de l'épopée antique par excellence, l'*Iliade*.

La *Batrachomyomachia*, ou la *Bataille des grenouilles et des rats* pour les profanes, reprend de nombreux éléments particuliers au genre homérique en les intégrant dans un contexte humoristique<sup>6</sup>. L'auteur de cette reprise comique n'est pas déterminé avec précision, certains attribuant la paternité de celle-ci à Homère lui-même.

Bien plus tard, Cervantès nous livre l'une des plus emblématiques parodies, avec l'anti-héros Don Quichotte. Quand les chansons de gestes du Moyen Âge décrivent les exploits de preux chevaliers sans peur et sans reproche, Don Quichotte, lui, combat avec fougue des moulins qu'il prend pour des géants. Détournement d'un genre littéraire, humour et critique sociale, tous les éléments sont réunis.

Dans leur analyse de l'évolution de la parodie au cours des âges<sup>7</sup>, Marie-Pierre et Alain Strowel relèvent que si la parodie connaît un essor particulièrement important dans le courant du vingtième siècle, elle n'est cependant plus vraiment la même qu'à ses débuts. Autrefois simple raillerie comique, elle perd progressivement cet aspect purement burlesque pour laisser place à un subtil mélange entre « "hommage" respectueux et ironique "pied de nez" »<sup>8</sup>.

Avec son ton humoristique, souvent moqueur, voire même parfois obscène, la parodie n'a pas toujours eu le vent en poupe auprès des grands et des moins grands de ce monde qu'elle caricaturait<sup>9</sup>. Souvent considérée comme un genre mineur, la satire n'en était pas moins une arme tranchante pour qui savait la manier avec subtilité et finesse, permettant aux bretteurs artistiques de faire mouche en dénonçant et critiquant ce qui méritait à leurs yeux de l'être<sup>10</sup>. Aujourd'hui, on peut dire qu'elle a été en quelque sorte adoubée. En effet, l'humour et les idées qui se réfugient sous son manteau commencent à être pris au sérieux.

Dans nos sociétés occidentales, les parodies, pastiches et caricatures en tous genres semblent avoir trouvé leur place, du moins dans le cœur du public. L'exemple le plus saisissant est l'élan de solidarité qui s'est formé autour du journal satirique *Charlie Hebdo* après l'attentat perpétré dans les bureaux de leur rédaction le 7 janvier 2015. La satire s'est alors levée comme un des fers de lance majeurs de la liberté d'expression aux yeux de tous. Même si, il faut bien le rappeler, le journal avait néanmoins fait l'objet de très nombreux procès précédemment<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> R. DUPONT, « L'exception de parodie devant la Cour de justice : l'humour est-il l'apanage du Luxembourg ? », *Ing. Cons.*, 2013, p. 595.

<sup>7</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 32 et s.

<sup>8</sup> L. HUTCHEON, « Ironie et parodie : stratégie et structure », *Poétique*, novembre 1978, p. 469.

<sup>9</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, E. Cornu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 105.

<sup>10</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *Ing. Cons.*, 1984, p. 74.

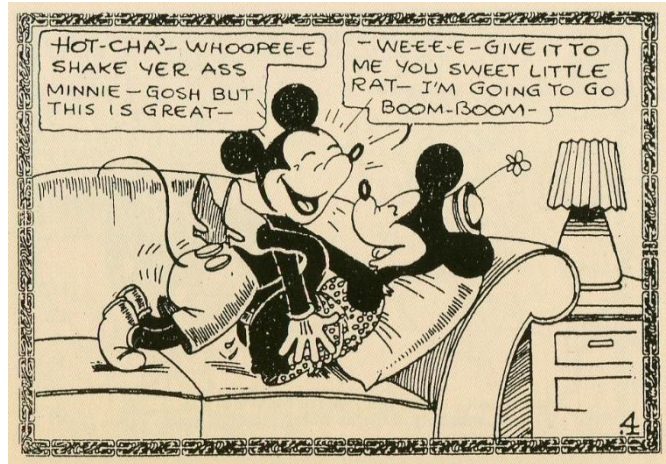
<sup>11</sup> Le Monde, « "Charlie Hebdo", 22 ans de procès en tous genres », 08/01/2015,

[http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/08/charlie-hebdo-22-ans-de-proces-en-tous-genres\\_4551824\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/08/charlie-hebdo-22-ans-de-proces-en-tous-genres_4551824_3224.html).

La question, hautement controversée, de savoir s'il existe un droit à l'humour a le mérite d'être posée, mais elle n'est pas à l'ordre du jour dans ce mémoire, et nous laissons donc le soin à d'autres<sup>12</sup>, plus qualifiés en la matière, d'y apporter des pistes de réponse.

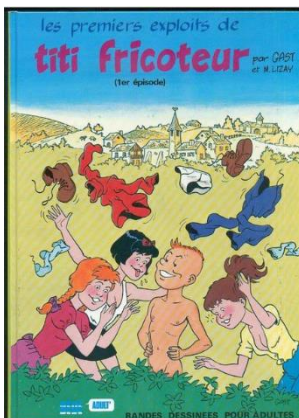
Si cet art si particulier de la satire date de plusieurs millénaires, la parodie licencieuse dans le domaine de la bande dessinée a bien évidemment dû attendre la naissance du neuvième art avant d'éclorre à son tour.

C'est dans les années 1930 que de petits livrets de huit pages, nommés *Eight-pagers* ou *Dirty comics*, commencèrent, de manière anonyme, à parodier les héros de bande dessinée Popeye, Mickey Mouse, Donald Duck ou Betty Boop en les mettant en scène dans des gags à caractère sexuel. Les acteurs et actrices en vogue à l'époque ainsi que les politiciens tels Churchill ou Hitler n'échappèrent pas à ces parodies obscènes<sup>13</sup>.



Extrait d'une *Tijuana Bible*

Dans les *Comics underground* qui apparaîtront ensuite, on pourra notamment découvrir une Wonder Woman métamorphosée en anti-héroïne perdant tous ses pouvoirs lorsqu'elle est soumise à un cunnilingus.



En Europe aussi, le monde de la bande dessinée regorge de parodies sexuelles. Les *contes malicieux* présentent une Blanche-Neige à la libido surdéveloppée, les héros de l'auteur Forton, Bibi Fricotin et les Pieds Nickelés, deviennent respectivement Titi Fricoteur et les Pieds Niqueurs s'égayant joyeusement dans un univers de lubricité<sup>14</sup>.

Et nos héros nationaux ne sont pas en reste. Lucky Luke ainsi que Bob et Bobette ne tardent pas à être embrigadés dans des aventures pornographiques. Mais celui qui les détrône tous, leur plus grand rival, c'est bien entendu Tintin. Sous les coups de crayons des multiples parodistes qui ont tenté de se l'approprier, le jeune reporter belge montre qu'il en a derrière la houppette<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

<sup>13</sup> T. GROENSTEEN, *Parodies : La bande dessinée au second degré*, Paris, Flammarion, 2010, p.121 ; B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 345.

<sup>14</sup> T. GROENSTEEN, *op. cit.*, p. 121 et s.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 136.

Les raisons sont multiples et variées pour tenter d'expliquer cet engouement pour les parodies grivoises dans le domaine de la bande dessinée. Sans forcément connaître tout ce qui se passe dans la tête des auteurs, d'ailleurs parfois anonymes, de ces œuvres assez particulières, il est possible d'élaborer quelques hypothèses justifiant l'abondance de BD mettant en scène nos héros d'enfance en tenue d'Eve et dans des positions auxquelles ils nous avaient peu habitués.

Tout d'abord, avoir affaire à des personnages, non pas décrits par des mots mais ayant déjà des traits bien arrêtés semble un avantage non négligeable pour le parodiste. Grâce à cela, le lecteur identifie au premier coup d'œil le héros ou l'univers originaire auquel il est fait référence, ce qui reste un élément fondamental dans une caricature. En effet, si beaucoup reconnaîtront instantanément le dessin de Bob et Bobette, ou de Suske en Wiske pour qui se trouve de l'autre côté de la frontière linguistique, il est en revanche bien moins aisé de les y reconnaître dans la description écrite d'un jeune garçon aux cheveux noirs et au polo rouge accompagné d'une jeune fille blonde habillée d'une robe blanche.

L'aspect graphique que possède la bande dessinée contrairement à la littérature classique est un atout particulièrement séduisant pour un caricaturiste, surtout lorsque celui-ci souhaite illustrer des histoires grivoises. Si le talent de l'auteur peut amener le lecteur à s'imaginer les scènes les plus sensuelles par le simple pouvoir des mots, la case de BD a l'avantage d'étaler au premier regard toute l'indécence ou l'érotisme qu'a voulu représenter le parodiste. Celui-ci peut ainsi montrer, avec force de détails si cela lui plaît, toutes les perversions dont il désire affubler les personnages qu'il couche sur le papier.

Ensuite, la bande dessinée s'adressant en partie à un public jeune, du moins pour beaucoup de grands noms de la bande dessinée européenne (Lucky Luke, Bob et Bobette, Tintin,...), les allusions érotiques sont généralement absentes des aventures des héros, afin de ne pas choquer nos petites têtes blondes. Il est bien évident qu'apercevoir au détour d'une planche Tintin ayant des relations sexuelles aurait été tout bonnement impensable, tant pour les lecteurs que pour les maisons d'éditions.

À ce sujet, Franquin, père de Gaston Lagaffe ainsi que de Modeste et Pompon entre autres, à l'occasion d'un entretien avec Hugues Dayez, explique : « On se disait tout de suite : “Je ne vais pas dessiner des filles parce que Dupuis va bondir...” On n'aurait pas fait une histoire d'amour dans “Spirou” : je ne l'ai jamais fait, d'ailleurs »<sup>16</sup>.

Toujours dans ce recueil d'interviews, l'éditeur et cofondateur du *Journal de Tintin*, Raymond Leblanc, confesse : « Nous avons convenu avec Hergé que le journal “Tintin” serait un journal à base de morale chrétienne au sens large, mais sérieux, éducatif, instructif »<sup>17</sup>.

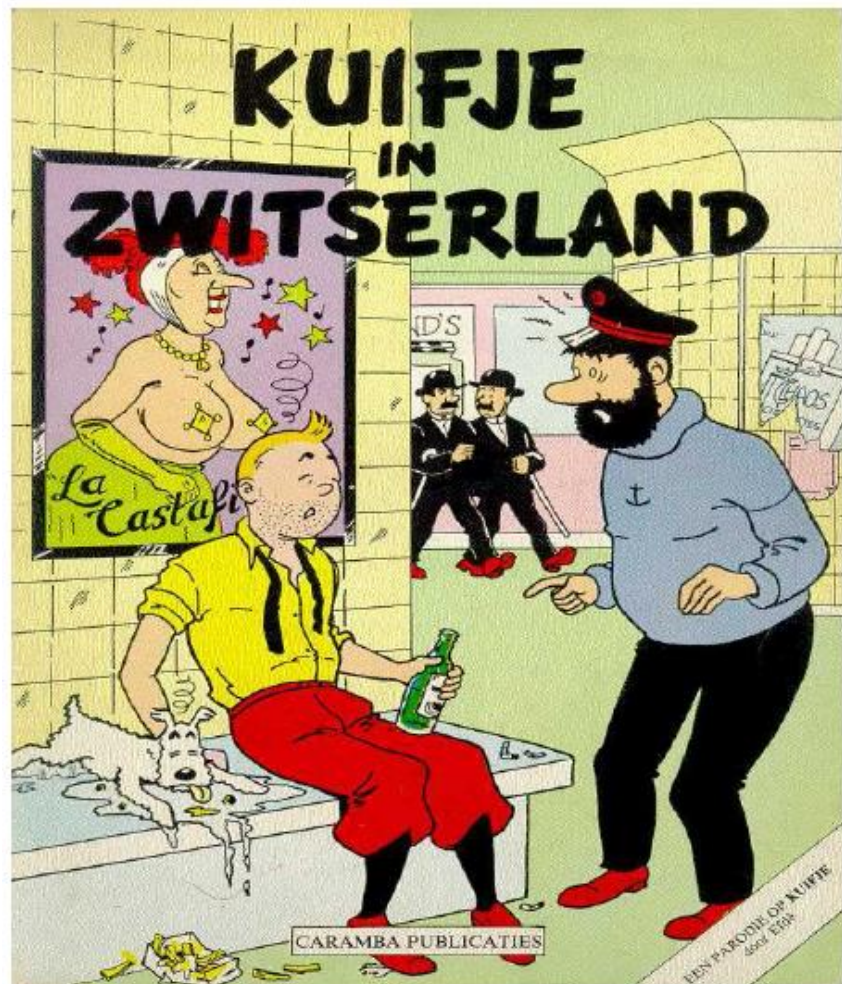
---

<sup>16</sup> H. DAYEZ, *Le duel Tintin-Spirou : Dix-sept témoignages qui donnent un éclairage passionnant sur l'histoire du neuvième art*, Bruxelles, Luc Pire, 2001, p. 280.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 25.

Le cas du jeune reporter est particulièrement représentatif. Ce personnage exempt de tout vice, à la fois courageux, ingénieux et altruiste, n'a jamais cédé à la tentation. Cette image de vertu immaculée incite inexorablement les parodistes à vouloir le « normaliser »<sup>18</sup>, notamment en lui greffant des pulsions sexuelles parfois assez débridées selon le parodiste. Nous citerons d'ailleurs pour illustrer ce point ce que Charles Callico, dans son célèbre *Tintin en Suisse*, écrivait en guise d'introduction :

« Il était toujours gentil, il ne buvait, ni ne fumait (ça ne se fait pas). Il n'avait jamais oublié de se raser (mais avait-il de la barbe ?). Il n'avait pas d'argent. Il n'avait jamais connu de femme (Tabou). Il n'avait pas de papa, il n'avait pas de maman (ça on sait pas pourquoi). Cet ouvrage bien qu'imparfait comble néanmoins quelques lacunes inhérentes à la sclérose du personnage, il a tout de même le mérite d'avoir été conçu en toute liberté. Tintinophobes, tintinomaniaques, tintinophiles, ce livre vous est dédié ».



<sup>18</sup> T. GROENSTEEN, *op. cit.*, p. 136.

### 3. Planchons sur la législation

En Belgique, comme dans une majorité de pays, se retrouvent des règles protégeant les droits des auteurs. Notre loi sur le droit d'auteur et les droits voisins se situe dans le Code belge de droit économique au livre XI, titre 5. Elle permet notamment aux auteurs d'interdire toute utilisation de leurs œuvres par des tiers sans leur autorisation. Cependant, afin de combiner cette protection légitime avec la nécessité de garantir les libertés d'expression artistique et de critique, certaines exceptions aux droits d'auteur ont été mises en place. Et c'est ici qu'apparaît l'exception de parodie.

Nous aborderons donc dans un premier point les dispositions dédiées à l'exception parodique en Belgique et en France, qui connaît un mécanisme très semblable au nôtre. Nous nous pencherons ensuite sur les raisons et idéaux à l'origine de l'établissement de cette exception, avant de clôturer cette section sur un rapide coup d'œil au système dit 'ouvert', privilégié aux États-Unis et en Allemagne.

#### 3.1 Belgique, France et Pays-Bas, des systèmes d'exceptions

La parodie fait l'objet d'une disposition établissant une exception au droit d'auteur. Avant toute chose, il est donc nécessaire de distinguer quels sont les droits attribués aux auteurs pour ensuite savoir en quoi consiste l'exception à ceux-ci.

La doctrine sépare généralement les droits patrimoniaux, ou pécuniaires, des droits moraux<sup>19</sup>. Les droits patrimoniaux, énoncés à l'article XI, 165, §1<sup>er</sup> du Code belge de droit économique, sont le droit de reproduction et celui de communication au public. Ils confèrent à l'auteur un droit exclusif d'autoriser ou non un tiers à reproduire ou à communiquer au public son œuvre<sup>20</sup>. La reproduction s'entend notamment comme l'emprunt de ce qui fait l'originalité de tout ou partie de l'œuvre. Cela couvre les adaptations dans leur ensemble<sup>21</sup>. Les parodistes pourraient ainsi en principe se voir systématiquement interdire d'exercer leur art puisque, par essence, toute parodie reprend des éléments issus d'autres œuvres<sup>22</sup>. Les droits moraux, situés eux aussi à l'article XI, 165, mais au §2, reprennent quant à eux le droit de divulgation, le droit de paternité et le droit à l'intégrité. Ce dernier nous intéressera plus précisément dans le cadre de notre analyse. Ce droit au respect de l'œuvre permet en effet à l'auteur de s'opposer à toute modification de son œuvre, quelle qu'elle soit. Ce principe devrait normalement autoriser l'auteur d'une œuvre parodiée à s'opposer à un pastiche qu'il considère comme préjudiciable.

---

<sup>19</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 112.

<sup>20</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 61.

<sup>21</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur...*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>22</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 107.

Néanmoins, dans un souci de garantir la liberté d'expression, le législateur a instauré des exceptions à ce 'droit d'interdire'<sup>23</sup> des auteurs. À l'instar, entre autre, de l'exception de citation ou de l'exception de compte-rendu d'évènement d'actualité, l'exception de parodie permet au satiriste d'exploiter son œuvre sans devoir obtenir une autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre première.

Pour rédiger son article instaurant l'exception de parodie, la Belgique a presque copié mot pour mot son voisin français<sup>24</sup>, un comble lorsque l'on traite de droit d'auteur. Notons par ailleurs que les Pays-Bas ont un mécanisme extrêmement semblable au nôtre également et qu'ils se sont dotés, en 2004, d'un article 18b dans leur loi sur le droit d'auteur intégrant ainsi l'exception parodique dans leur *corpus* législatif<sup>25 26</sup>. La disposition belge est l'ancien article 22, 6° de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994, devenu dernièrement l'article XI, 190, 10° du Code belge de droit économique. Elle énonce que « lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes ». Le législateur français avait, lui, en son article L 122-5, 4° du Code de la propriété intellectuelle, mis en place cette exception au droit d'auteur en ces termes : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ». Son homologue néerlandais autorise quant à lui l'utilisation de la parodie, du pastiche et de la caricature pour autant qu'ils soient conformes aux « règles de la société ».

Mais que signifient exactement ces trois dispositions très similaires, voire quasiment identiques ? Pour y répondre, examinons plus attentivement les termes utilisés.

Tout d'abord, il est énoncé qu'une parodie ne peut être acceptée que si l'œuvre d'origine a été licitement publiée, ou divulguée. Il s'agit en un certain sens d'une des conditions *sine qua non* du genre. En effet, comment imaginer une parodie faisant un clin d'œil ou critiquant une œuvre qui soit totalement inconnue du public ?<sup>27</sup>

L'utilisation des expressions « parodie, pastiche et caricature » pourrait de prime abord poser question car les législateurs français, belge et hollandais n'ont pas jugé bon de définir la signification à donner à ces termes<sup>28</sup>. La doctrine semble néanmoins unanime sur ce point en analysant ces trois

---

<sup>23</sup> F. DE VISSCHER, « L'objet d'une action en cessation et la parodie en droit d'auteur », *J.L.M.B.*, 2007, p. 1790.

<sup>24</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur...*, *op. cit.*, p. 74 et s. ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 243.

<sup>25</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression est-elle un argument légitime en faveur du non-respect du droit d'auteur ? La parodie en tant que métaphore », in *Droit d'auteur et liberté d'expression : regards francophones d'Europe et d'ailleurs*, A. Strowel et F. Tulkens (dir.), Bruxelles, Larcier, 2006, p. 59.

<sup>26</sup> En raison de cette forte ressemblance entre les trois systèmes nationaux, nous nourrirons notre analyse par la suite de jurisprudence et de doctrine tant belges que françaises et néerlandaises.

<sup>27</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages par le droit d'auteur et le droit des marques », in *Droit d'auteur et bande dessinée : colloque*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 49.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 49.

notions comme recouvrant une seule et même catégorie juridique<sup>29</sup>. Les différences entre ces trois concepts ne seraient donc pas d'ordre juridique mais tiendraient simplement au fait que chacun désignerait un travestissement dans un genre particulier. Selon certains, la parodie se rattacherait donc au domaine musical, tandis que le pastiche tiendrait davantage à la littérature. La caricature serait, quant à elle, associée aux œuvres graphiques<sup>30</sup>. D'autres préfèrent voir en la parodie un exercice de style plus subtil que la caricature et considèrent que le pastiche s'attacherait à imiter davantage un style qu'une œuvre en particulier<sup>31</sup>. Quelle que soit la portée de ces trois termes, elle est sans incidence sur leur analyse en droit<sup>32</sup>.

Reste alors la condition du respect des usages honnêtes, des lois du genre et des règles de la société. En faisant référence aux usages, les législateurs ont fait le choix de l'incertain<sup>33</sup>. La norme sort du droit pur pour pénétrer dans le système des mœurs<sup>34</sup>. Si cette situation laisse davantage la place à la souplesse et permet à l'exception parodique d'être en phase avec son temps, elle entretient néanmoins surtout un flou juridique inconfortable pour les parodistes<sup>35</sup>. En l'absence de définition dans les textes légaux respectifs de ces trois expressions, il appartient aux juges et à la doctrine de dégager par eux-mêmes le sens qu'il convient de leur donner. Ces termes « usages honnêtes », quelque peu vagues, seraient inspirés des législations concernant les pratiques du commerce<sup>36</sup>. Ils permettent d'exclure du champ de l'exception une parodie qui dénaturerait de manière excessive ou dont l'exploitation se ferait au détriment de l'œuvre dont elle s'inspire<sup>37</sup>. Le juge devra donc se référer à la notion *in abstracto* de « l'humoriste prudent et diligent »<sup>38</sup>.

De ces concepts d'usages honnêtes, de lois du genre et de règles de la société découlent toute une série de critères dégagés par la jurisprudence et la doctrine. Nous analyserons ces conditions dans la suite de ce travail.

Il est encore nécessaire de relever un point qui peut éventuellement poser problème. En effet, l'exception de parodie se situe dans la section dénommée « Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur ». Faut-il comprendre par là que la parodie licite, si elle échappe bien à la nécessité d'obtenir

---

<sup>29</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 116 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers. Mais quelles sont les limites à la liberté de création ? », in *Droit d'auteur et bande dessinée : colloque*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 204 ; A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 73.

<sup>30</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur...*, *op. cit.*, p. 175 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 204.

<sup>31</sup> S. DURRANDE, « La parodie, le pastiche et la caricature », in *Mélanges en l'honneur de A. Françon*, Paris, Dalloz, 1995, p. 133 et s.

<sup>32</sup> A. LUCAS, H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 1994, p. 272 et s.

<sup>33</sup> N. BLANC, « La parodie, le pastiche et la caricature en propriété intellectuelle », *Legicom*, 2015, p. 27.

<sup>34</sup> P. MARTENS, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2003, p. 149 ; L. VAN BUNNEN, « L'exception de parodie ou de pastiche, une exception à la mode », *Ing. Cons.*, 2011, p. 275.

<sup>35</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 24.

<sup>36</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 50 ; F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 116.

<sup>37</sup> A. LUCAS, H.-J. LUCAS, *op. cit.*, p. 274 ; F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 116.

<sup>38</sup> P.-Y. GAUTIER, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 2004, p. 421.

l'autorisation de l'auteur sur base de son droit de reproduction, peut néanmoins être mise en échec par l'auteur parodié invoquant son droit moral au respect de son œuvre ? S'ajoute à cet élément la manière dont est formulé le droit à l'intégrité : Non seulement l'auteur peut s'opposer à toute modification, mais en outre, nonobstant toute renonciation, il peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou toute autre atteinte, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Cette formulation semble impliquer une protection extrême accordée à l'auteur quant à son droit à l'intégrité<sup>39</sup>. Mais il serait illogique que le droit moral de l'auteur lui permette systématiquement de pouvoir interdire une parodie qui viendrait tourner en dérision l'une de ses œuvres, car cela reviendrait à annihiler toute portée pratique à l'exception en faveur du genre satirique introduite par le législateur<sup>40</sup>. Il s'agit donc d'établir une balance des intérêts entre d'une part le droit de l'auteur de garantir le respect de son œuvre, et par ce biais, son honneur et sa réputation, et d'autre part la parodie qui, comme nous l'expliquerons *infra*, doit pouvoir se développer en vertu du principe de la liberté d'expression artistique<sup>41</sup>. Cet équilibre peut être trouvé en autorisant la parodie à faire ce pour quoi elle existe, à savoir tourner en dérision et critiquer, mais jusqu'à un certain point. Ce fameux cap à partir duquel cet équilibre est dépassé n'est pas bien défini. D. Voorhoof s'en réfère aux fameux 'usages honnêtes'<sup>42</sup> que l'on a décrit comme fort imprécis. B. Michaux, lui, semble préférer prendre comme point de référence la notion de préjudice injustifié causé aux intérêts légitimes de l'auteur, qui trouve son origine dans l'article 9-2 de la Convention de Berne<sup>43</sup>. A. Berenboom pour sa part voit dans l'attaque méchante et le désir de nuire la limite à ne pas franchir par le parodiste<sup>44</sup>. Comme souvent dans l'évaluation de la parodie, le dernier mot reviendra au juge qui estimera souverainement jusqu'à quel niveau l'auteur parodié devra prendre sur lui avant de pouvoir faire valoir son droit moral bafoué.

### 3.2 Mille millions de mille raisons !

Comme exposé *supra*, le genre satirique est l'un des modes d'expression de la critique<sup>45</sup>. Par le biais de l'humour qui caractérise ce style, le parodiste peut mettre en relief les défauts d'un personnage, rendre hommage à un auteur, dénoncer une société ou encore se moquer d'une œuvre. Ces fonctions propres à la parodie sont protégées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre la liberté d'expression et d'information, en ce compris la liberté

---

<sup>39</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 257.

<sup>40</sup> N. BLANC, *op. cit.*, p. 26 et s. ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 260.

<sup>41</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 118.

<sup>42</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 261.

<sup>43</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, « La bande dessinée et la liberté d'expression, y compris par rapport aux droits des tiers », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, E. Cornu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 96.

<sup>44</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 81.

<sup>45</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 117.

d'expression artistique<sup>46</sup>. Certains devinant même dans cet article la consécration indirecte d'une forme de droit à l'humour<sup>47</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à de nombreuses occasions que cet article 10 défendait l'un des fondements essentiels de nos sociétés démocratiques. Cette protection doit être accordée à toutes les opinions et idées, tant celles « accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" »<sup>48</sup>.

Le caractère ironique de la parodie joue également en faveur de celle-ci. B. Michaux écrit à ce propos que « l'ambition de faire rire doit plus facilement incliner au pardon, car ce qui est dit n'est pas sérieux »<sup>49</sup>. Cela est particulièrement vrai dans une bande dessinée parodique où l'aspect humoristique prime généralement sur l'éventuel objectif critique, mais reste valable pour tout type de satire. La Cour européenne des droits de l'homme semble du même avis puisqu'elle reconnaît tenir compte du contexte satirique et du ton ironique dans ses décisions<sup>50</sup>.

Élevée au rang de « nécessité dans un état démocratique », la parodie n'a pas attendu le législateur pour s'imposer dans notre système juridique. En effet, c'est sur base prétorienne et doctrinale qu'elle s'est d'abord développée chez nous, en l'absence de texte<sup>51</sup>. Malgré que la loi du 22 mars 1986 sur les droits d'auteur, ancêtre de la loi du 30 juin 1994, ne prévoit pas cette exception, cette dernière était tolérée par les juges. Un arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 2001, concernant le slogan « L'avenir vert » utilisé lors d'une campagne du parti Ecolo et portant prétendument une atteinte illicite à la marque « Vers l'Avenir », illustre d'ailleurs cette protection. La Cour avait entre autres constaté à cette occasion que la loi n'interdisait pas la reproduction non autorisée d'une œuvre dans une intention parodique, dans la mesure nécessaire pour atteindre l'effet recherché et dans le respect des lois du genre<sup>52</sup>.

Cependant, si la liberté d'expression artistique est effectivement bien un élément fondamental, il est impératif de prendre en compte également le principe de propriété intellectuelle des auteurs sur leurs œuvres. Les lois sur le droit d'auteur encouragent elles aussi la création artistique en empêchant notamment les adaptations qui, dans un but purement mercantile, se contenteraient de reprendre le

---

<sup>46</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 243.

<sup>47</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 194 ; M. ISGOUR, « La satire : réflexions sur le "droit à l'humour" », *A & M*, 2000, p. 60.

<sup>48</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72 ; Cour eur. D.H., arrêt *Müller e.a. c. Suisse*, 24 mai 1988, req. n° 10737/84.

<sup>49</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 194.

<sup>50</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Sokolowski c. Pologne*, 29 mars 2005, req. n° 75955/01 ; Cour eur. D.H., arrêt *Smolorz c. Pologne*, 16 octobre 2012, req. n° 17446/07.

<sup>51</sup> L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 276 ; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur...*, *op. cit.*, p. 172 et s. ; F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 116 ; R. DUPONT, *op. cit.*, p. 595.

<sup>52</sup> Cass., 5 avril 2001, *A & M*, 2001, p. 403.

travail créatif d'autrui. Il est donc indispensable d'établir une balance des intérêts contradictoires entre d'une part les droits des auteurs des œuvres premières, et d'autre part la possibilité des parodistes d'exercer leur art dans le respect des lois du genre satirique<sup>53</sup>.

La liberté d'expression légitime donc l'adaptation parodique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, mais uniquement dans une certaine mesure<sup>54</sup>. En effet, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en son paragraphe 2, autorise des restrictions à la liberté d'expression, notamment lorsque celle-ci se trouve en contradiction avec la protection des droits d'autrui, comme celui des auteurs. Ces restrictions doivent néanmoins être nécessaires dans une société démocratique.

Mais si les commentateurs reconnaissent unanimement que l'article 10 de la C.E.D.H., et par lui les impératifs de liberté d'expression artistique et de droit de critique<sup>55</sup>, consacre bel et bien la parodie, deux idées s'opposent quelque peu quant à la protection exacte que confère cet article.

Selon un point de vue traditionnellement soutenu par la doctrine<sup>56</sup> et largement suivi par la jurisprudence<sup>57</sup>, la loi sur le droit d'auteur intègre déjà en son sein les exigences découlant de la Convention européenne<sup>58</sup>. L'exception de parodie, pastiche et caricature présente à l'article XI, 190, 10° serait un exemple de cette mise en balance entre droit exclusif de l'auteur et liberté fondamentale. La liberté d'expression ne serait alors plus considérée que comme un principe externe. Selon cette optique, l'article 10 ne pourrait pas être directement invoqué par le parodiste, l'intérêt public étant déjà « suffisamment pris en compte à travers les règles et limitations contenues dans la loi sur le droit d'auteur »<sup>59</sup>. La Cour de cassation belge<sup>60</sup>, tout comme son homologue français d'ailleurs<sup>61</sup>, semble aller dans ce sens.

Un autre courant semble ne pas forcément partager cette vision des choses et certains dénoncent le déséquilibre croissant entre le droit d'auteur et la liberté d'expression<sup>62</sup>. D. Voorhoof considère la position actuelle comme trop rigide et méconnaissant la portée de l'article 10 C.E.D.H.<sup>63</sup>. Dès lors l'auteur propose plutôt de prendre comme point de départ la liberté d'expression en tant que

---

<sup>53</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 194 et s.

<sup>54</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 55.

<sup>55</sup> D. VOORHOOF, « Freedom of Expression, Parody, Copyright and Trademarks », in X., *Proceedings of the ALAI Congress June 13-17, 2001 on Adjuncts and Alternatives to Copyright*, Columbia University, School of Law, New York, ALAI-USA, 2002, p. 649.

<sup>56</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 55.

<sup>57</sup> P. KAMINA, « Droit d'auteur et article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À propos de quelques affaires récentes en France et en Europe », *Legicom*, 2001/2, n°25, p. 16.

<sup>58</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 65 et s ; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur...*, *op. cit.*, p. 167 et s. ; H. COHEN JEROHAM, « Auteursrecht contra vrijheid van meningsuiting ? », *N.J.B.*, 1974, p. 1404.

<sup>59</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 66.

<sup>60</sup> Cass. 25 septembre 2003, *A & M*, 2004, p. 29 et s.

<sup>61</sup> Cass. fr., 13 novembre 2003, *R.I.D.A.*, 2004, p. 291 et s.

<sup>62</sup> V. CASTILLE, « La relation entre la liberté d'expression et d'information et le droit d'auteur : La liberté d'expression et d'information comme 'toile de fond' de la régulation du droit d'auteur à l'ère numérique », *I.R.D.I.*, 2000, p. 172.

<sup>63</sup> D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid en auteursrecht », *A & M*, 2008, p. 35.

droit fondamental. L'article 10 exerce un effet direct qui permet au parodiste de s'en prévaloir au sein de notre ordre juridique<sup>64</sup>. Dans pareil cas, les restrictions, comme la loi sur le droit d'auteur en l'occurrence, venant limiter le droit fondamental, doivent être interprétées étroitement, motiver de manière pertinente la nécessité de telles restrictions dans une société démocratique et enfin, être proportionnées au but légitime poursuivi<sup>65</sup>. Il reviendrait alors, si l'on suit cette position, à l'auteur de l'œuvre originale de démontrer que la protection du droit d'auteur dont il se prévaut à l'encontre du parodiste respecte bel et bien *in concreto* les obligations de motivation et de justification<sup>66</sup> et ne pourrait pas simplement alléguer que le droit d'auteur, dans sa conception même, respecte déjà ces conditions.

Si D. Voorhoof prêche particulièrement pour une utilisation plus franche de l'article 10 dans le domaine de la parodie, d'autres auteurs vont un cran plus loin dans leurs vœux pour moins de rigidité. Selon eux, les droits fondamentaux devraient, par leur applicabilité directe, accorder une acceptation plus ouverte pour toute la panoplie des exceptions au droit d'auteur, notamment l'exception de citation<sup>67</sup>. Dans cet ordre d'idée, il serait nécessaire de soumettre au test de proportionnalité imposé par les droits fondamentaux toutes les restrictions émises à l'encontre des parodies ou citations. Selon C. Geiger, les auteurs ne devraient pas se sentir menacés par cette ouverture plus franche en faveur des exceptions car en réalité, elle bénéficierait à leur créativité en les affranchissant de certaines contraintes<sup>68</sup>.

En définitive, le premier courant considère que les décisions ayant comme base la loi sur le droit d'auteur sont *a fortiori* en adéquation avec l'intérêt public de liberté d'expression puisque cette législation a été précisément établie en tenant compte des exigences de ce principe fondamental. L'opinion divergente tient, quant à elle, à mettre en avant le fait que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme devrait pouvoir être invoqué directement par le parodiste, en sus de l'exception de parodie contenue dans la loi sur le droit d'auteur.

D. Voorhoof relève néanmoins que cette divergence sur le plan théorique ne semble pas être problématique dans l'application de l'exception parodique au sein des juridictions<sup>69</sup>.

Outre la justification sur base de la liberté d'expression artistique, A. Françon relève avec justesse et bon sens qu'il est important de se rappeler que le genre parodique est par nature destiné à faire rire aux dépens de l'œuvre antérieure. Et de ce fait, le législateur se devait de dispenser le

---

<sup>64</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 245 et s.

<sup>65</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 55 et s.

<sup>66</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 245 et s.

<sup>67</sup> C. GEIGER, « Pour une plus grande flexibilité dans le maniement des exceptions au droit d'auteur », *A & M*, 2004, p. 218 et s. ; P. KAMINA, obs. sous Cass., 1<sup>re</sup> civ., 13 novembre 2003, *Prop. ind.*, 2004, p. 26 et s.

<sup>68</sup> C. GEIGER, *op. cit.*, p. 220 et s.

<sup>69</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 57.

parodiste d'obtenir l'accord de l'auteur de cette œuvre, de peur que ce dernier ne s'y oppose systématiquement par vanité<sup>70</sup>.

### 3.3 Ils sont fous ces étrangers

La parodie s'est également fait une place dans les systèmes juridiques étrangers, mais parfois par un procédé quelque peu différent de celui que l'on connaît chez nous.

Aux États-Unis par exemple, l'exception de parodie trouve sa source dans la notion de *fair use*. Cette règle est issue de l'article 107 du *Copyright Act* de 1976. Dans l'exposé des motifs de celui-ci, est énoncée une liste de situations dans lesquelles le principe de *fair use* trouve à s'appliquer, au sein de laquelle on retrouve notamment « l'usage dans la parodie d'une portion de l'œuvre parodiée »<sup>71</sup>.

Si le *fair use* s'applique à la parodie, il ne faut pas oublier que certaines conditions sont néanmoins indispensables pour en reconnaître le caractère licite<sup>72</sup>. Les juges américains prennent en compte différents types de critères pour cela.

Le critère du volume et de l'importance de la partie utilisée par rapport à l'œuvre parodiée est le critère le plus souvent employé. Dans diverses affaires, la jurisprudence a autorisé la reprise d'éléments de l'œuvre première à condition que le parodiste se limite aux éléments nécessaires à évoquer l'œuvre<sup>73</sup>. Les juridictions opèrent dans ce cas-là un test de *recall and conjure up*.

Il s'agit là d'une combinaison entre des critères qualitatifs et quantitatifs. Du point de vue qualitatif, il faut se poser la question de savoir si le public est capable d'opérer une distinction entre l'œuvre première et l'œuvre parodique, malgré la reprise d'éléments originaux. Le critère quantitatif quant à lui revient à vérifier si la quantité des éléments substantiels repris à l'œuvre originelle ne représente pas une trop grande proportion de la parodie, mais aussi que cette quotité n'excède pas ce qui est nécessaire<sup>74</sup>.

Bien entendu, cette appréciation varie selon la sensibilité du juge. Certains permettent qu'un « usage plus extensif reste un *fair use*, si la parodie construit quelque chose à partir de l'original, utilisant celui-ci comme un élément connu de la culture moderne et contribuant à créer quelque chose de nouveau à des fins d'humour ou de commentaire »<sup>75</sup>, expression employée par le tribunal américain dans une affaire concernant la reprise parodique du jingle « *I Love New-York* ». D'autres en revanche se montrent bien moins accommodants et n'hésitent pas à sanctionner les parodistes pour

<sup>70</sup> A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *R.T.D. com.*, 1993, p. 511.

<sup>71</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 50 et s.

<sup>72</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 247.

<sup>73</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 58 et s.

<sup>74</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 82 et s.

<sup>75</sup> *Elsmere Music, Inc. V. National Broadcasting Co.*, 482 F. Supp. 741 (S.D.N.Y., 1980), aff'd, 623 F. 2d, 253, n° 1 (2d Cir., 1980).

avoir repris plus d'éléments qu'il n'était nécessaire pour passer le test du *recall and conjure*. Il faut dire qu'il s'agissait là de la célèbre affaire « Walt Disney contre Air Pirates »<sup>76</sup>, où les œuvres litigieuses mettaient en scène les héros Mickey, Minnie et Donald dans un univers de sexe et de drogues.

A. Strowel souligne à ce propos que la présence d'éléments sexuels au sein des parodies semble avoir un réel impact sur l'appréciation des juges<sup>77</sup>, ce qu'illustre notamment cette affaire Air Pirates.

L'analyse des décisions concernant l'application du *fair use* dans le cas d'adaptations parodiques montre que l'on est loin de retrouver une ligne directrice claire au sein des juridictions. Chaque juge partant dans le sens qu'il souhaite, sans réelle uniformité, selon les propres opinions qu'il se façonne de cette notion très peu définie et particulièrement floue<sup>78</sup>.

En raison de cet essaimage de décisions discordantes, certains ont fait le choix de mettre en avant un autre facteur sur base duquel juger du caractère licite ou non de la parodie. Ce critère est celui de l'effet de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur, le quatrième facteur énoncé par l'article 107 du *Copyright Act*. Ce fondement fait du dommage économique la figure centrale sur laquelle il s'agit de s'attarder. Selon certains commentateurs, il serait non seulement le critère primordial à prendre en compte en matière de *fair use*, mais il serait également le plus favorable au genre parodique<sup>79</sup>. En pratique, il est donc demandé au juge d'évaluer l'impact négatif que la parodie pourrait avoir sur les ventes de l'œuvre originale. Il est bien évident que dans la plupart des cas, l'influence de la parodie sur le marché de l'œuvre parodiée est infime. Cette seconde conception, non seulement est plus indulgente avec les parodistes, mais elle permet également de passer outre la nécessité de définir les frontières de la parodie. Nul besoin en effet de se poser la question de savoir si la quantité d'éléments repris de l'œuvre d'origine dépasse ou non ce qui est strictement nécessaire. Calcul quelque peu subjectif il faut bien en convenir. Il 'suffit', avec cette approche, de déterminer le dommage économique causé en termes de chiffres de vente.

Dans la conception la plus largement répandue du *fair use*, le juge américain doit opérer une analyse assez semblable à celle pratiquée en Belgique et en France<sup>80</sup>. Et l'autre voie d'interprétation qui s'ouvre à lui est encore davantage en faveur du parodiste. Ce qui pourrait laisser penser *a priori* que le système américain est plus clément en matière de parodie et de satire. Mais à bien comparer les jurisprudences continentales et étatsuniennes, on remarque que les juges belges, français et

---

<sup>76</sup> Walt Disney Prods. V. Air Pirates, 581 F. 2d, 751 (9<sup>th</sup> Cir., 1978).

<sup>77</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 61.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 51 et s.

<sup>79</sup> S.N. LIGHT, « Parody, Burlesque, and the Economic Rationale for Copyright », *Conn. L. Rev.*, 1979, p. 634 et s. ; M. NIMMER, D. NIMMER, *Nimmer on Copyright*, New York, *Matthew Bender*, 1985, § 13.05 ; A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 61 et s.

<sup>80</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 82.

néerlandais sont en réalité tout autant, si pas plus, magnanimes envers la parodie que leurs homologues outre-Atlantique<sup>81</sup>.

Évoquons désormais très brièvement le système allemand. Celui-ci est proche du modèle américain<sup>82</sup>. En lieu et place du *fair use*, on retrouve le *erlaubte freie Benutzung*, soit un « libre usage autorisé ». Nul article autorisant expressément le genre parodique donc, mais une règle générale légitimant certaines adaptations, dont la parodie. Pour que celle-ci soit considérée comme licite par les juges germaniques, il est primordial qu'elle présente un effet contrastant par rapport à l'œuvre première. Quelle que soit la quantité d'éléments empruntés, il est essentiel que la créativité du parodiste ressorte et que l'œuvre nouvellement créée prenne le pas sur les éléments repris<sup>83</sup>.

Ce tour d'horizon de la problématique de l'exception parodique dans les législations étrangères apporte une série d'avantages. Premièrement, il existe un intérêt théorique certain à pouvoir comparer nos réponses sur la question de la place de la parodie avec celles apportées par d'autres systèmes juridiques. Surtout lorsque ceux-ci axent leurs conceptions en la matière sur des bases différentes des nôtres. En l'occurrence, États-Unis et Allemagne ont opté pour un système dit 'ouvert', c'est-à-dire découlant d'un principe général sans établir une liste exhaustive d'exceptions. Cette méthode juridique, si elle peut paraître moins précise, offre néanmoins l'avantage d'une souplesse accrue par rapport à notre système 'fermé'<sup>84</sup>. Cela permet de réaliser que d'autres alternatives sont possibles concernant les moyens juridiques à mettre en œuvre pour équilibrer la balance entre droits des auteurs et liberté d'expression des parodistes. On remarque d'ailleurs à ce titre que la proposition de D. Voorhoof explicitée *supra* de faire davantage intervenir l'article 10 de la C.E.D.H., non plus à la façon d'une limitation externe mais bien directement, rejoint ce qui a été mis en place par les législateurs et les jurisprudences américaines comme allemandes respectivement en matière de *fair use* et de *erlaubte freie Benutzung*. Le professeur qualifie d'ailleurs lui-même l'article 10 de « first Amendment européen »<sup>85</sup>. Ainsi, l'analyse des pratiques juridiques étrangères pourrait amener à reconsidérer nos propres mécanismes. Mais pour cela, il faudrait que les législateurs nationaux délaissent leurs habitudes légistiques ancrées dans un dogme de listes limitatives pour se tourner vers un système où pourrait venir se superposer le principe de liberté d'expression, ce qui ne semble pas encore d'actualité<sup>86</sup>. Certains commentateurs sont d'ailleurs farouchement opposés à ce glissement vers un système 'à l'américaine'. Il serait en effet redondant car notre droit d'auteur intègre déjà l'article 10 dans ses bases mêmes. Sans compter qu'il permettrait au juge d'imposer un nouvel

---

<sup>81</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 67 et s.

<sup>82</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 247 et s.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 248.

<sup>84</sup> C. COLOMBET, *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde*, Paris, Litec, 1990, p. 50.

<sup>85</sup> D. VOORHOOF, « Het Europese 'First Amendment'. De vrijheid van expressie en informatie en de rechtspraak van het E.H.R.M. betreffende artikel 10 E.V.R.M. », *Mediaforum*, 1995, p. 128 et s.

<sup>86</sup> A. LUCAS, « Droit d'auteur, liberté d'expression et "droit du public à l'information" », *A & M*, 2005, p. 18.

équilibre alors que la balance qui est faite actuellement semble établir une certaine équité de part et d'autre en protégeant les auteurs sans pour autant brider leur liberté d'expression<sup>87</sup>.

Outre cet apport théorique non négligeable, être conscient des règles qui régissent le genre satirique constitue un atout considérable pour les parodistes à l'heure du numérique. L'internationalisation via des médias tels Internet peut amener les parodistes à être confrontés à des litiges hors de leurs frontières en cas de grand succès. Si l'auteur parodique a pour intention par exemple d'exploiter ses œuvres outre Atlantique, ou simplement de l'autre côté du Rhin, il est bien entendu primordial qu'il sache jusqu'où sa création peut aller dans le grivois, jusqu'à quel degré elle peut être caustique ou même la quantité d'éléments de l'œuvre première qu'elle a la possibilité de reprendre sans être considérée comme une contrefaçon.

## 4. Esquissons les critères

Comme déjà mentionné précédemment, doctrine et jurisprudence belges, françaises et néerlandaises ont, sur base des dispositions consacrant l'exception de parodie, énuméré une série d'éléments à prendre en compte afin de déterminer ce qui peut être considéré comme étant une parodie licite ou non. Au fur et à mesure, ces critères ont été affinés, discutés. Divers commentateurs et juges mettaient l'accent sur des conditions en particulier tandis que leurs confrères considéraient que certains critères n'avaient pas lieu d'être, ou du moins ne devaient pas se voir accorder pareil poids. Mais un séisme a secoué le petit monde de la parodie ce 3 septembre 2014 avec un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne redéfinissant et uniformisant ainsi la notion de parodie en Europe.

Dans ce chapitre, nous analyserons tout d'abord les critères pris en considération jusqu'à présent pour juger de la licéité ou non d'une parodie. Ensuite, nous tenterons de cerner toute la portée de l'arrêt central de la C.J.U.E. Enfin, nous élaborerons quelques hypothèses sur ce que nous réserve la jurisprudence future au sujet de la parodie.

### 4.1 Les critères déjà couchés sur papier

Les critères permettant de déterminer la licéité d'une parodie sont issus des termes « compte tenu des usages honnêtes » ou des « lois du genre »<sup>88</sup>. À partir de ces quelques mots assez imprécis, il fallait établir la liste des éléments pertinents pour déterminer si l'on était face à une parodie méritant la protection de l'exception prévue à l'article XI, 190, 10° du Code belge de droit économique. Bien

---

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>88</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 173 ; A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 112 ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 261.

évidemment, avec un matériau de base aussi évasif, tous les commentateurs ne sont pas tombés d'accord, loin s'en faut<sup>89</sup>.

Les divergences d'opinion s'expliquent notamment par la nature même de la parodie. Elle doit être un subtil mélange de reprise et d'originalité, elle peut être irrévérencieuse, mais pas trop pour ne pas être prise pour de la malveillance, elle devrait pouvoir se permettre d'être grivoise, mais risque de ce fait d'éveiller le courroux de l'auteur de l'œuvre parodiée ainsi que celui du juge dont la morale réprouverait pareilles images. Selon que l'on soit un fervent défenseur de la liberté d'expression à tout prix, que l'on soit peu enclin à voir ses icônes littéraires plongées dans la fange ou encore que l'on considère que l'humour a ses limites, surtout lorsqu'il touche aux tabous de l'érotisme, on mettra différemment en avant l'indispensabilité de certains critères au détriment d'autres.

Tentons néanmoins d'énoncer la liste des multiples conditions auxquelles la parodie doit, ou plutôt devait, se plier, en gardant à l'esprit qu'il n'existe aucun consensus clair.

Théoriquement, il est nécessaire de procéder en deux étapes. Tout d'abord vérifier que l'adaptation en question répond bien au genre parodique, et ensuite analyser sa licéité. Mais la pratique veut que ces deux phases se traitent simultanément<sup>90</sup>.

#### ✓ L'originalité

Nous commencerons avec l'originalité qui doit caractériser la parodie. Pour être originale, une œuvre doit porter ce que l'on pourrait appeler la 'patte' de son créateur. Elle doit découler d'un effort intellectuel et contenir la personnalité de l'auteur<sup>91</sup>. Puisque la parodie est une œuvre à part entière, il est indispensable qu'elle réponde également à cette caractéristique afin de pouvoir bénéficier de la protection conférée par le droit d'auteur<sup>92</sup>. Parallèlement à la reprise de traits particuliers de l'œuvre parodiée, le parodiste doit donc apporter des éléments nouveaux et originaux à son œuvre, reflétant là sa propre personnalité<sup>93</sup>. Comme le souligne D. Voorhoof, au plus l'œuvre parodique comprendra d'éléments créatifs, au mieux elle sera accueillie juridiquement<sup>94</sup>. La jurisprudence condamne systématiquement les parodies qui se contentent de réaliser une copie quasi conforme de l'œuvre originale sans rien y ajouter, ou presque<sup>95</sup>.

---

<sup>89</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 93.

<sup>90</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 261.

<sup>91</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur, op. cit.*, p. 61 ; Cette notion a fait l'objet de deux revirements à 180° de jurisprudence : La Cour de cassation exigeait au départ de voir 'l'empreinte de l'auteur' dans l'œuvre pour lui attribuer le caractère d'originalité (Cass., 27 avril 1989, *Pas.* 1989, I, p. 908 et s.). A la suite à l'arrêt Painer (C.J.U.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, (Painer) C-145/10), la Cour de cassation a, manifestement erronément, considéré que la condition de l'empreinte de la personnalité de l'auteur n'était plus requise (Cass. 26 janvier 2012, R.G., n° C.11.0108.N). Elle est finalement revenue sur sa précédente ligne de conduite en réaffirmant la nécessité de retrouver la 'marque de l'auteur' pour que l'œuvre soit considérée comme originale (Cass. 31 octobre 2013, R.G. n° C.12.0263.N).

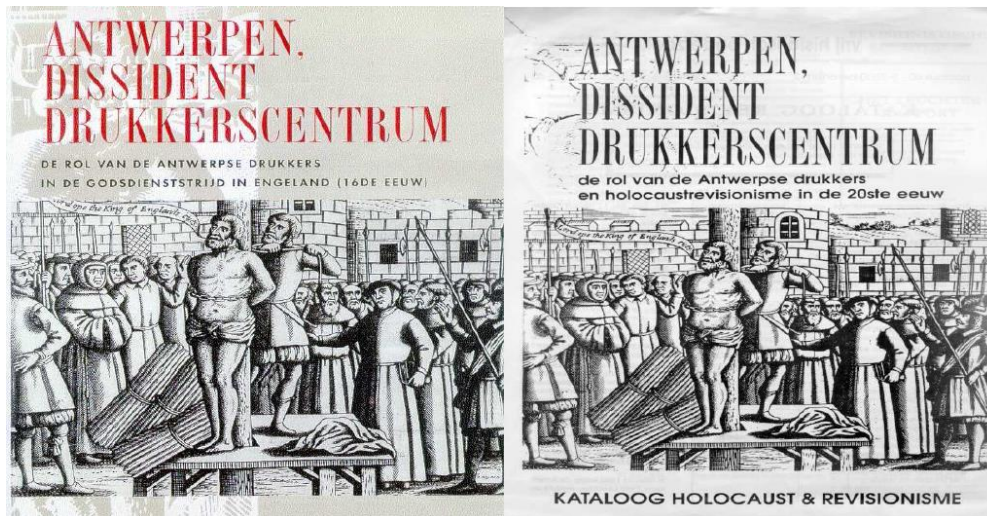
<sup>92</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 173.

<sup>93</sup> Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 318 et s. ; T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 119 et s.

<sup>94</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 266.

<sup>95</sup> J-D. LINDEMANS, « Over Kuifje-frikadellen en de puntjes op de "i" van parodie », *R.A.G.B.*, 2009, p. 1448.

Pour exemple, on peut citer la décision du tribunal civil d'Anvers qui refusa d'appliquer l'exception de parodie lorsqu'une organisation négationniste avait reproduit une affiche, réalisée par la ville d'Anvers dans le cadre d'une exposition, et s'était limitée à n'y modifier que le sous-titre<sup>96</sup>.



De même, la qualification de parodie licite ne fut bien évidemment pas reconnue pour la reproduction pure et simple du visage d'un jeune reporter à la houppette bien connu sur l'enseigne d'un snackbar<sup>97</sup>. Le malhabile argument du tenancier consistant à dire qu'il portait le surnom de Tintin auprès de ses clients ne sembla convaincre personne<sup>98</sup>.

Il est donc indispensable que l'œuvre parodique s'écarte suffisamment de son modèle<sup>99</sup>. Cette distanciation peut par exemple être le fruit d'un contraste fort entre les deux œuvres, comme dans la célèbre affaire « Tarzoon »<sup>100</sup> dans laquelle le tribunal de grande instance de Paris avait reconnu non seulement une différenciation de registre, l'un épique, l'autre comique, mais avait aussi relevé que les héros issus du cycle de Tarzan avaient subi un retournement délibérément parodique créant ainsi le contraste et un démarquage clairement affirmé jusque dans les moindres détails. Certains préconisent même l'outrance afin d'assurer une distinction marquée<sup>101</sup>, mais cela risque de conduire vers d'autres travers à éviter pour le parodiste dont nous traiterons *infra*.

<sup>96</sup> Civ. Anvers, 20 janvier 1997, *A & M*, p. 174 et s.

<sup>97</sup> Comm., Bruxelles, 4 mars 2009, *R.A.G.B.*, 2009, p. 1541 et s.

<sup>98</sup> L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 279.

<sup>99</sup> F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 1792 ; L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 280 ; N. BLANC, *op. cit.*, p. 27.

<sup>100</sup> T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 119 et s.

<sup>101</sup> A. LUCAS, H.-J. LUCAS, *op. cit.*, p. 274.

### ✓ La limitation des emprunts

Le précédent critère peut être couplé à un autre, celui de la limitation des emprunts de l'œuvre originaire aux éléments apparents strictement nécessaires pour permettre de reconnaître la référence à celle-ci<sup>102</sup>. Certains auteurs considèrent d'ailleurs que l'exigence d'originalité et celle de la restriction des reprises sont un seul et même critère<sup>103</sup>. Mais quelle est la portée de ces termes « strictement nécessaires » ? Faut-il, dans le cadre de la reprise d'un personnage de bande dessinée puisque c'est là le sujet de notre exposé, ne le reproduire qu'affublé d'un costume caricatural et dessiné grossièrement ? Peut-on mettre en scène un cadre de vie et un univers ressemblant à ceux qui entourent les héros d'origine ? Serait-ce aller trop loin que de représenter un cowboy solitaire, une cigarette ou un brin de paille au coin des lèvres, sur un cheval blanc et de le faire chanter devant le soleil couchant ? Ou encore de croquer un reporter à houppette, habillé d'un pull bleu et d'un pantalon de golf brun et habitant avec un capitaine alcoolique et un savant sourd ? Bien évidemment, cette formule abstraite laisse une grande marge d'appréciation au juge qui devra décider ce qui est, selon ses critères personnels, strictement nécessaire ou ce qui outrepassé cette notion<sup>104</sup>.

Cette obligation de limiter la quantité des éléments puisés dans l'œuvre première, qui n'est pas sans rappeler le critère retenu par les juges américains explicité *supra*, a pour but d'éviter tout risque de confusion ou d'assimilation entre la parodie et son œuvre inspiratrice<sup>105</sup>. A. Strowel et P. Crucifix semblent considérer que « dans certains cas, on pourra éviter tout risque de confusion en raison du contexte dans lequel la caricature voit le jour », faisant en l'espèce référence à l'affaire dite des Peanuts<sup>106</sup> à l'occasion de laquelle était contesté le caractère parodique d'un ouvrage contenant des vignettes dessinées par divers artistes, invités à critiquer l'univers de Snoopy, et dans lesquelles certaines reproductions étaient parfaitement semblables à leur modèle d'origine. Dans le même ordre d'idée, certains juges estiment que la notoriété des auteurs originaires auprès du public est telle que nul ne saurait leur attribuer les œuvres litigieuses<sup>107</sup>. D'autres en revanche se montrent moins conciliants avec la pratique parodique en affirmant que la reprise à l'identique de personnages de l'œuvre originale, et cela est particulièrement pertinent dans le domaine de la bande dessinée, entrave de manière pratiquement inévitable la licéité de la parodie car cet emprunt 'tel quel' empêche la distanciation nécessaire entre l'œuvre parodique et l'univers de l'œuvre parodiée<sup>108</sup>, même si le pastiche apporte une multitude d'éléments originaux et créatifs en parallèle. Plus restrictif encore, un

<sup>102</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 262.

<sup>103</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 79 ; F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 117.

<sup>104</sup> H. COHEN JEHORAM, note sous Hoge Raad, 13 avril 1984, in *Intellectuele eigendom : jurisprudentie en annotaties uit Ars Aequi 1954-1988*, Nijmegen, Ars aequi libri, 1988, p. 222.

<sup>105</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 173 ; F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 117 ;

<sup>106</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174 ; T.G.I., Paris, 19 janvier 1977, *R.I.D.A.*, 1977, p. 167 et s.

<sup>107</sup> Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1787 ; T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 127.

<sup>108</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p.117 ; F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 1792.

autre auteur vient ajouter que, selon lui, la reprise d'éléments substantiels de l'œuvre originale dénie à la parodie la possibilité d'être couverte par l'exception, quand bien même il n'y aurait aucun risque de confusion entre les deux œuvres<sup>109</sup>. Selon nous, et cette opinion semble confirmée par divers praticiens<sup>110</sup>, il doit être autorisé à l'auteur parodique d'intégrer des éléments originaux d'œuvres antérieures, et cela même de manière très fidèle<sup>111</sup>, mais au plus la quantité de telles références est importante, au plus il lui faudra la contrebalancer en imprimant sa marque personnelle à la parodie par l'ajout de personnages, d'une trame ou d'un univers de sa facture propre.

La limitation des emprunts ne signifie pas pour autant que la parodie doit être courte. En effet, à l'inverse de l'exception de citation, la parodie n'est en aucun cas assujettie à une notion de longueur<sup>112</sup>. Si elle respecte les autres critères, la parodie ne sera pas considérée comme une contrefaçon pour le simple fait que le personnage parodié se retrouve dans chaque bulle d'une bande dessinée satirique d'une quarantaine de planches. *A contrario*, la brièveté du clin d'œil à l'œuvre seconde ne garantit pas non plus que le juge la qualifiera de licite<sup>113</sup>.

Dans leur analyse de la jurisprudence, M.-P. et A. Strowel déduisent que les juges français semblent n'accorder qu'un faible degré d'attention à la question de l'importance des emprunts<sup>114</sup>, ce qui paraît donc aller à l'encontre des opinions de messieurs de Visscher et Berenboom exposées *supra*. En revanche, ils poursuivent en soulignant que le risque de confusion est considéré comme essentiel par les juges, ce qui est confirmé par J. Cabay<sup>115</sup>. Tout ceci illustre parfaitement la problématique mise en lumière par B. Michaux lorsqu'il énonce que, en fonction des commentateurs, le nombre de conditions est variable, certaines d'entre elles pouvant, ou non, s'entrecouper. Il poursuit en déplorant que même les notions sur lesquelles sont basées ces conditions ne soient pas comprises de manière uniforme au sein des auteurs de doctrine<sup>116</sup>.

### ✓ L'intention humoristique

Passons maintenant à l'un des critères phares, celui qui semble primordial pour la majorité de la doctrine tout en étant le plus délicat à reconnaître : l'intention humoristique. Pour répondre valablement à cette condition nul besoin que le but soit atteint, tant que le dessein y est. En d'autres

---

<sup>109</sup> A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511.

<sup>110</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 266 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 206.

<sup>111</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 96.

<sup>112</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 117 ; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 173 ; A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 77.

<sup>113</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 110.

<sup>114</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 48 et s.

<sup>115</sup> J. CABAY, « Qui veut gagner son procès ? L'avis du public dans l'appréciation de la contrefaçon en droit d'auteur », *A & M*, 2012, p. 17.

<sup>116</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 93.

termes, on n'exige pas que le parodiste soit drôle mais bien qu'il ait voulu l'être<sup>117</sup>. Néanmoins, s'il est requis que le parodiste ait eu l'objectif d'amuser, il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de son but premier, celui-ci pouvant être tout autre<sup>118</sup>. Bien évidemment, cette caractéristique centrale de la parodie est particulièrement difficile à appréhender par le droit. Les juges et la doctrine reconnaissent sans peine qu'il s'agit d'une notion « éminemment subjective »<sup>119</sup>. Malgré toute l'impartialité à laquelle la magistrature est tenue de se conformer, comment empêcher les jugements de valeur lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la question de l'humour ? Il ne faut néanmoins pas noircir le tableau à l'excès. En effet, nos juges sont habitués à objectiver des notions qui au premier abord semblent faire appel à une appréciation personnelle, voire même à deviner l'intention d'autrui. Il suffit pour s'en convaincre de penser qu'il leur est également demandé de déterminer si un manquement à une obligation du contrat est suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire ou encore de rechercher la commune intention des cocontractants dans le cas de l'application de l'article 1156 du Code civil<sup>120</sup>.

Il est également important de garder à l'esprit que différentes formes d'humour peuvent exister. La reprise d'un personnage dans un contexte surprenant peut être considérée comme produisant un effet comique adéquat<sup>121</sup>. La Cour d'appel de Bruxelles énonçait, dans son arrêt du 14 juin 2007<sup>122</sup> concernant des toiles de l'artiste danois Ole Ahlberg mettant en scène Tintin et ses acolytes dans des décors issus de l'univers de Magritte ou dans des postures sexuelles, que « l'humour ne peut être réduit à la qualité de ce qui provoque le rire. Il est la forme d'esprit qui consiste à présenter les choses de manière à en dégager les aspects plaisants et insolites. L'humour peut être noir et froid ». Si dans ce cas-ci, le juge accepte l'humour dans une dimension assez large, même sans qu'il fasse nécessairement s'esquisser un sourire<sup>123</sup>, d'autres ne semblent pas prêts à accepter ce facteur humoristique avec la même latitude. En effet, on retrouve une décision française, intervenue dans l'affaire dite de « la bicyclette bleue », dans laquelle le juge a considéré qu'à défaut d'amener le rire, la simple complicité amusée ne suffisait pas pour répondre au critère humoristique requis dans le cadre de la parodie<sup>124</sup>. Le tribunal de première instance imposait là que l'intention comique produise ses effets, à l'encontre donc de ce qui est préconisé tant par la doctrine que par la jurisprudence majoritaire. D'autres juridictions encore, ne souhaitant sans doute pas s'empêtrer dans des débats sur la nature du comique, préfèrent botter en touche sur cette question. C'est le cas par exemple dans

---

<sup>117</sup> F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 1791 ; A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511 ; R. DUPONT, *op. cit.*, p. 596.

<sup>118</sup> L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 280 ; Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 17 mars 1994, *R.I.D.A.*, 1995, p. 350 et s.

<sup>119</sup> Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 319 ; P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174.

<sup>120</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 115 ; R. DUPONT, *op. cit.*, p. 596.

<sup>121</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 80.

<sup>122</sup> Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1779 et s.

<sup>123</sup> D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid, ... », *op. cit.*, p. 33.

<sup>124</sup> T.G.I. Paris, 06 décembre 1989, *R.I.D.A.* 1990, p. 146 et s.

l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 février 1996<sup>125</sup> qui souligne que « l'on peut dissenter à perte de vue sur le caractère humoristique ou non des cartes postales et posters litigieux et leur éventuel but de raillerie ».

Le critère de l'intention humoristique est souvent associé à son pendant critique et parfois, ces conditions sont considérées comme se recoupant en partie. Pour cette raison, certains auteurs viennent à considérer que l'aspect comique n'est pas toujours incontournable, le clin d'œil à l'œuvre de référence pouvant être simplement nostalgique par exemple<sup>126</sup>.

### ✓ La critique

Cela nous amène donc à cette fameuse condition de critique. Précédemment, dans notre passage en revue de l'évolution de la parodie, nous expliquions que l'une des caractéristiques de l'œuvre parodique est de posséder une facette critique. Mais cet attribut revêt des sens différents selon les commentateurs. Nous utiliserons d'ailleurs ici les termes 'critique' et 'raillerie' pour désigner une notion unique, mais certains la subdivisent et établissent un critère basé sur la fonction critique de la parodie et un autre sur le but de raillerie de l'œuvre parodiée<sup>127</sup>. Nous considérons pour notre part que cette distinction n'a pas lieu d'être et que dans un souci de synthèse des opinions des multiples auteurs de doctrine, il est préférable de rassembler ces nuances dans une seule et même catégorie.

Pour certains commentateurs il est inévitable que la parodie soit un moyen de railler l'œuvre originaire ou son auteur. Mais en aucun cas un tiers<sup>128</sup>. Cette position aussi radicale quant à l'objet de la raillerie n'est pas partagée par tous. D'autres, moins extrêmes, considèrent que la critique peut être portée sur un élément externe<sup>129</sup> par le biais de personnages parodiés par exemple. Le Tribunal de grande instance de Paris, dans le litige concernant le film *Tarzoan la honte de la jungle*, allait d'ailleurs en ce sens et considérait que « les emprunts parodiques à l'œuvre originale sont pour l'auteur prétexte à railler divers aspects du monde contemporain »<sup>130</sup>. D'autres encore vont jusqu'à dénier cette nécessaire présence de critique au sein de l'œuvre parodique. Dans le litige opposant O. Ahlberg à Moulinsart et aux héritiers de Magritte, la Cour avait avancé qu'il n'était pas requis que la parodie constitue une critique ou montre du mépris envers l'œuvre première<sup>131</sup>. Cette position est notamment soutenue par D. Voorhoof malgré qu'il s'agisse là d'un point de vue qui s'écarte manifestement de la ligne adoptée par la jurisprudence<sup>132</sup> qui refuse généralement les parodies rendant

<sup>125</sup> Bruxelles, 15 février 1996, *A & M*, 1996, p. 319 et s.

<sup>126</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 205.

<sup>127</sup> A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur...*, *op. cit.*, p. 174.

<sup>128</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 114 ; A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511.

<sup>129</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175.

<sup>130</sup> T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 125.

<sup>131</sup> Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1787.

<sup>132</sup> D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid,... », *op. cit.*, p. 32.

hommage à un artiste au lieu de s'en moquer<sup>133</sup>. B. Michaux déplore à nouveau la cacophonie qui règne au sein des auteurs de doctrine et des juges concernant la définition et la portée des critères de la parodie, et en particulier ce facteur de critique : Si la raillerie de l'œuvre parodiée, voire de son auteur, était la règle auparavant, certaines opinions contraires viennent désormais s'opposer à cette approche assez restrictive, admettant par exemple une simple référence à l'œuvre originale dans un contexte inattendu pour remplir cette condition de critique<sup>134</sup>.

Concernant la pertinence et le degré d'importance de ce critère dans l'évaluation de la licéité de la parodie, à nouveau il n'y a aucun consensus. Les auteurs les plus drastiques semblent estimer que sans critique, il n'y a pas de parodie<sup>135</sup>, tandis que ceux qui paraissent plus conciliants avec le genre satirique estiment que l'incidence de la présence ou non du caractère critique s'avère particulièrement minime dans la qualification<sup>136</sup>, voire que cette condition peut même être mise de côté sans que cela vienne remettre en cause la légitimité de la satire<sup>137</sup>. Du côté de la jurisprudence, on remarque fort logiquement les mêmes tendances. La Cour d'appel d'Anvers, dans une affaire concernant une bande dessinée pour adultes reprenant le personnage de l'auteur Jef Nys, Jommeke, a qualifié de contrefaçon la prétendue parodie au motif que celle-ci n'apportait pas suffisamment d'éléments propres à l'auteur pour être originale et qu'elle ne répondait pas à la fonction critique indissociable au genre parodique, se contentant de profiter de la renommée de la bande dessinée originale dans un but de lucre<sup>138</sup>, confirmant par là le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Malines du 3 février 1999<sup>139</sup>. L'arrêt du 14 juin 2007<sup>140</sup> cité précédemment illustre quant à lui le courant plus conciliant qui permet de qualifier de licite une parodie en l'absence de toute raillerie de l'œuvre première.

Pour ne rien arranger, certains auteurs modifient radicalement leur position sur la question au fur et à mesure des années. S'il est bien normal, voire même rassurant, de constater que leurs avis évoluent pour être en accord avec les attentes de la société en la matière, cela rend la tâche bien plus ardue lorsqu'il s'agit de distinguer le sens dans lequel il est nécessaire d'interpréter les critères de la parodie. L'exemple le plus frappant est celui d'A. Berenboom, dont les juges citent régulièrement le livre *Le nouveau droit d'auteur* dans leurs décisions concernant la parodie. En effet, A. Berenboom écrivait en 1984 que le but de la parodie était souvent polémique ou critique, mais que ce n'était pas obligatoire et que la parodie pouvait parfaitement être un hommage à l'auteur pastiché ou se contenter

---

<sup>133</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 150 ; A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511.

<sup>134</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 93.

<sup>135</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 114 ; A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511 ; A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>136</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 49.

<sup>137</sup> D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid,... », *op. cit.*, p. 32.

<sup>138</sup> Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 357 et s.

<sup>139</sup> Trib. Corr. Malines, 3 février 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 31 et s.

<sup>140</sup> Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1779 et s.

d'être drôle sans être pour autant une raillerie<sup>141</sup>. Quelques années plus tard, il semble avoir opéré un virage à 180 degrés puisqu'il fait désormais partie de ces auteurs qui exigent la présence d'une critique de la part de l'œuvre satirique et imposent que celle-ci raille l'œuvre d'origine pour être acceptée<sup>142</sup>. Cela est d'autant plus étonnant que cela va à contre-courant du constat, relaté plus haut, que semblait faire B. Michaux qui parlait d'une plus grande latitude laissée à cette notion de critique. À l'inverse de son confrère, D. Voorhoof a suivi le mouvement en faveur d'une acceptation plus large des conditions de la parodie et en est même devenu l'un des plus ardents défenseurs. En effet, si dans sa contribution en 1997 il considérait que non seulement le pastiche devait railler l'œuvre parodiée, mais en plus, il devait être une « antithèse critique, moqueuse et/ou burlesque » de celle-ci<sup>143</sup>, son opinion est toute autre dix ans plus tard lorsqu'il approuve, dans l'affaire « Ahlberg », la décision du juge de ne pas imposer la présence d'une forme de critique au sein de la parodie<sup>144</sup>. A. Strowel, quant à lui, énonce, avec M.-P. Strowel en 1991 dans leur analyse de la jurisprudence, que les juges français ne retiennent que peu l'argument de raillerie, tout en soulignant trois pages plus loin que, selon eux, l'exception parodique de droit belge devrait se voir refusée à une œuvre n'intégrant pas le facteur critique<sup>145</sup>. A. Strowel reprend six années plus tard une partie de l'article qu'il avait coécrit en concluant son analyse de cas jurisprudentiels belges par : « Sans critique, pas de parodie [...] : voilà l'enseignement de cette décision »<sup>146</sup>, ce qui semble confirmer sa position première. Cependant, en 2009, à l'occasion d'un article qu'il rédige de concert avec P. Crucifix, l'opinion d'A. Strowel paraît bien moins arrêtée sur la question puisque les auteurs affirment que la dimension critique présente dans une parodie rendra les juges plus cléments mais qu'elle n'est pas toujours indispensable à la qualification de licéité<sup>147</sup>.

Face à cette situation où tous n'analysent pas ce critère de manière uniforme et ne lui attribuent pas une importance égale, il est difficile tant pour les parodistes que pour les juges de savoir à quoi s'en tenir en la matière, ce qui, nous l'avons déjà mentionné précédemment, ne peut qu'aboutir à un impact négatif sur l'expression artistique en bridant la liberté créative des auteurs.

#### ✓ L'absence d'intention de nuire

Si la critique est essentielle au genre satirique, elle ne peut cependant pas être un prétexte à la méchanceté. Il s'agit là d'un facteur très souvent pris en compte pour refuser la licéité de la parodie<sup>148</sup>.

<sup>141</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 77.

<sup>142</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 114.

<sup>143</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 265.

<sup>144</sup> D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid,... », *op. cit.*, p. 32.

<sup>145</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 49 et s.

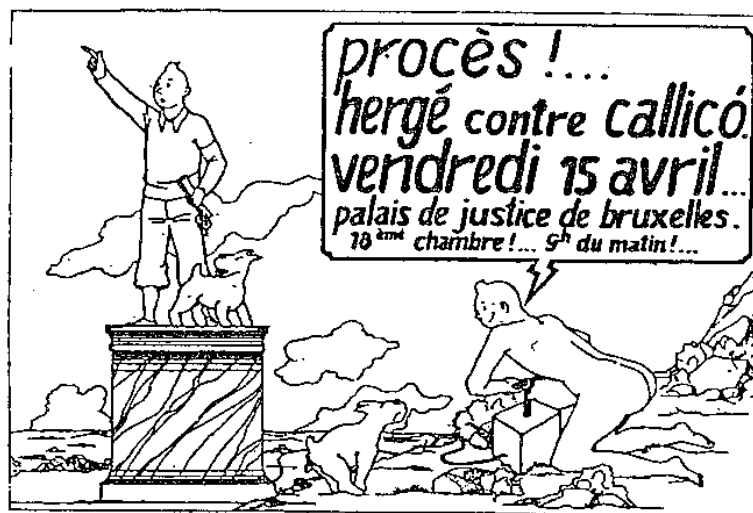
<sup>146</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>147</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175.

<sup>148</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 49.

A. Françon écrivait, à propos de l'auteur parodié, que « la sagesse veut donc qu'il subisse sans protester les coups d'épingle faits à sa vanité »<sup>149</sup>. Si ces coups d'épingle doivent être tolérés, les coups de poignards eux sont proscrits. Les juges n'acceptent pas une parodie réalisée dans le but de nuire. Mais de nuire à quoi ? L'objet de cette atteinte méchante est généralement l'honneur et la réputation de l'auteur pastiché<sup>150</sup>. Nous retrouvons ici la présence du droit moral à l'intégrité reconnu à l'auteur parodié présenté *supra*. Lorsque le juge considère que le parodiste a excédé son droit de critique ou d'humour en ternissant plus que ne l'aurait fait un « satiriste prudent et diligent » l'honneur et la réputation d'un auteur, la parodie ne peut se réfugier derrière l'exception de l'article XI, 190, 10°. Cependant, tous les auteurs soulignent la difficulté pour les magistrats de se prononcer sur ce critère. « La frontière entre l'humour correct et incorrect n'est pas nette » écrivent P. Crucifix et A. Strowel<sup>151</sup>.

La jurisprudence est parsemée de décisions qui démontrent que le désir de nuire est souvent détecté lorsque le parodiste a plongé les personnages issus d'une œuvre antérieure dans un univers que la morale réproouve. La Cour d'appel de Bruxelles avait condamné Charles Callico pour son célèbre *Tintin en Suisse*, parodie à l'occasion de laquelle on découvre le petit reporter s'adonnant au sexe et à la drogue, en raison, notamment, de la méchanceté caractérisant l'œuvre du parodiste. Pour soutenir cet argument, la Cour avait fait référence à l'affiche qu'avait dessinée Callico dans laquelle on voyait un Tintin dénudé dynamitant une statue à son effigie<sup>152</sup>.



<sup>149</sup> A. FRANÇON, *J.C.P.*, 1971, II, n° 16645.

<sup>150</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>152</sup> Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 619 et s.

Cet arrêt a cependant fait l'objet de vives critiques de la part de la doctrine<sup>153</sup>. D'autres cas illustrent également l'inclination des juges à brandir l'interdiction de nuire dès qu'il est question de tabous comme le sexe ou la drogue. On peut citer l'arrêt du 11 octobre 2000<sup>154</sup>, déjà évoqué précédemment, où le juge a estimé être devant une intention particulière de nuire (*bijzonder opzet om te schaden*) avec cette parodie grivoise de Jommeke. Toujours devant la Cour d'appel d'Anvers, l'auteur Dick Bruna s'est vu reconnaître une atteinte à son honneur et à sa réputation lorsque son héroïne, la petite lapine Nijntje, s'est retrouvée affublée d'une forte dépendance à la cocaïne dans un magazine<sup>155</sup>.



Le fait que ce personnage soit destiné à un très jeune public a, bien entendu, pesé dans la balance. Nous prendrons comme dernier exemple le cas des *Aventures sexuelles de Lucky Luke*, œuvre du sulfureux Jan Bucquoy. Dans cette affaire, le juge a été jusqu'à présumer une intention de nuire<sup>156</sup> de la part du parodiste puisqu'il énonce que « il ne paraît pas *prima facie* évident [...] qu'il n'y ait aucune intention de nuire dans le chef du parodiste »<sup>157</sup>. D. Voorhoof dénonce cette attitude du juge qui rend, par cette présomption de méchanceté, la parodie quasi impossible<sup>158</sup>. Néanmoins, la grivoiserie n'est pas toujours synonyme de refus de licéité. En effet, dans l'affaire des « Peanuts »<sup>159</sup>, le juge a considéré que l'humour avec lequel était tourné l'œuvre parodique ôtait toute vulgarité, malgré le caractère pornographique de certains dessins. Bien loin de contenir une intention de nuire, l'ouvrage était même un hommage rendu à l'œuvre de Schulz. Nous le voyons ici, cette notion d'intention de nuire laisse une grande place à la sensibilité et aux jugements de valeur des magistrats, raison pour laquelle les parodies obscènes ont bien plus de mal à être acceptées par la jurisprudence<sup>160</sup>. Il est donc recommandé aux parodistes désireux de mettre en scène les frasques sexuelles de héros de bande dessinée d'agir avec finesse et subtilité puisque cela semble attirer une plus grande bienveillance des juges à leur égard<sup>161</sup>. En définitive, on remarque que dans le cas de ce critère, un dosage délicat est nécessaire sur la mince frontière séparant le droit de rire du parodiste et

<sup>153</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 83 ; M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 52 ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 253 et s. ; D. VOORHOOF, « België : de paradoxen van de parodie », in *Parodie : Parodie en kunstcfaat*, F.W. Grosheide (eds.), Den Haag, Boom juridische uitgevers, 2006, p. 130.

<sup>154</sup> Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 357 et s.

<sup>155</sup> Anvers, 2 mai 2006, *A & M*, 2006, p. 257 et s.

<sup>156</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 63.

<sup>157</sup> Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 318 et s.

<sup>158</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 256.

<sup>159</sup> T.G.I., Paris, 19 janvier 1977, *R.I.D.A.*, 1977, p. 167 et s.

<sup>160</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174 et s.

<sup>161</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211 ; P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175.

de son public du droit à l'honneur du parodié<sup>162</sup>. « Railler n'est pas dénigrer ; se moquer n'est pas vouloir nuire ; tout est affaire de bon sens et d'équilibre »<sup>163</sup>.

✓ L'absence d'intention mercantile

Il peut exister une autre forme d'atteinte vis-à-vis de l'auteur parodié. En parallèle à l'atteinte aux droits moraux dont nous venons de traiter, il se peut que l'auteur subisse également un préjudice patrimonial en raison de la parodie<sup>164</sup>. Cet autre élément conditionnant la qualification de licéité d'une parodie est l'absence de recherche de profit au détriment de l'auteur de l'œuvre originale<sup>165</sup>. Ce qui est réprouvé, c'est que la parodie soit une excuse pour effectuer un détournement de clientèle en s'accaparant la notoriété de l'œuvre inspiratrice. A. Strowel y voit là la matérialisation de la notion des « usages honnêtes » utilisée dans l'article XI, 190, 10° du Code belge de droit économique<sup>166</sup>. D. Voorhoof quant à lui, en faisant référence à la notion de dommage sur le marché potentiel de l'œuvre originale, rappelle le critère mis en avant par une partie de la jurisprudence américaine évoqué *supra*<sup>167</sup>. C'est notamment sur cette base que le tribunal a considéré que des cartes postales et posters représentant des personnages issus de l'univers d'Hergé dans un décor rappelant de célèbres peintures italiennes ne pouvaient bénéficier de la protection de l'exception de parodie<sup>168</sup>.



En effet, le juge expose que les cartes et posters avaient pour but, en empruntant un trop grand nombre d'éléments originaux et en dehors de toute critique de l'œuvre d'Hergé, de s'en approprier la notoriété et par ce biais d'opérer un détournement de clientèle. On retrouve en l'occurrence deux facteurs, précédemment exposés, qui viennent appuyer ce critère-ci, à savoir la prohibition du risque de confusion<sup>169</sup> et l'exigence d'un aspect critique<sup>170</sup>.

<sup>162</sup> A. BERENBOOM « Parodie », *op. cit.*, p. 116 ; P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, p. 422.

<sup>163</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 117.

<sup>164</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 54 et s.

<sup>165</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 116 ; L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 277.

<sup>166</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 58.

<sup>167</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 60 et s.

<sup>168</sup> Bruxelles, 15 février 1996, *A & M*, 1996, p. 319 et s.

<sup>169</sup> F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 1792.

<sup>170</sup> A. BERENBOOM « Parodie », *op. cit.*, p. 113.

L'objectif principalement commercial est donc un élément qui dessert les parodistes<sup>171</sup>. La jurisprudence l'a démontré à plusieurs reprises. Sur ce sujet, nous épingleons à nouveau l'arrêt du 11 octobre 2000 dans lequel la Cour d'appel d'Anvers avait estimé que la parodie avait été réalisée à des fins purement publicitaires et commerciales<sup>172</sup>. Nous poursuivrons avec la décision concernant l'hebdomadaire *Humo* qui, dans différents numéros, caricaturait les couvertures de certains albums de Tintin<sup>173</sup>.



Le tribunal considère que « le recours aux albums de Tintin n'est qu'un moyen pour attirer l'attention des acheteurs potentiel du magazine en profitant de la notoriété de ces albums ».

Néanmoins, P.-Y. Gautier soulève la question de savoir s'il existe réellement des parodies purement désintéressées. En effet, « chacun cherche à se vendre »<sup>174</sup>. Il nous semble donc opportun, et c'est également l'avis d'autres auteurs de doctrine, de n'interdire sur cette base que les prétendus satiristes qui ont manifestement des intentions exclusivement commerciales<sup>175</sup> cachées derrière un fallacieux prétexte de parodie<sup>176</sup>, laissant ainsi la place aux parodistes légitimes, entendez par là les auteurs d'œuvres répondant aux critères précités, même lorsqu'ils en tirent incidemment un avantage patrimonial.

<sup>171</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 61 ; J-D. LINDEMANS, *op. cit.*, p. 1448.

<sup>172</sup> Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 357 et s.

<sup>173</sup> Civ., Bruxelles, 8 octobre 1996, *A & M*, 1997, p. 71 et s.

<sup>174</sup> P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, p. 422.

<sup>175</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175.

<sup>176</sup> P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, p. 422.

✓ Mise au point

En résumé, une parodie, pour être licite, devrait satisfaire à tous les critères ci-dessus. La parodie parfaite sera donc originale, elle n'empruntera que les éléments apparents strictement nécessaires de l'œuvre première. Elle sera drôle, ou tentera en tous cas de l'être, et critique à l'égard de l'original. Elle sera exempte d'intention de nuire et n'aura pas pour but l'enrichissement au détriment de l'auteur de l'œuvre parodiée.

Cependant, certains auteurs font remarquer que tous ces critères ne sont pas obligatoirement cumulatifs<sup>177</sup>. Le film de Picha, *Tarzoon la honte de la jungle*, émettait en effet une critique sur un objet autre que l'œuvre parodiée, ce qui aurait empêché la qualification de licite selon l'un ou l'autre commentateur. Comme la plupart des œuvres cinématographiques, il avait également, à n'en pas douter, un objectif au moins partiellement économique. Mais ces éléments n'ont pas empêché le juge de considérer, à juste titre selon nous, que la parodie de Picha pouvait bénéficier de l'exception au droit d'auteur<sup>178</sup>. Il arrive cependant que certains juges considèrent que la totalité des conditions doivent être remplies pour que la parodie soit acceptable. C'est notamment le cas de la Cour du travail de Gand qui, dans une affaire concernant la reprise d'un dessin de la bande dessinée Lucky Luke dans le cadre d'une campagne politique, analyse ces critères comme étant cumulatifs<sup>179</sup>. Différents commentateurs semblent pencher en ce sens également<sup>180</sup>. S'il n'est pas toujours requis de remplir tous les critères énoncés pour être une parodie licite, il ne faut pas non plus contrevenir à tous pour se voir refuser ce statut<sup>181</sup>. Preuve en est que le juge peut s'attarder uniquement sur quelques facteurs en omettant de vérifier les autres s'il considère qu'ils sont suffisants pour juger la parodie illicite, comme nous le signalions concernant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui avait décidé de ne pas se prononcer sur le caractère humoristique et critique des cartes postales et posters de Tintin pour se concentrer exclusivement sur le risque de confusion que pouvait engendrer les illustrations des affiches litigieuses et leur caractère commercial, éléments qui empêchaient *de facto* la défenderesse de se réfugier derrière l'exception parodique<sup>182</sup>.

Outre cet aspect, il apparaît qu'il n'existe pas de réelle hiérarchie entre les critères<sup>183</sup>. Si d'aucuns ont tenté d'entrevoir les inclinations des juges à privilégier telle condition à telle autre par une analyse de la jurisprudence<sup>184</sup>, il faut néanmoins bien constater que l'on se trouve face à un droit

---

<sup>177</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176.

<sup>178</sup> T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 119 et s.

<sup>179</sup> C. trav. Gand, 3 janvier 2011, *I.R.D.I.*, 2011, p. 15 et s.

<sup>180</sup> E. CRUYSMANS, B. DOCQUIR, « Le droit d'auteur dans l'environnement numérique », *Actualités en droits intellectuels : L'intérêt de la comparaison*, B. Docquir (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 167.

<sup>181</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176.

<sup>182</sup> Bruxelles, 15 février 1996, *A & M*, 1996, p. 319 et s.

<sup>183</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 60.

<sup>184</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 48 et s.

particulièrement casuistique<sup>185</sup> qui laisse une grande latitude aux juges, voire même les laisse livrés à eux-mêmes<sup>186</sup>.

Cette marge de manœuvre accordée aux magistrats en raison du caractère laconique de l'article XI, 190, 10° du Code belge de droit économique, de l'absence de consensus sur les facteurs à prendre en compte et leur poids ainsi que de la nature même de ces critères place le parodiste dans la position d'un funambule travaillant sans filet et subissant l'attraction variable d'une pesanteur nommé 'sensibilité du juge'. Véritable équilibriste<sup>187</sup>, l'auteur qui souhaite s'essayer au jeu de la parodie se doit d'avancer avec circonspection et prudence. Il lui faudra apprendre à manier intelligemment les « paradoxes de la parodie »<sup>188</sup>. Et ceux-ci sont nombreux :

Le parodiste se doit de critiquer avec humour, mais en prenant garde de ne pas y aller trop fort afin de ne pas risquer de nuire à l'auteur pastiché ou à son œuvre<sup>189</sup>. Cependant, F. Rullier-Theuret écrit que « le rire n'a pas pour fonction d'être bon ou d'être juste, il humilie ses victimes et les déconsidère. La moquerie, même spirituelle, naît du petit fond de méchanceté que l'humoriste et le lecteur portent en eux »<sup>190</sup>. Ainsi donc, il serait impossible de se trouver face à une parodie humoristique sans devoir y déceler une once de volonté de nuire. Fort heureusement, nos juges ne sont pas des théoriciens littéraires et ne sanctionneront de ce fait cette attaque méchante que si elle dépasse les bornes que leur conscience leur fixe.

L'auteur parodique doit faire preuve d'une intention humoristique. S'il se montre trop subtil, il pourra se voir rétorquer que le genre parodique demande un caractère burlesque<sup>191</sup>, que les « lois du genre » appellent à l'outrance<sup>192</sup>. À l'inverse, un pastiche trop grossier ou présentant précisément un caractère outrancier excessif risque d'attirer à lui l'ire de l'auteur parodié ainsi que la désapprobation des juges qui pourraient y déceler une volonté de nuire.

Le genre parodique, dans sa nature même, implique obligatoirement la reprise d'éléments d'une œuvre inspiratrice, mais le parodiste ne peut en emprunter une quantité dépassant ce qui est strictement nécessaire<sup>193</sup>, à charge pour lui de deviner ce que signifiera cette notion dans l'esprit du juge.

---

<sup>185</sup> F. RULLIER-THEURET, « Pastiches d'aujourd'hui : des batailles d'écriture », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 2012, p. 122 ; D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 69.

<sup>186</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 92 et s. ; P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176 ; A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 75.

<sup>187</sup> A. BERENBOOM « Parodie », *op. cit.*, p. 119.

<sup>188</sup> D. VOORHOOF, « België : de paradoxen... », *op. cit.*, p. 123 et s. ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 265 et s.

<sup>189</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 265.

<sup>190</sup> F. RULLIER-THEURET, *op. cit.*, p. 127.

<sup>191</sup> A. LUCAS, H.-J. LUCAS, *op. cit.*, p. 273.

<sup>192</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 151 ; C. BIGOT, « Les limites du droit à l'humour », *J.C.P. G.*, 1998, II, 10 010, p. 187.

<sup>193</sup> D. VOORHOOF, « België : de paradoxen... », *op. cit.*, p. 164.

Dans le même ordre d'idée, le satiriste doit faire en sorte que le lecteur associe, grâce aux références contenues, l'œuvre burlesque à son modèle original, mais sans pour autant créer une confusion<sup>194</sup>.

La parodie opère une certaine reconnaissance de la notoriété de l'œuvre sur laquelle elle se base, il serait inutile en effet de parodier une œuvre parfaitement inconnue du public. Mais par le mécanisme du travestissement caricatural, elle la rend risible voire même grotesque<sup>195</sup>.

La parodie doit métamorphoser, donner une version transformée de l'œuvre originale. P. Martens va même jusqu'à affirmer qu'il faut 'trahir' l'œuvre initiale<sup>196</sup>. Mais cette distorsion pourrait être vue comme une atteinte à l'intégrité de cet ouvrage en prêtant aux personnages empruntés des actes et des pensées allant à l'encontre des idées de l'auteur d'origine.

Si l'on dit généralement qu'au plus le parodiste intègre d'éléments nouveaux et personnels, au mieux la parodie sera acceptée, il faut néanmoins prendre en compte que ces ajouts originaux seront souvent là pour appuyer la critique ou l'aspect de contraste avec l'œuvre première, ce qui multipliera les risques que l'on y voie une atteinte aux droits moraux<sup>197</sup>.

Enfin, la parodie étant reconnue comme une forme d'art à part entière, il devrait être légitime pour son auteur de pouvoir espérer en vivre comme tout autre artiste. Cependant, la recherche de profit pousse les juges à refuser de reconnaître la licéité de ce genre parodique.

Face à toutes ces contraintes paradoxales, le satiriste a parfois bien du mal à savoir sur quel pied danser. Mais il est loin d'être le seul confronté à de tels dilemmes. En effet, si le parodiste est un équilibriste, le juge, lui, a la lourde tâche de devoir déterminer les points d'équilibre en prenant en compte toute une série d'éléments et d'intérêts contradictoires et en établissant une balance qu'il juge équitable<sup>198</sup>.

Il lui est ainsi demandé de déterminer la quantité d'emprunts qui sont nécessaires, limite au-delà de laquelle il lui faudra sanctionner le parodiste. Pour l'aiguiller dans son choix, il ne peut compter que sur une doctrine qui diverge du tout au tout. Il devra donc établir cette frontière ténue séparant le 'trop' du 'juste nécessaire' selon ses propres critères de valeurs.

De même, il lui faudra deviner si l'auteur parodique a eu, en réalisant sa création, une intention humoristique, sans pour autant qu'elle ait du réussir à faire rire le magistrat puisque l'effet produit n'a pas à entrer en ligne de compte, seule l'ambition du comique étant importante. Nous l'avons mentionné, et d'autres avant nous également, il s'agit là d'une notion des plus subjectives. Il est demandé au juge de faire fi de sa propre conception du 'drôle' et de tenter d'appréhender celle du

---

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>195</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 265.

<sup>196</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 150.

<sup>197</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 266.

<sup>198</sup> F. DE VISSCHER, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 118.

parodiste. L'analyse de la jurisprudence démontre que ce n'est pas un exercice facile, tant s'en faut<sup>199</sup>. En effet, en matière d'humour, « il n'est pas rare de voir des jugements réformés du tout au tout en degré d'appel et ce, sur la foi d'arguments totalement inverses »<sup>200</sup>. À partir de quel moment se trouve-t-on devant une intention humoristique, telle est la question qui se pose au système judiciaire.

Concernant la critique émise par le parodiste à l'égard de l'auteur parodié, tout en gardant à l'esprit que la doctrine ne parvient pas à tomber d'accord sur la manière de comprendre et d'appliquer ce critère, le juge doit établir un juste équilibre entre ce qui tient, selon lui, de la raillerie acceptable et ce qui ressort du dénigrement inadmissible. Et la démarcation entre les deux notions est parfois particulièrement ténue. Insolence salubre ou vulgarité injurieuse ?<sup>201</sup> L'auteur, cible de l'humoriste, n'aura d'autre choix que de laisser son orgueil en pâtir jusqu'à ce que le juge considère que 'trop is te veel'.

Il sera aussi nécessaire de définir si la parodie n'est qu'un prétexte à des intentions purement mercantiles ou si, comme tout créateur culturel, le satiriste a simplement tenté de promouvoir son œuvre. En d'autres termes, est-on face à un parodiste qui vit de son art ou d'un 'artiste' qui parodie pour gagner de l'argent ?

En définitive, la plus grande menace et la plus grande difficulté du magistrat en matière de parodie, c'est lui-même et ses jugements de valeur. Avec un quasi silence législatif et peu de lignes directrices véritablement claires et uniformes de la part de la doctrine, dont les commentateurs, non contents de se contredire les uns les autres, se contredisent eux-mêmes au fil de leurs articles<sup>202</sup>, on se rend compte que la jurisprudence fourmille de décisions contradictoires, preuve que la personnalité du juge a une incidence forte sur l'issue d'un litige<sup>203</sup>. « Même s'il s'en défend, le pouvoir judiciaire sera rapidement amené à émettre des jugements de valeur. Selon que le juge aime ou non Tintin, soit ou non puritain, la parodie aura sa chance »<sup>204</sup>. Nous citons ici B. Michaux, dont, nous devons bien l'admettre, nous apprécions le sens de la formule, qui, avec beaucoup de clairvoyance, résume parfaitement le caractère particulièrement subjectif qui caractérise une décision dans le domaine de la parodie. Destiner à censurer les excès, il arrive que le magistrat sacrifie la liberté d'expression sur l'autel de sa propre conception de la morale<sup>205</sup>. Néanmoins, il ne s'agit pas non plus de dépeindre nos tribunaux comme des machines à tuer la créativité parodique. En effet, la jurisprudence démontre qu'elle applique quelque fois avec moins de sévérité que ce que l'auteur pastiché le souhaiterait les

---

<sup>199</sup> En particulier, les scènes liées à la pornographie ont quelques fois du mal à s'affirmer comme humoristiques devant les juges. Voyez notamment Trib. Corr. Malines, 3 février 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 31 et s. ; T.G.I. Paris, 11 juin 2004, (« Tintin parodies ») [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

<sup>200</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 342.

<sup>201</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 166.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>203</sup> P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176 ; J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 92.

<sup>204</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 212.

<sup>205</sup> F. RULLIER-THEURET, *op. cit.*, p. 121.

différents critères servant à qualifier la licéité de la parodie<sup>206</sup>, surtout lorsque, et nous en revenons toujours à ce facteur des opinions personnelles, l'œuvre parodique est appréciée des juges.

L'auteur qui se voit parodié, dernier acteur de ces batailles juridiques, est lui aussi confronté à un choix cornélien : Poursuivre ou ne pas poursuivre, telle est la question. Car le genre satirique est une pratique artistique qui s'attaque aux idoles<sup>207</sup>. La parodie est donc, nous le mentionnions précédemment, une forme de reconnaissance de la notoriété à la fois de l'auteur et de son œuvre, même si elle tente d'en montrer les travers<sup>208</sup>. Ainsi, certains auteurs s'offusqueraient, à tort, devant l'hommage rendu à leur talent alors qu'ils devraient plutôt s'en sentir honorés<sup>209</sup>. Et leurs poursuites devant les tribunaux pourraient d'ailleurs peser sur leur réputation plus que la parodie en elle-même. « Avoir le sens de l'humour » étant généralement considéré comme une qualité, surtout dans le monde de la bande dessinée où le comique est souvent présent, même de manière fugace, il devient un peu ridicule pour un auteur de montrer à quel point son orgueil a été touché par la plaisanterie d'une parodie<sup>210</sup>. Il risquerait, par ce comportement, de se mettre à dos les rieurs de tous bords<sup>211</sup>.

Peut-être, dans certains cas, l'auteur parodié devrait-il se souvenir de ces deux maximes : « Le ridicule ne tue pas » et « Ce qui ne nous tue pas nous rend plus fort »<sup>212</sup>.

## 4.2 La C.J.U.E. tourne la page

Nous avons donc exposé les critères traditionnellement pris en compte par les juges pour décider de la licéité d'une parodie. Mais il faudra peut-être faire table rase de tout cela suite à un arrêt du 3 septembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>213</sup>.

Seront d'abord exposés les faits et les étapes judiciaires qui ont amené le litige devant la haute cour européenne, avant que nous ne décortiquions au mieux cet arrêt afin d'en comprendre la portée.

### ✓ Le parodiste sauvage

Tout commence lors de la réception de la nouvelle année de la ville de Gand le 9 janvier 2011. À cette occasion, J. Deckmyn, membre du parti d'extrême droite flamand *Vlaams Belang*, distribue une série de calendriers dont la première page représente une version adaptée de la couverture de l'album de bande dessinée de Suske en Wiske (Bob et Bobette) intitulé *De Wilde Weldoener*. Cet album, dont on peut traduire le nom par « Le Bienfaiteur sauvage » mais dont le titre de la version

<sup>206</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 205.

<sup>207</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 67 ; A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 119.

<sup>208</sup> D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 265.

<sup>209</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 84.

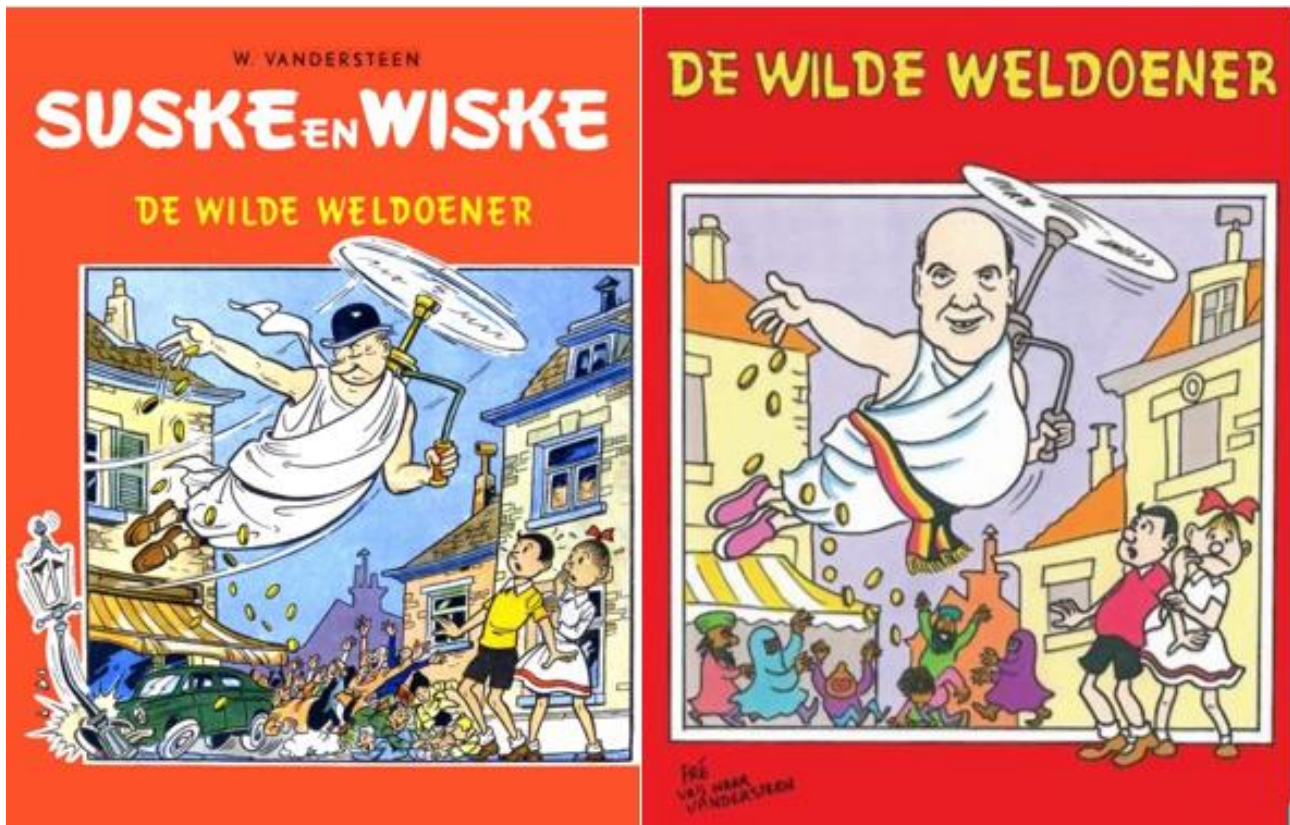
<sup>210</sup> F. RULLIER-THEURET, *op. cit.*, p. 128.

<sup>211</sup> A. FRANÇON, *J.C.P.*, 1971, II, n° 16645.

<sup>212</sup> Cette deuxième maxime est une traduction de « Was mich nicht umbringt, macht mich stärker » dont on ne sait si la paternité doit être attribuée à F. Nietzsche ou à J. W. Goethe.

<sup>213</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2014, (Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen e.a.), C-201/13.

française est étonnamment *La tombe hindoue*, a été réalisé par Willy Vandersteen cinquante ans plus tôt. Sur la couverture originale, on retrouve le personnage de Lambique volant dans les airs et jetant des pièces de monnaie dans la rue, entraînant de ce fait la liesse des passants qui s'amusent pour récupérer cet argent. Dans le dessin illustrant le calendrier, le bourgmestre de Gand remplace Lambique et distribue désormais ses pièces à des personnes voilées et de couleur.



Le message véhiculé par le *Vlaams Belang* par le biais de cette parodie est évident : Le bourgmestre est accusé de gaspiller l'argent des contribuables au profit des 'étrangers'. Les héritiers de l'artiste se sont donc retournés contre l'éditeur, J. Deckmyn, et le Vrijheidsfonds qui soutient financièrement le *Vlaams Belang* pour atteinte au droit d'auteur. Le nom de Vandersteen étant présent sur l'œuvre litigieuse, les héritiers de celui-ci craignaient que l'auteur se voie associé au message discriminatoire véhiculé et aux idées du parti d'extrême droite.

Le tribunal de première instance de Bruxelles<sup>214</sup> refuse de reconnaître l'argument des défendeurs qui consiste à dire que le dessin litigieux est une parodie répondant aux critères de licéité et qu'il doit ainsi bénéficier de la protection de l'exception parodique située à l'article 22, 6° de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 30 juin 1994, texte en vigueur à l'époque. Le juge relève que la prétendue parodie ne démontre que peu d'originalité vis-à-vis de l'œuvre première en ce qu'elle

<sup>214</sup> Trib. Bruxelles, 17 février 2011, *A & M*, 2011, p. 340 et s.

reprend plus d'éléments qu'il n'en est nécessaire. De plus, le tribunal considère que l'humour dégagé par le dessin litigieux n'est pas la conséquence d'une critique de l'album *De Wilde Weldoener* mais poursuit en revanche un but politique. Pour ces raisons, J. Deckmyn et le Vrijheidsfonds ont été condamnés à cesser tout usage de ce dessin sous peine d'astreinte.

En appel, alors que Deckmyn prétend que son œuvre, en tant que caricature politique, relève de l'exception de parodie, les héritiers de Vandersteen estiment, eux, qu'elle ne remplit pas les conditions d'une parodie licite. Le juge d'appel décide alors de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- 1) La parodie est-elle une notion autonome de droit de l'Union ?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, une parodie doit-elle remplir les conditions suivantes ou répondre aux caractéristiques suivantes :
  - présenter un caractère original propre (originalité) ;
  - présenter ce caractère de manière telle que la parodie ne puisse raisonnablement être attribuée à l'auteur de l'œuvre originale ;
  - viser à faire de l'humour ou à railler sans qu'il importe que la critique éventuellement émise à ce titre touche l'œuvre originale ou bien quelque chose ou quelqu'un d'autre ;
  - mentionner la source de l'œuvre parodiée ?
- 3) Une œuvre doit-elle encore remplir d'autres conditions ou répondre à d'autres caractéristiques pour pouvoir être qualifiée de parodie ?

Avant de dévoiler les réponses apportées par la haute juridiction européenne, il est nécessaire de mentionner que l'article 5, §3, k) de la directive n° 2001/29/CE, aussi appelée Infosoc,<sup>215</sup> prévoit que les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droit de reproduction et droit de communication d'œuvres au public lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche. Il s'agit donc d'une exception facultative qui a été adoptée notamment par la Belgique, la France, les Pays-Bas, l'Espagne et la Suisse, mais qui ne semble pas rencontrer un franc succès dans les autres États membres, ceux-ci lui préférant d'autres modes de protection de la liberté d'expression<sup>216</sup>.

La Cour a donc répondu par l'affirmative à la première question préjudicielle qui lui était posée : Étant donné que la directive ne comporte aucun renvoi exprès au droit national, « la notion de "parodie" figurant à cette disposition constitue une notion autonome du droit de l'Union ». Cette position s'inscrit dans la tendance que semble adopter la C.J.U.E. dans ses décisions en matière de

---

<sup>215</sup> Directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L. 167, 22 juin 2001, p. 16 et s.

<sup>216</sup> Y. GENDREAU, « Exceptions de citation et parodie. Le droit d'adaptation », in *Proceedings of the ALAI Study Days 2006 on Copyright and Freedom of Expression*, Barcelona, ALADDA, 2008, p. 321 et s.

droits d'auteur puisque l'originalité, la compensation équitable dans le cadre de copies privées et la communication au public avaient déjà bénéficié de cette qualification de « notion autonome » à la suite respectivement des arrêts Infopaq<sup>217</sup>, Padawan<sup>218</sup> et Svensson<sup>219</sup>. L'intitulé même de la directive n° 2001/29 souligne d'ailleurs l'intention d'harmoniser les concepts du droit d'auteur au sein des États membres.

La Cour rejette d'emblée la critique qui pourrait lui être faite concernant le caractère facultatif de l'exception. En effet, il pourrait sembler étonnant que l'on impose une notion uniforme pour un élément que les États membres peuvent librement décider d'incorporer ou non dans leur législation<sup>220</sup>. D'autant plus que l'on aurait pu penser qu'un état désireux d'être à mi-chemin entre le refus et l'application de l'exception aurait pu intégrer cette exception dans son droit national, mais de manière plus restrictive. Mais ce n'est pas ce qui a été retenu ici. Dans son considérant 16, la C.J.U.E. balaye l'argument en justifiant cette opinion par le fait que le but de la directive Infosoc est l'harmonisation au sein des États membres. Un système où ces derniers pourraient adapter les paramètres de l'exception de manière variée irait dans le sens contraire de cette recherche d'harmonisation.

En l'absence de définition de la parodie dans le texte de loi européen, la Cour considère qu'il est nécessaire de lui donner le sens habituel qu'elle possède dans le langage courant. Nous avons entamé notre analyse en établissant que tous n'apportaient pas obligatoirement la même signification à ce terme. La Cour a, elle, fait le choix de la définir ainsi : « La parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie ». Cette définition diffère quelque peu de celle proposée par l'avocat général dans ses conclusions qui voyait dans la parodie « une œuvre qui, avec une intention burlesque, combine des éléments d'une œuvre antérieure clairement reconnaissable et des éléments suffisamment originaux pour ne pas être raisonnablement confondus avec l'œuvre originale »<sup>221</sup>.

Par ce biais, la C.J.U.E. répond aux deuxième et troisième questions préjudicielles en rejetant une série de critères que lui proposait la Cour d'appel de Bruxelles. La satire ne doit donc pas être originale bien qu'il soit néanmoins requis qu'elle présente des divergences suffisamment claires vis-à-vis de l'œuvre dont elle est dérivée. Il n'est pas non plus exigé que le risque que le public attribue cette parodie à l'auteur de l'œuvre première soit absent. Le risque de confusion avec l'œuvre

---

<sup>217</sup> C.J.U.E., 16 juillet 2009, (Infopaq International A/S c. Danske Dagbaldes Forening), C-5/08.

<sup>218</sup> C.J.U.E., 21 octobre 2010, (Padawan SL c. SGAE), C-467/08.

<sup>219</sup> C.J.U.E., 13 février 2014, (N. Svensson, S. Sjögren, M. Sahlman, P. Gadd c. Retriever Sverige AB), C-466/12.

<sup>220</sup> R. DUPONT, *op. cit.*, p. 600.

<sup>221</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2014, (Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen e.a.), C-201/13, concl. Av. gén. P. CRUZ VILLALÓN, considérant 89.

originaire qu'épinglait l'avocat général ne semble donc pas être pertinent aux yeux de la Cour. Il n'est pas davantage requis que la parodie doive mentionner sa source d'inspiration.

La C.J.U.E. poursuit en rappelant la place importante que tient la parodie en tant que moyen de la liberté d'expression. Pour cette raison, il est impératif de respecter un juste équilibre entre les droits des auteurs et le droit fondamental de la liberté d'expression se manifestant à travers le genre satirique. Pour établir cette balance des intérêts, il est demandé aux juges de tenir compte de toutes les circonstances d'espèce. Ce qui nous amène donc à nous rappeler que les héritiers de W. Vandersteen avaient fait valoir que la parodie litigieuse associait l'œuvre de l'auteur de *Suske en Wiske* à un message discriminatoire. Or, relève la Cour, on reconnaît un intérêt légitime à ne pas être assimilé à un tel message. Sans pour autant décider en lieu et place du juge belge, la C.J.U.E., en agitant l'importance du principe de non-discrimination fondée sur la race, pousse clairement dans la direction du refus de licéité de cette parodie.

#### ✓ [Les Dupontt diraient même plus...](#)

Cette décision de la Cour de justice de l'Union européenne vient quelque peu bouleverser les principes traditionnels de la parodie. Analysons donc la portée de cet arrêt dans notre paysage juridique belge.

Tout d'abord, on peut s'interroger sur les questions préjudicielles posées. Pourquoi diable la Cour d'appel de Bruxelles a-t-elle demandé si la mention de l'auteur de l'œuvre d'origine devait accompagner la parodie ? La doctrine ne semble jamais avoir considéré que cette caractéristique ait pu rentrer en ligne de compte pour déterminer la licéité d'une parodie<sup>222</sup>. Bien au contraire, cela semble même antinomique avec le genre parodique qui, dans sa nature même, consiste à faire référence à une œuvre de manière telle que le public la reconnaisse du premier coup d'œil sans qu'il soit nécessaire pour le parodiste de citer sa source d'inspiration. C'est donc sans étonnement, et même avec soulagement, que la condition de la mention de l'auteur de l'œuvre parodiée n'est pas retenue par la Cour.

D'autres critères, qui eux en revanche étaient traditionnellement acceptés comme étant indispensables à la qualification de la parodie par notre doctrine et notre jurisprudence, semblent être également réfutés par la Cour de justice<sup>223</sup>. Il s'agit en l'occurrence des conditions d'originalité et d'absence de risque de confusion. L'exclusion de ces facteurs est néanmoins tempérée par l'expression « tout en présentant des différences perceptibles par rapport à [l'œuvre originale] » utilisée par la Cour. Cela signifie donc que la parodie ne devra plus faire ressortir la 'patte de l'auteur', critère utilisé pour définir l'originalité d'une œuvre, mais sera cependant tenue de contenir des

---

<sup>222</sup> R. DUPONT, *op. cit.*, p. 598 et s.

<sup>223</sup> E. CRUYSMANS, B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 169.

éléments qui la distinguent au moins partiellement de l'œuvre originale. Cette vision plus large de la parodie vient infirmer les opinions de certains auteurs de doctrine. En effet, il semblerait que désormais, un parodiste puisse redessiner des personnages issus d'une création préexistante d'une manière extrêmement fidèle sans que cela entraîne l'illicéité de la parodie, à condition que cette reprise 'telle quelle' soit accompagné d'éléments supplémentaires distincts, contrairement à ce que préconisaient notamment A. Berenboom, F. de Visscher ou A. Françon<sup>224</sup> dont les opinions ont été exposées *supra*. Il faudrait donc dire adieu aux critères d'originalité et de limitation des emprunts tels qu'ils étaient jusqu'à présent appréhendés pour ne plus retenir que la condition de la présence de « différences perceptibles ».

C'est du moins ce que l'on pourrait déduire de cet arrêt. Il faut néanmoins se rappeler que l'avocat général souligne dans ses conclusions l'inévitable marge de manœuvre qu'il convient de laisser aux États membres dans l'appréciation des critères insuffisamment précis, énonçant notamment que l'absence de confusion avec l'œuvre originale, la distanciation suffisante et l'emprunt des seuls éléments nécessaires aux fins de la parodie étaient des critères qui devraient toujours pouvoir être utilisés par les juridictions nationales compte tenu de la diversité des traditions juridiques en matière de parodie au sein des États membres. L'avocat général privilégie ainsi « un certain équilibre entre les éléments d'imitation et les éléments d'originalité ».

Nous faisons donc face, d'une part, à une décision de la plus haute cour européenne qui exclut deux critères qui permettaient habituellement de juger de la licéité d'une parodie pour les remplacer par un nouveau critère, celui de la présence de « différences perceptibles », notion qu'il restera encore, pour la doctrine et la jurisprudence belge, à analyser afin de savoir ce qui doit être classé dans cette catégorie. Et d'autre part les conclusions de son avocat général qui semble vouloir maintenir les critères développés par les jurisprudences et doctrines nationales en raison de la multiplicité des traditions juridiques.

La Cour prévoit une seconde caractéristique constitutive de la parodie, à savoir une manifestation d'humour ou une raillerie. Si l'on doit comparer cette exigence aux critères dégagés chez nous, il saute aux yeux que les critères d'intention humoristique et de critique ont été fusionnés pour ne faire plus qu'un, comme certains auteurs le conseillent<sup>225</sup> malgré une traditionnelle rigidité de la part d'autres commentateurs et d'un pan de la jurisprudence assez important qui imposent que l'humour et la critique soient tous deux présents pour qualifier la parodie de licite<sup>226</sup>. Mais les termes

---

<sup>224</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p.117 ; F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 1792 ; A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511.

<sup>225</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p.77 ; P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 205.

<sup>226</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 114 ; A. FRANÇON, « Propriété littéraire et artistique », *op. cit.*, p. 511 ; Corr. Anvers, 25 novembre 2005, *A & M*, 2008, p. 45 et s. ; Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 358 ;

de la Cour peuvent laisser planer le doute. La manifestation d'humour doit-elle se rechercher dans l'effet produit ou bien l'intention seule compte-t-elle, comme c'est le cas actuellement en Belgique ? L'avocat général considère que cette condition doit se trouver dans la marge d'appréciation des États membres, ce qui permettrait à nos juridictions de préserver le facteur de l'intention humoristique. Concernant la raillerie, le monde juridique attendait impatiemment l'avis de la Cour afin de trancher la controverse concernant les « parodies de » et les « parodies au moyen de »<sup>227</sup>. En d'autres termes, l'objet de la critique doit-il obligatoirement porter sur l'œuvre parodiée ou bien peut-il être tourné vers des éléments externes, l'œuvre originale n'étant que le support à cette raillerie ? En utilisant l'expression « une raillerie », on pourrait considérer que la Cour a voulu donner une portée générale et ne pas limiter cette critique à l'œuvre originale uniquement. Mais cet argument est peut-être un peu faible. La Cour a également rappelé que l'interprétation de la notion de parodie doit sauvegarder l'effet utile de cette dernière et sa finalité, à savoir l'expression d'une opinion. Selon nous, si l'exception parodique doit préserver la finalité du principe fondamental de liberté d'expression d'une opinion, elle ne peut être limitée à une critique de la seule œuvre parodiée mais doit en revanche pouvoir être appliquée à la raillerie de tout sujet même externe. Dans ses considérants 64 et 65, l'avocat général a d'ailleurs défendu l'idée que la notion de parodie telle qu'elle est comprise dans le langage courant ne devait pas se retrouver restreinte à l'unique fonction de critique de l'œuvre première en raison de l'ancrage dans notre culture de la « parodie au moyen de » pour notamment critiquer les travers de la société. Il résulte de ces éléments que, malgré l'imprécision des termes employés par la C.J.U.E. qui ne consacre pas formellement cet élargissement de la notion de critique, les auteurs en faveur de cette interprétation moins restrictive peuvent néanmoins se sentir confortés dans leur position.

La Cour introduit alors un facteur quelque peu nouveau. Il ne s'agit plus d'un élément purement formel comme l'étaient la manifestation humoristique ou critique et la présence de différences perceptibles, mais bien une dimension portant sur l'impact de la parodie. En effet, l'exception parodique n'octroie pas une immunité totale à la satire mais permet d'établir un « juste équilibre » entre les deux principes que sont les droits des auteurs et la liberté d'expression. En raison de cette notion de « juste équilibre », la Cour entend refuser le bénéfice de cette exception aux œuvres qui contreviendraient à cette balance d'intérêts contradictoire. Cette analyse doit nécessairement se réaliser *in concreto*. Dans le cadre de ce litige, la C.J.U.E. considère que les héritiers de Vandersteen ont un intérêt légitime à ne pas voir l'œuvre associée à un message discriminatoire.

Cette nouveauté n'est pas sans poser de nombreux problèmes. Tout d'abord, il faut se demander ce que la Cour européenne entend par cette « association » au message raciste. La simple

---

<sup>227</sup> D. VOORHOOF, « Brussels hof van beroep met parodie naar HJEU », *A & M*, 2013, p. 359.

reprise d'éléments de l'œuvre originale établit-elle cette association entre l'œuvre parodiée et le message contenu dans la parodie ? Faut-il qu'il y ait un véritable risque que le public puisse croire que l'auteur pastiché ait soutenu l'adaptation qui est faite de son œuvre ? Ensuite, il convient de s'interroger sur le type d'intérêts légitimes qui sont visés. L'auteur d'un personnage créé comme vertueux pourrait-il faire interdire une parodie sous prétexte qu'elle donne une image immorale de son héros ? Une parodie de Tintin mettant en scène le héros face à des juges l'accusant de racisme, de colonialisme, d'anticommunisme, d'antisémitisme et de misogynie<sup>228 229</sup> dépasserait-elle le juste équilibre prévu par la Cour ? L'intérêt légitime du détournement de clientèle est-il également compris dans cette conception ? Une parodie à visée politique, transmettant un message autre que discriminatoire mais ne rencontrant néanmoins pas les convictions de vote de l'auteur original, pourrait-elle encore être acceptée ? Si la Cour n'en dit mot, l'avocat général vient en revanche éclairer quelque peu notre lanterne, dans son considérant 85, en précisant que, selon lui, ne pourrait se voir interdire au regard de cette notion de « juste équilibre » que « les remaniements de l'œuvre originale qui, dans la forme ou dans le fond, transmettent un message radicalement contraire aux convictions les plus profondes de la société, sur lesquelles l'espace public européen, en définitive, se construit et, en définitive, existe », et non les parodies qui n'auraient pour seul grief de communiquer un message qui ne soit pas partagé par l'auteur pastiché.

Nous le voyons, cette décision apporte une série de réponses et clarifie certaines controverses, mais elle amène également de nombreuses interrogations supplémentaires dont les parodistes se seraient volontiers passé, c'est certain. Il faudra donc laisser du temps aux juges pour s'approprier cette décision et adapter leurs critères aux nouveaux enseignements dégagés. Espérons que cela amènera davantage de cohérence à la jurisprudence belge en matière de parodie, mais nous en doutons malheureusement.

### 4.3 Une nouvelle aventure ?

Nous avons donc énuméré et décortiqué les différents facteurs à prendre en compte pour déterminer la licéité ou non d'une parodie, facteurs que les juges et les auteurs de doctrine ont développés jusqu'à cet arrêt du 3 septembre 2014. Avec cette décision, nous l'avons vu, la C.J.U.E. a donné de nouvelles clés de compréhension de cette exception parodique. Certains diront que grâce à cet arrêt, nous laissons progressivement derrière nous un système traditionnellement plus protecteur des droits d'auteurs pour nous diriger vers davantage de liberté d'expression<sup>230</sup>, mais qu'en est-il réellement ?

---

<sup>228</sup> Cet exemple est tiré d'une véritable bande dessinée parodique : C. CALLICO, C. HUART, *Tintin à Paris*, Bruxelles, Éditions Chiquita, 1984.

<sup>229</sup> T. GROENSTEEN, *op. cit.*, p. 147.

<sup>230</sup> E. CRUYSMANS, B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 168.

Pour répondre à cette question, il est désormais nécessaire de tenter de dresser un aperçu de la manière dont les juges vont adapter leurs décisions en tenant compte de l'impulsion émise par la Cour européenne. Mais imaginer qu'ils renieront tout à fait leurs méthodes d'analyse de l'exception parodique opérées durant de longues années, même si les modèles proposés n'étaient, il faut bien l'admettre, pas toujours les plus cohérents, serait quelque peu utopiste selon nous.

Tout d'abord, voyons comment les juges devront appréhender la parodie en ce qui concerne sa dimension adaptative. Désormais, seules sont exigées des « différences perceptibles ». Qu'est-ce à dire ? Il est tout à fait envisageable qu'un juge refuse de voir des différences perceptibles s'il ne retrouve pas une touche personnelle du parodiste dans sa création qui se démarquerait de manière perceptible, de par un style ou certains ajouts propres, de l'œuvre d'origine. On retrouverait ainsi une forme d'exigence d'originalité, mais sous une forme légèrement atténuée. Il est également probable que le juge soumette l'accomplissement de ce critère de différenciation perceptible à la limitation des emprunts à l'œuvre première. Ou du moins, à une proportion équilibrée entre éléments repris et éléments nouveaux afin que l'on puisse faire la distinction entre les deux œuvres. Une fois de plus, les habitudes, profondément ancrées dans notre doctrine et notre jurisprudence, pourraient encore avoir la dent dure face à ces nouveaux critères un peu vagues. Néanmoins, il semble acquis que l'opinion que nous émettions précédemment concernant la reproduction à l'identique d'éléments de l'œuvre originale s'est vu renforcée par les termes employés par la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, ce point de vue, que partagent divers auteurs de doctrine, est d'autoriser une parodie, même lorsqu'elle reprend des personnages ou des décors 'tels quels', à condition toutefois qu'elle veille à compenser cette ressemblance entre pastiche et modèle par des éléments propres ou un contexte particulier permettant le contraste et donc une distanciation suffisante. Voilà donc une controverse doctrinale qui paraît réglée.

La Cour a explicitement précisé que la condition de pouvoir raisonnablement attribuer la parodie à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même ne rentrerait pas dans la notion de parodie telle qu'on l'entend dans son sens habituel, et partant, n'était pas requise pour en déterminer la licéité. Serait-ce là un abandon de l'argument du risque de confusion ? La réponse est bien entendu nuancée. Certains auteurs pourraient se sentir outrés que le public vienne à penser à tort, à cause d'une parodie réalisée dans un style très similaire au leur, qu'ils sont à l'origine de propos qui vont à l'encontre de leurs convictions. La Cour semble refuser que la simple méprise du public quant à la paternité de la parodie soit une condition pour la qualification de licéité. Cependant, il est ironique de remarquer que l'exclusion de ce facteur est prononcée dans le cadre d'une affaire où cette méprise n'est nullement de mise. En effet, W. Vandersteen est décédé 17 ans avant que le bourgmestre de Gand caricaturé dans cette parodie ne soit élu à ce poste. Difficile de croire dans ces circonstances qu'il soit l'auteur du dessin litigieux. En revanche, l'argument du risque de confusion ne sera pas

pour autant automatiquement écarté de l'analyse du juge. Bien évidemment, si le magistrat considère que le lectorat est susceptible d'attribuer la parodie à l'auteur de l'œuvre d'origine, cela viendra conforter sa conviction qu'il n'existe pas suffisamment de différences perceptibles entre les deux œuvres.

Ainsi, concernant cette notion de « différences perceptibles », il est criant de voir que les principes dégagés jusqu'à présent garderont sans doute une place prépondérante dans l'évaluation de nos juridictions. Ces anciens critères seront sans doute maniés de façon moins restrictive que par le passé, eu égard à l'ouverture que semble proposer la Cour de justice de l'Union européenne, certains se verront même amputés d'une partie de la signification que la doctrine leur attribuait, mais sur le fond, les juges perpétueront leur utilisation afin d'appréhender le critère présenté par la C.J.U.E. avec les bases qu'ils possèdent déjà en matière d'exception parodique.

Ensuite, penchons-nous sur le caractère humoristique ou critique exigé par la Cour. Nos juridictions devraient selon toute vraisemblance ne plus soumettre la licéité d'une parodie aux conditions à la fois de raillerie et d'humour. La présence d'un seul de ces deux éléments n'empêchera désormais plus de bénéficier de l'exception parodique. Cela va dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une acceptation plus large du genre satirique. Nous signalions précédemment l'éventuelle ambivalence de l'expression « manifestation humoristique » qui pouvait faire référence tant à l'intention comique qu'à l'effet en lui-même. Mais à n'en pas douter, les magistrats belges conserveront leur habitude en exigeant 'seulement' qu'il y ait eu dessein de faire rire. Une autre controverse est également tranchée, et c'est heureux. En effet, la raillerie ne devrait plus être exclusivement exigée comme visant l'œuvre ou l'auteur mais pourra dorénavant être dirigée vers un élément extérieur sans que cela ne s'oppose à sa licéité<sup>231</sup>.

Quant à la question des « intérêts légitimes » de l'auteur, nous arrivons là dans des eaux plus troubles. Hormis l'association à un message à caractère discriminatoire, la Cour ne nous renseigne pas sur ce qui pourrait venir contrevenir aux intérêts légitimes. Cela étant, au vu de notre tradition juridique en matière de parodie, il est plausible que l'intention de nuire reste un facteur déterminant. En effet, on pourrait concevoir que les juges considèrent qu'un auteur a un intérêt légitime à ne pas voir son honneur ou sa réputation ternis et abîmés par les agissements d'un satiriste visiblement malveillant. De même, les intérêts patrimoniaux de l'auteur sont également légitimes et pourrait tout à fait entrer en ligne de compte, entraînant *de facto* le refus de licéité en cas de tentative de détournement de clientèle opérée par un prétendu parodiste. Plutôt que d'être des facteurs subordonnant la qualification de « parodie licite » comme c'était le cas jusqu'à présent, ces deux

---

<sup>231</sup> N. BLANC, *op. cit.*, p. 29.

éléments permettraient dorénavant de déterminer si la parodie litigieuse outrepassé ou non le juste équilibre attendu.

Mais si ces deux anciens facteurs peuvent effectivement peser dans le raisonnement du juge lorsqu'il lui faudra procéder à une balance des intérêts, d'autres éléments pourront désormais certainement être pris en compte. Nous pensons en l'occurrence au caractère licencieux d'une parodie. Puisque la Cour de justice a reconnu un intérêt légitime à ce qu'un auteur ne soit pas associé à un message discriminatoire, il est à craindre que la présence d'éléments pornographiques soit elle aussi considérée comme « excessivement excessive »<sup>232</sup> pour que la protection de l'exception parodique soit accordée. Il pourrait en être de même pour les caricatures religieuses.

Pour conclure, il semble bel et bien acquis qu'au sein de la doctrine, les ailes les plus restrictives quant aux critères d'admission du genre satirique se soient vu désavouées en faveur d'un « élargissement incontestable »<sup>233</sup> de la notion de parodie telle qu'elle doit être comprise pour bénéficier de l'exception de l'article XI, 190, 8°. Compte tenu du fait que la parodie entretient un lien étroit avec les traditions juridiques propres à chaque État<sup>234</sup>, il nous semble aller de soi que les juges aborderont les exigences formulées par la Cour de justice de l'Union européenne en gardant bien précieusement en tête les facteurs qui avaient cours jusqu'à présent. Mais cet avis n'est pas forcément partagé par tous. Certains considèrent en effet que les « lois du genre » et les « usages honnêtes » ne répondront peut-être plus aux nouveaux préceptes imposés par la cour européenne<sup>235</sup>. Malgré l'élagage de quelques exigences trop répressives et l'éclaircissement de l'une ou l'autre controverses, notamment en ce qui concerne l'acceptation des « parodies au moyen de », notre opinion est que les critères qui ont été forgés par de longues années de jurisprudence et d'analyse doctrinale restent en grande partie en adéquation avec le « sens habituel du terme "parodie" dans le langage courant ». Cela étant, il reste néanmoins la notion des « intérêts légitimes » qui risque d'exclure un bon nombre de parodies qui excéderaient ce que le puritanisme des juges peut accepter. Toutes celles qui ne seront pas 'politiquement correctes' pourraient se voir opposer les intérêts légitimes des auteurs qui refuseraient d'être associés à des messages qu'ils n'approuvent pas. Le droit à l'humour s'étend peut-être<sup>236</sup>, mais surtout en ce qui concerne l'humour lisse, non controversé et ne choquant personne. Censure et autocensure des formes satiriques audacieuses pourraient être à craindre à l'avenir.

---

<sup>232</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>233</sup> N. BLANC, *op. cit.*, p. 29.

<sup>234</sup> R. DUPONT, *op. cit.*, p. 601.

<sup>235</sup> E. CRUYSMANS, B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 171.

<sup>236</sup> N. BLANC, *op. cit.*, p. 29.

## 5. D'irréductibles gauloiseries

Tabou ultime s'il en est, le monde de la pornographie, de l'obscène, du grivois ou quel que soit le terme plus ou moins connoté que l'on choisit, a toujours été particulièrement délicat à manier pour le droit. Choquant morale et bonnes mœurs, il est conspué par les uns, apprécié par les autres. Tantôt bon enfant, tantôt dérangeant selon la personne qui l'appréhende, le sexe fait rire ou grincer des dents. Pourquoi donc déchaîne-t-il tant de passions contradictoires dans les cours et tribunaux, tout comme dans les chaumières ?

Ces fameuses bonnes mœurs, dont on parle parfois sans trop savoir ce qu'elles recouvrent, quelles sont-elles réellement ? Que faut-il pour qu'on les considère comme outragées ?

Quant aux juges, pourquoi ont-ils tendance à vouloir tant les protéger lorsqu'ils se trouvent face à une parodie licencieuse ? Et de quelle manière parviennent-ils à justifier leur décision sans laisser transparaître une quelconque censure au nom de la moralité ?

### 5.1 Les bonnes mœurs évoluent-elles aussi vite que leur ombre ?

La notion de « bonnes mœurs » est issue du droit pénal. Le chapitre VII du livre VII du code de droit pénal, dans ses articles 383 et suivants, traite des outrages publics aux bonnes mœurs. Nous prenons le parti de ne pas nous attarder sur l'aspect répressif de la question des parodies à caractère pornographique, mais il nous paraît néanmoins important de pouvoir appréhender ce que sont les outrages aux bonnes mœurs car cela nous permet de mieux comprendre les réactions des juges civils lorsqu'ils doivent se prononcer sur des dessins flirtant avec l'obscénité.

Le législateur, aux articles 383 et suivants, ne donne aucune définition arrêtée de ce que sont les bonnes mœurs. Et à raison car cette notion est évolutive en ce qu'elle est le reflet des valeurs morales de l'époque<sup>237</sup>. Une définition aurait donc très vite été obsolète et incomplète. Les parlementaires ont délibérément choisi d'intégrer cette notion floue afin de laisser une marge d'appréciation aux juges<sup>238</sup>. Quant aux outrages, le code pénal utilise à la fois les termes de « contraire aux bonnes mœurs » et d'« obscénité » qui sont synonymes d'un point de vue juridique même si, dans le langage courant, ces deux expressions peuvent revêtir des sens différents<sup>239</sup>. Il n'est pas aisé de donner une définition à ce terme d'obscénité. Il se retrouve dans le ressenti du spectateur qui se sent choqué sans trop pouvoir en expliquer les raisons<sup>240</sup>. Cette obscénité apparaît quand le vice s'étale<sup>241</sup>.

---

<sup>237</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, « L'outrage public aux bonnes mœurs : révélateur d'une rationalité juridique de moins en moins assurée », in *Les bonnes mœurs*, Paris, PUF, 1994, p. 120.

<sup>238</sup> F. Kutry, *Principes généraux du droit pénal belge. Tome I : la loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 211 et s.

<sup>239</sup> *Pas.*, 1905, p. 31 et s.

<sup>240</sup> N. LAHAYE, *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p. 70.

<sup>241</sup> Corr. Bruxelles, 22 janvier 1969, *J.T.*, p. 142.

La Cour de Cassation a, dans nombre de ses arrêts<sup>242</sup>, rappelé que « la notion légale de "bonnes mœurs" ne saurait s'apprécier d'après l'opinion d'un "grand nombre de personnes" » et que « le contenu de cette notion qui doit être susceptible d'évolution doit être déterminée en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues à un moment donné par la conscience collective ». Le juge doit donc se baser sur un consensus social abstrait pour établir les cas qui seraient contraires aux bonnes mœurs. Et pour cela, la jurisprudence renvoie à des concepts tels que « l'honnête homme »<sup>243</sup> ou « le citoyen moyen ayant des idées saines »<sup>244</sup>. Mais, en employant ces référents, le magistrat opère, selon ses propres jugements de valeurs, une sélection en écartant de cette moyenne ceux qu'il considère comme trop prudes ou trop licencieux<sup>245</sup>.

On le voit, la contrariété aux bonnes mœurs est une notion volatile partiellement tributaire des convictions personnelles et du sens moral du juge. Symptomatique de ce constat, la récurrence d'une différenciation de traitement entre d'une part les œuvres considérées comme érotiques et d'autre part leurs consœurs pornographiques. L'érotisme, vu comme une forme plus artistique, attire davantage la bienveillance du magistrat. À l'inverse, la pornographie, en ce qu'elle se contente d'éveiller les bas instincts, n'inspire que répression et censure<sup>246</sup>. Bien que le juge ne soit pas censé se prononcer sur le bon goût ou la vulgarité de l'œuvre litigieuse<sup>247</sup>, ses conceptions artistiques interfèrent presque inexorablement dans la décision qu'il rend<sup>248</sup>. Si le nu n'est pas indécent lorsqu'il est esthétique<sup>249</sup>, il devient inadmissible lorsqu'il se veut libidineux.

Au rang des éléments ayant joué un rôle dans l'évaluation du tribunal, on peut notamment citer la visée élévatrice de l'amour dans le mariage qui permet à des illustrations sexuelles de bénéficier de la tolérance des juges car la sexualité y a été « ennoblie et épurée du vice »<sup>250</sup>. En revanche, et en cela nous retrouvons un point déjà évoqué dans une section précédente, la recherche d'un but de lucre entraîne fréquemment la qualification par le juge pénal de contrariété aux bonnes mœurs<sup>251</sup>. Le caractère bassement commercial et spéculant sur les bas instincts semble fort peu convenir à la moralité des magistrats<sup>252</sup>. Bien entendu, il faut garder à l'esprit que nous traitons de notions qui évoluent avec la société et qu'une décision rendue il y a plus de quarante ans ne connaîtrait peut-être pas le même traitement actuellement.

---

<sup>242</sup> Cass., 24 novembre 1981, *Pas.* 1982, p. 411 et s. ; Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, p. 261 et s.

<sup>243</sup> Bruxelles, 22 janvier 1969, *J.T.*, 1969, p. 142 et s.

<sup>244</sup> Bruxelles, 28 octobre 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 969 et s.

<sup>245</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 111 et s.

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 113 et s. ; M. van de Kerchove, *Le droit sans peines : aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, FUSL, 1987, p. 228.

<sup>247</sup> Civ. Bruxelles, 25 janvier 2001, *Journ. proc.*, 2001, p. 23 et s.

<sup>248</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 50.

<sup>249</sup> R. DOUBLIER, *Le nu et la loi*, Paris, Nature éditions, 1976, p. 169.

<sup>250</sup> Corr. Bruxelles, 29 juin 1970, *Rev. dr. pén., crim.*, 1970-1971, p. 261 et s.

<sup>251</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 115.

<sup>252</sup> Cass., 27 octobre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 179.

Si ses convictions personnelles trouvent une place un peu trop importante dans l'analyse de l'obscénité opérée par le juge pénal, il est bien évident que le juge civil, tenu de se prononcer sur des parodies à caractère sexuel, intègre instinctivement les notions de bonnes mœurs et d'atteintes qui y sont portées, et donc les travers de subjectivité afférents.

## 5.2 Tintin et consorts au pays de l'humour sexuel

La jurisprudence montre que les juges sont enclins à se comporter en défenseurs des bonnes mœurs lorsqu'ils sont confrontés à des œuvres parodiques licencieuses<sup>253</sup>. Si auparavant, cette fonction de gardien de la moralité n'était pas vraiment prévue dans les critères dégagés par la doctrine, si ce n'est éventuellement dans la notion d'atteinte à l'honneur et à la réputation de l'auteur de l'œuvre d'origine, il semblerait qu'elle puisse s'être vu consacrée par l'arrêt du 3 septembre 2014 de la C.J.U.E., puisque l'on pourrait sans peine imaginer que l'obscénité soit considérée comme une atteinte à des intérêts légitimes. Il est donc à craindre que s'ajoute aux nombreuses causes du flou juridique qui nimbe le genre parodique grivois, celle de la nature évolutive et particulièrement sujette à la subjectivité des bonnes mœurs.

Pour se convaincre de cette tendance moralisatrice, il peut être intéressant de regarder comment le sexe en bande dessinée a été appréhendé par les juridictions. Les parodies pornographiques n'ont pas vraiment la cote dans notre système juridique, et cela est pire encore aux États-Unis<sup>254</sup>. Certaines affaires que nous épinglerons ici servaient déjà à illustrer la conception des juges concernant le critère de l'intention de nuire. Nous mettrons dans cette section davantage l'accent sur l'effet du caractère sexuel dans l'appréciation qui est faite par le juge.

L'une des affaires les plus emblématiques est celle de la bande dessinée *Tintin en Suisse*. C. Callico dépeint dans cet album parodique, qui n'a d'helvétique que le titre puisque son personnage principal ne mettra jamais un pied sur le sol suisse dans toute l'aventure, un Tintin dépravé qui se retrouve au fil des planches tour à tour ivre (se vomissant d'ailleurs sur les chaussures dès la première page), drogué (fumant du kif et de l'opium) ou s'adonnant à l'onanisme (les détails n'étant sans doute pas nécessaires ici).



Extraits de *Tintin en Suisse*

<sup>253</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 344.

<sup>254</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 61 ; P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175.

À l'occasion de son procès, probablement mu par un sentiment de défi, le parodiste réalisa également une affiche représentant son 'faux Tintin' s'apprêtant à démolir à l'aide d'explosifs une statue à l'effigie du héros du *Petit Vingtième* et de son fidèle Milou. Cela ne plaît ni aux titulaires des droits des œuvres de Hergé, ni au juge qui le fait clairement comprendre<sup>255</sup>. Le tribunal considère que « sous le fallacieux prétexte de faire une œuvre d'imitation burlesque et de caricature grotesque, le prévenu a, en réalité, mutilé l'œuvre originale d'Hergé en transformant et en dénaturant les personnages que ce dernier avait créés ». Face à une telle mutilation, la cour semble oublier tous les principes de l'exception parodique en ignorant les arguments, pourtant fondamentaux, d'originalité de la parodie, d'absence de confusion entre l'œuvre litigieuse et son inspiration, de distanciation humoristique et du droit de critique avancés par le parodiste<sup>256</sup>. Le tribunal correctionnel d'Amsterdam, devant lequel l'éditeur hollandais de la bande dessinée litigieuse était poursuivi, émet, quant à lui, un avis totalement inverse<sup>257</sup>. Il reconnaît que l'album pastiche remplit bien les critères requis pour la qualification de parodie licite car « le comportement et les dialogues de ces personnages indiquent clairement qu'il n'y a pas une imitation mais une parodie, une ridiculisation du Tintin créé par Remi et des personnages qui l'entourent », ce qui aurait sans doute dû être la réponse donnée par le juge belge selon A. Berenboom<sup>258</sup>, opinion que nous partageons et qui se voit soutenue par d'autres commentateurs<sup>259</sup>. Le juge néerlandais était-il moins puritain ? N'avait-il pas la même déférence pour le héros issu de l'imagination d'Hergé ? À moins que plus simplement, il n'ait pas laissé l'un de ces deux éléments purement subjectifs influencer sa décision.

Vingt-six ans plus tard, l'album de Callico fait encore parler de lui dans les cours et tribunaux. En effet, le tribunal de grande instance de Paris, dans une affaire concernant des reprises parodiques, dont le célèbre *Tintin en Suisse*, ainsi que des suites imaginaires d'albums de Tintin, fait fermer le site internet sur lequel étaient hébergées les œuvres litigieuses<sup>260</sup>. Si certains pastiches se voient reprocher leur trop grande fidélité au style, à l'univers et aux personnages d'Hergé, d'autres planches parodiques ont le tort, selon la cour, de montrer avec crudité l'activité sexuelle de certains personnages ou la prise de substance stupéfiante par Tintin. Dans le second cas, « le caractère volontairement outré de ces scènes exclut certes une confusion, mais sort du champ de la parodie tant le procédé d'adaptation utilisé se limite à recourir, sans humour ni dérision, à des dénaturations

---

<sup>255</sup> Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 619 et s.

<sup>256</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 83.

<sup>257</sup> Arrondissementsrechtbank Amsterdam, 17 décembre 1980, reproduit in F. OPPENOORTH, *De zaak Kuifje*, Amsterdam, Drukker, 1981, p. 69 et s.

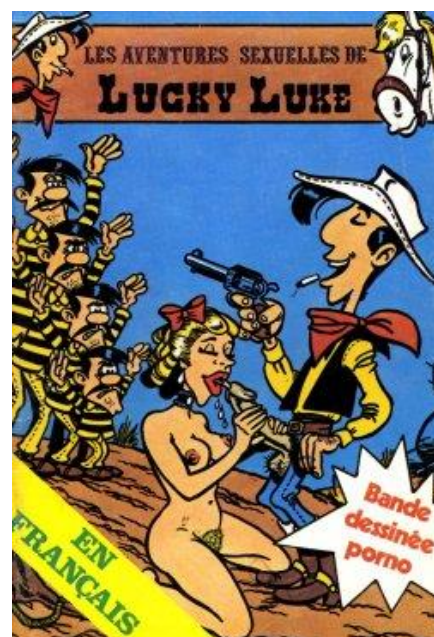
<sup>258</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 83.

<sup>259</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 52 ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 253 et s. ; D. VOORHOOF, « België : de paradoxen... », *op. cit.*, p. 130.

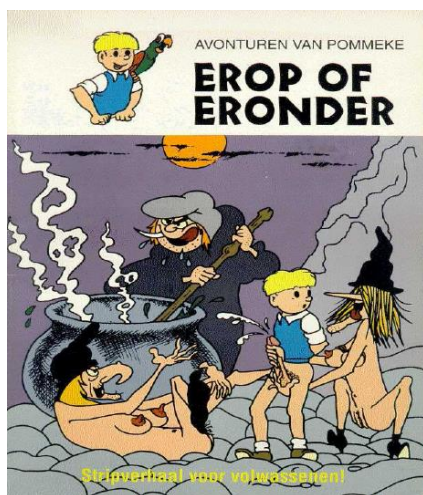
<sup>260</sup> T.G.I. Paris (réf.), 11 juin 2004, (« Tintin parodies ») [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

grossières des personnages ». Ici encore, « le moralisme menace la loi »<sup>261</sup> en oubliant que la dénaturation est précisément une caractéristique majeure du genre parodique<sup>262</sup>.

Autre refus opposé à la parodie licencieuse, la cour d'appel de Bruxelles<sup>263</sup> confirme la décision du tribunal de première instance de Bruxelles du 2 septembre 1993 considérant que l'album parodique *La vie sexuelle de Lucky Luke* ne peut bénéficier de la protection de l'exception parodique. La justification de cette interdiction de la parodie est que « le contenu est conforme à son intitulé »<sup>264</sup>. Il est vrai que cette bande dessinée retraçait bel et bien les péripéties sexuelles de 'celui qui tire plus vite que son ombre' et que le parodiste J. Bucquoy n'avait pas été avare en termes d'illustrations explicites. La cour d'appel va même jusqu'à établir une présomption d'intention de nuire<sup>265</sup>, sans doute en raison du caractère pornographique de l'œuvre litigieuse.



Comme mentionné précédemment, le caractère pornographique de la bande dessinée *De avonturen van Pommeke*, parodiant la série *De belevenissen van Jommeke* de Jef Nys, a suscité la censure du tribunal correctionnel de Malines<sup>266</sup> qui s'est vu confirmée en degré d'appel<sup>267</sup>, quoique de manière légèrement atténuée<sup>268</sup>. Le juge de première instance a considéré que la bande dessinée *Pommeke* n'était ni originale, ni critique, ni humoristique et reprenait trop d'éléments. Si l'on observe la première page de l'album *Erop of eronder*, le titre de l'œuvre litigieuse, on retrouve pourtant une franche note d'humour dans ces quelques mots : « *Elke gelijkenis van de figuren uit dit verhaal met*



*bestaande stripfiguren berust op louter toeval, kortstondige zinsverbijstering of megalomane fantasie van de lezer ! De figuranten in dit stripverhaal zijn – bij het ter perse gaan – allemaal ouder dan 18 jaar !* ». Le magistrat, sans doute outré de voir, selon ses termes, « l'excellent exemple d'un enfant bien éduqué, héroïque et innocent » dans des scènes pédopornographiques laisse peut-être sa morale scandalisée prendre le pas sur la rationalité juridique, comme semble

<sup>261</sup> F. RULLIER-THEURET, *op. cit.*, p. 121.

<sup>262</sup> D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid,... », *op. cit.*, p. 34.

<sup>263</sup> Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 318 et s.

<sup>264</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 347.

<sup>265</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 63.

<sup>266</sup> Trib. Corr. Malines, 3 février 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 31 et s.

<sup>267</sup> Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 357 et s.

<sup>268</sup> D. VOORHOOF, « Rechter heeft moeite met toepassing van de parodie-exception », *A & M*, 2001, p. 362.

l'indiquer cet attendu quelque peu virulent : « *Dergelijke pornografische en pedofiele albums waarbij kinderen perverse seksuele en pedofiele handelingen stellen en dit niet enkel met elkaar, doch ook met volwassenen en dieren, zijn aanstootgevend en allerminst humoristisch* ».

Renforçant cette idée d'un manque de rigueur juridique, B. Mouffe relève d'ailleurs que le tribunal correctionnel n'aurait pas dû condamner pénalement le parodiste sur base du non-respect des critères afférents à l'exception parodique mais bien en se fondant sur d'autres dispositions pénales comme les outrages aux bonnes mœurs<sup>269</sup>. D. Voorhoof semble lui aussi étonné qu'il n'ait pas été fait mention des articles 383 et suivants du code pénal<sup>270</sup>.

*De Glunderende Gluurder, De Keizerkraker, De sexbomb*, voici quelques parodies des aventures de Suske en Wiske – qui sont loin de n'attirer que l'intérêt des extrémistes flamands – qui étaient disponibles sur divers sites Internet. Ces albums grivois se sont également vu refuser la protection de l'exception parodique par le tribunal correctionnel d'Anvers<sup>271</sup>. En l'espèce, la cour souligne la particularité que les œuvres originales sont avant tout destinées aux enfants et que l'ajout d'éléments érotiques et pornographiques vient *de facto* salir la réputation des auteurs. La jeunesse du lectorat des bandes dessinées de Vandersteen semble être un élément qui fait mouche dans le cœur du juge, ce qui a pu étonner certains<sup>272</sup>.



<sup>269</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 347.

<sup>270</sup> D. VOORHOOF, « Rechter... », *op. cit.*, p. 363.

<sup>271</sup> Corr. Anvers, 25 novembre 2005, *A & M*, 2008, p. 45 et s.

<sup>272</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 348.

Au vu de cette liste non exhaustive de décisions sanctionnant des parodies obscènes, il semble clair que ce genre particulier n'a pas la faveur de nos juridictions. Bien entendu, on ne peut réduire ces qualifications d'illicéité à la simple présence d'éléments sexuels, les juges motivant souvent leurs prononcés par l'absence de conditions indispensables.

A. Berenboom signale d'ailleurs qu'il est normal que les parodies se basant exclusivement sur l'ajout d'éléments pornographiques pour remplir la condition critique ou humoristique soient déboutées car la représentation de héros d'enfance dans des cases érotiques n'est pas humoristique en soi<sup>273</sup>. Cependant, il est ironique de constater que ce même auteur, vingt-cinq ans plus tôt, énonçait que l'effet comique pouvait provenir de la reprise d'un élément connu dans un contexte surprenant<sup>274</sup>.

Dans le cadre des parodies licencieuses, les juges pointent fréquemment les mêmes contrevenances aux critères établis. Est souvent reproché l'intérêt purement commercial des parodistes, impliquant, apparemment *de facto* dans l'esprit des magistrats, l'absence d'un but critique<sup>275</sup>. Selon nous, refuser de croire *a priori* que pourraient coexister dans l'esprit du parodiste à la fois un but de lucre et un dessein critique est une position manichéenne qui n'a pas sa place dans un monde juridique qui se doit d'user de toutes les nuances pour tenter de s'approcher au plus de la Justice. De surcroît, il semblerait que l'association soit facile entre pornographie et « mauvais argent », amalgame dénoncé par F. Ost et M. van de Kerchove<sup>276</sup>. On retrouve également parmi les justifications émises par les magistrats l'atteinte méchante à la réputation de l'auteur en raison de la vulgarité caractérisant la parodie<sup>277</sup>. Il est vrai que les auteurs de bandes dessinées pour enfants n'avaient peut-être pas vraiment imaginé leurs personnages dans des positions aussi salaces. Mais le travestissement de l'œuvre dans un univers étranger, voire même totalement en contraste avec l'œuvre de départ, est inhérent au genre parodique. Même si cette déformation ne lui plait pas, l'auteur de l'œuvre originale doit pouvoir supporter « les coups d'épingles faits à sa vanité » comme le disait A. Françon<sup>278</sup>, du moins jusqu'à un certain stade. Cependant, il semblerait que ce stade soit très rapidement atteint lorsque le sexe entre en scène, comme nous l'évoquions *supra*.

Néanmoins, la grivoiserie n'est pas toujours synonyme de censure pour les parodistes. Certains juges admettent tout à fait que les critères de la parodie soient remplis, nonobstant le caractère sexuel, voire même en considérant que cette dimension vient en renforcer la licéité. C'est le cas l'affaire particulièrement célèbre de *Tarzoon, la honte de la jungle*. Nous la qualifions de célèbre non pas en raison de son succès dans les salles de cinéma mais bien parce qu'elle semble être

---

<sup>273</sup> A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 112.

<sup>274</sup> A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 80.

<sup>275</sup> Corr. Anvers, 25 novembre 2005, *A & M*, 2008, p. 47 ; Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 358.

<sup>276</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 115.

<sup>277</sup> Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 620 ; Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 319 ; Corr. Anvers, 25 novembre 2005, *A & M*, 2008, p. 47 ; Trib. Corr. Malines, 3 février 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 32.

<sup>278</sup> A. FRANÇON, *J.C.P.*, 1971, II, n° 16645.

la référence ultime pour la majorité des commentateurs en matière de parodie<sup>279</sup>. Bien entendu, nous dévions légèrement du monde de la bande dessinée vers le domaine du dessin animé, mais la décision et ses implications sont tout à fait transposables à notre sujet d'étude. Les héritiers d'Edgar Rice Burroughs, créateur de l'illustre Tarzan, poursuivent Picha pour contrefaçon et atteinte au droit moral de l'auteur en raison des séquences obscènes parsemant le dessin animé du réalisateur belge alors que ce dernier invoque l'exception parodique. Le tribunal de Paris<sup>280</sup> considère qu'il s'agit bel et bien d'une parodie licite, et ce pour diverses raisons. Comme expliqué *supra*, le juge considère que le film opère une distanciation claire avec l'œuvre de Burroughs empêchant tout risque de confusion et apportant une originalité propre et émet une critique, même si celle-ci est portée à l'encontre de la société et non contre l'œuvre ou l'auteur d'origine. Mais le facteur qui attire notre attention présentement est la place des éléments grivois dans l'appréciation de la cour. Le juge décèle le



Jaquette de la bande sonore originale du film *Tarzoon la honte de la jungle*

contraste délibérément parodique précisément dans les caractéristiques licencieuses qui sont greffées aux personnages. Tarzan devient Tarzoon, un anti-héros impuissant sexuel. La douce et discrète Jane se transforme en une jeune mégère sensuelle et dominatrice. Et une Chitoon lubrique vient prendre la place de la guenon Cheeta. Ainsi, par cette subversion grivoise, le dessin animé réalise un « renversement négatif »<sup>281</sup> qui permet au juge de considérer

qu'il y a un contraste parodique. La présence des très nombreuses séquences obscènes n'est pas analysée comme une volonté de 'vendre' grâce à la pornographie intégrée dans le film, mais bien comme une intention de dénoncer la société par une symbolisation sexuelle. Et même si le juge reconnaît que « l'accumulation de scènes et propos grossièrement érotiques est susceptible de blesser la pudeur des spectateurs », il constate néanmoins que « la distance entre les deux œuvres est telle qu'il ne saurait venir à l'esprit de spectateurs offensés d'attribuer à Burroughs ce qui est le fait de Picha, ni de qualifier désormais de licencieuse l'une quelconque de ses productions, ni encore d'altérer la réputation morale, solidement établie de son héros ». Par cet attendu, le tribunal dénie toute atteinte au droit moral puisque l'intégrité du mythe créé par Burroughs ne pourrait être ébranlée

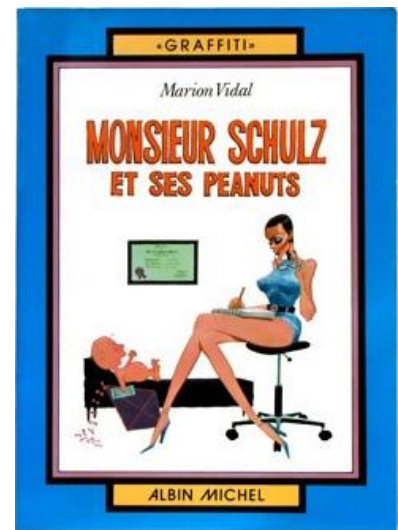
<sup>279</sup> Voy. notamment : D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 251 ; D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 61 ; M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 46 ; A. BERENBOOM, « La parodie », *op. cit.*, p. 81 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211 ; B. EDELMAN, « Le personnage et son double », *Rec. Dalloz-Sirey*, 1980, p. 229.

<sup>280</sup> T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 119 et s.

<sup>281</sup> B. EDELMAN, « Le personnage... », *op. cit.*, p. 229.

en raison de l'absence de toute confusion possible. Tout n'est donc pas perdu, les parodies pornographiques ne sont pas systématiquement mises au pilori par nos juridictions. Cette décision est d'ailleurs soutenue par plus d'un commentateur<sup>282</sup> pour son analyse de l'essence de la parodie et l'application qui en est faite. L'un d'entre eux regrette simplement que le jugement n'ait pas ajouté que l'humour apporté aux scènes scabreuses ôtait de celles-ci toute vulgarité<sup>283</sup>.

C'est d'ailleurs cet élément, parmi d'autres, qui permet à la parodie dont nous allons traiter d'être acceptée par le tribunal de grande instance de Paris. Le cas d'espèce concernait les Peanuts, Snoopy, Charlie Brown et leurs compagnons, personnages issus de l'imagination de Charles M. Schulz. Un ouvrage collectif destiné à la critique de l'œuvre du dessinateur nommé *Monsieur Schulz et ses peanuts*, était illustré par une kyrielle de dessins, réalisés par divers auteurs, mettant en scène le célèbre beagle et ses amis. Dans certains, une vision pornographique avait été mise en avant, en contradiction totale avec l'esprit de l'œuvre initiale, justifiant ainsi les poursuites sur la base, notamment, de l'atteinte au droit moral. Le juge français<sup>284</sup>, dans sa décision, considère qu'il n'y a aucune intention de nuire de la part des parodistes, l'ouvrage litigieux s'apparentant même à un hommage. Sur le plan des références sexuelles, il est constaté que l'on ne pouvait être face à une atteinte au droit moral dans la mesure où « la drôlerie qui prédomine enlève à certaines situations scabreuses toute grossièreté ». Non seulement, l'humour vient sauver la parodie obscène en la lavant de toute vulgarité, mais en plus, « le caractère parodique provient justement de leur aspect sexuel, absent des Peanuts de Schulz ». Les éléments licencieux sont, et c'est suffisamment rare dans la jurisprudence pour le souligner, considérés par le tribunal comme des arguments en faveur de la licéité de la parodie. Cette décision est soutenue par divers commentateurs car elle permet à l'humour et à l'expression d'idées critiques de mettre à l'abri l'œuvre, même en partie grivoise, d'un parodiste ayant fait preuve d'une « finesse d'esprit »<sup>285</sup>. Le juge d'appel<sup>286</sup> ira même plus loin en avançant qu'introduire des éléments de sexualité dans l'univers de Snoopy, duquel ils brillaient par leur absence, constitue l'exercice du droit de critique des illustrateurs. Selon B. Edelman, « le discours sexuel est ainsi élevé à la hauteur de la liberté d'expression »<sup>287</sup>.



<sup>282</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 46 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211 ; B. EDELMAN, « Le personnage... », *op. cit.*, p. 229.

<sup>283</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>284</sup> T.G.I., Paris, 19 janvier 1977, *R.I.D.A.*, 1977, p. 167 et s.

<sup>285</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211 ; M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 45 et s.

<sup>286</sup> Paris, 20 décembre 1977, inédit, cité par B. EDELMAN, « Le personnage... », *op. cit.*, p. 230.

<sup>287</sup> B. EDELMAN, « Le personnage... », *op. cit.*, p. 230.

Une dernière décision favorable à l'humour en matière licencieuse attire notre attention. Il s'agit du jugement de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juin 2007<sup>288</sup>, déjà mentionné à plusieurs reprises, concernant les œuvres du peintre danois Ole Ahlberg qui reprenait les personnages phares d'Hergé pour les transposer dans une atmosphère érotique ou les mêler à l'univers d'un autre grand artiste belge, Magritte. Il est à noter que cette affaire résulte d'un certain surréalisme juridique. Les ayants droit des deux artistes belges, considérant les peintures du Danois comme étant des contrefaçons, avaient dépêché un huissier à l'occasion du vernissage et exigé la destruction des toiles. Ahlberg intenta donc, sur base de l'ancien article 87, §1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1994, une action en cessation à l'encontre des titulaires des droits d'Hergé et de Magritte afin de pouvoir exercer son droit de communication au public sans qu'ils tentent de l'en empêcher. Situation plutôt cocasse et inhabituelle, puisque les tribunaux ont généralement tendance à retrouver le parodiste dans le rôle de défendeur et l'auteur de l'œuvre originale en tant que demandeur. Si le juge, en première instance, ne fait pas droit à la demande d'Ahlberg<sup>289</sup> en avançant qu'il s'agissait d'un détournement de procédure, la cour d'appel décide, quant à elle, de reconnaître la licéité de la parodie de l'artiste danois et de constater une atteinte à ses droits d'auteur. Nous laisserons de côté dans cette section les éléments concernant l'absence d'un risque de confusion et les aspects critiques et humoristiques développés *supra* pour nous focaliser sur l'aspect obscène des peintures. Le juge d'appel considère que le caractère original des œuvres du Danois est établi en raison de la confrontation entre les personnages issus des *Aventures de Tintin* et le contexte érotique, cette incursion de l'érotisme allant à contresens de l'univers d'Hergé. Loin de constituer une atteinte au droit moral, l'association à des fantasmes érotiques permet d'exprimer le caractère parodique des œuvres. En outre, la cour d'appel de Bruxelles rappelle que la question de savoir si le contexte érotique dans lequel sont plongés les personnages d'Hergé est, ou non, inapproprié, ne doit pas être prise en compte car elle est sans pertinence, « le juge n'ayant pas à se prononcer sur ce qui relève, dans le domaine de l'art, du "bon goût" ». Selon nous, et cet avis semble partagé par d'autres<sup>290</sup>, il s'agit d'une prise de position capitale et pleine de bon sens dont devrait s'inspirer davantage de juges pour garantir un peu plus d'objectivité dans le domaine des parodies licencieuses. Bien que cette décision de la cour d'appel de Bruxelles fut déboutée en degré de Cassation<sup>291</sup>, il est à noter que notre plus haute juridiction se contente de constater, dans un arrêt quelque peu laconique et critiquable



<sup>288</sup> Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1779 et s.

<sup>289</sup> Civ. Bruxelles, 19 septembre 2003, *A & M*, 2004, p. 38 et s.

<sup>290</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 350 ; D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid, ... », *op. cit.*, p. 34.

<sup>291</sup> Cass., 18 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1933 et s.

selon B. Michaux et D. Voorhoof<sup>292</sup>, que le juge d'appel avait erronément interprété l'article 87, §1<sup>er</sup> en appliquant la notion d'atteinte aux droits d'auteur de manière trop extensive. L'interprétation donnée par la cour d'appel quant aux critères de la parodie n'est nullement discutée. On peut donc légitimement supposer que l'aspect de la décision le plus pertinent pour notre présente étude ne s'est pas vu infirmé.



Dans cette revue de la jurisprudence en matière de parodies licencieuses, il nous a été permis de voir que le caractère obscène jouait un rôle prédominant dans de nombreuses décisions. Ceci, régulièrement, dans un sens négatif pour la parodie il faut bien le reconnaître, sans pour autant pouvoir déceler une ligne générale claire, tant la matière est casuistique<sup>293</sup>. Néanmoins, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, même lorsque l'œuvre satirique est avalisée par le juge en dépit, ou en raison, de son caractère sexuel, le jugement de valeur n'est jamais bien loin, les magistrats ne pouvant s'empêcher, même s'ils s'en défendent, de se comporter en « juge du bon goût ou de la vulgarité »<sup>294</sup>. Du point de vue sémantique, on constate que le juge d'appel de Bruxelles, qui 'donne raison' aux parodies licencieuses d'Ole Ahlberg, préfère utiliser sobrement des termes tels « érotisme » ou « formes suggestives »<sup>295</sup> alors que d'autres juges, ayant, quant à eux, refusé d'accorder la protection de l'exception parodique aux œuvres litigieuses qui leur ont été soumises, emploient plus volontiers les expressions « *perverse seksuele en pedofiele handelingen* »<sup>296</sup>, « caractère volontairement outré »<sup>297</sup>, « dénaturations grossières »<sup>298</sup> ou même « mutilé l'œuvre originale »<sup>299</sup>, témoignant des considérations morales, voire même parfois esthétiques, du magistrat concernant la parodie qu'il doit, en principe, juger en toute objectivité<sup>300</sup>. Le fait que l'impact humoristique, que la parodie a sur le juge, puisse influencer la décision de ce dernier, comme cela semble être le cas dans l'affaire des « Peanuts »<sup>301</sup>, est selon nous un bien mauvais signal. En effet, si B. Michaux semble considérer avec plaisir que la finesse d'esprit du parodiste permette à son œuvre satirique, grâce à la drôlerie qu'il y a insufflé, de ne pas être considérée comme grossière<sup>302</sup>, cela implique que la solution juridique

<sup>292</sup> B. MICHAUX, D. VOORHOOF, « L'action en cessation vise toute atteinte au droit d'auteur – Qu'est-ce à dire ? », note sous Cass., 18 juin 2010, *A & M*, 2010, p. 331 et s. ; D. VOORHOOF, « Proces Kuifjeparodie moet worden overgedaan », *Juristenkrant*, 2010/214, p. 6 et s.

<sup>293</sup> B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 352.

<sup>294</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 50.

<sup>295</sup> Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1780 et s.

<sup>296</sup> Trib. Corr. Malines, 3 février 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 32.

<sup>297</sup> T.G.I. Paris, 11 juin 2004, (« Tintin parodies ») [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

<sup>298</sup> *Ibid.*

<sup>299</sup> Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 620.

<sup>300</sup> F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 107.

<sup>301</sup> T.G.I., Paris, 19 janvier 1977, *R.I.D.A.*, 1977, p. 167 et s.

<sup>302</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211.

apportée diffère selon la propension au rire du magistrat en charge de l'affaire, aux antipodes donc d'une quelconque objectivité de la Justice. De plus, si l'on suit ce raisonnement, cela contribue à favoriser et encourager les parodies qui plaisent à tous et ne choquent personne, au détriment des critiques acerbes ou de l'utilisation d'un humour que les bien-pensants réprouvent.

Si la subjectivité des juges et la censure moralisatrice semblaient donc déjà bien établies en matière de parodies grivoises, il faudra désormais prendre en compte un nouvel élément, « les intérêts légitimes ». La Cour de justice de l'Union européenne a en effet intégré cette notion dans notre paysage juridique sans que l'on sache exactement ce qu'elle peut recouvrir. La grivoiserie fait très certainement partie de ces facteurs qui pourraient éventuellement être considérés comme portant atteinte aux intérêts légitimes des auteurs. Dès lors, les magistrats qui seront outrés de voir un Tintin fornicateur ou les ébats de Bob et Bobette n'auront plus besoin de se cacher derrière des arguments comme l'absence de critique ou la reprise d'éléments à l'identique pour refuser la licéité d'une parodie obscène, il leur suffira de considérer que l'auteur de l'œuvre première a « un intérêt légitime à ne pas être associé à un tel message » pour justifier la censure que leur dicte leur morale. Les considérations personnelles des juges en matière de moralité sexuelle risquent donc fort de continuer à dicter leur loi à la parodie licencieuse.

## 6. On a marché sur la marque

Il est légitime pour l'auteur pastiché de penser instinctivement au droit d'auteur lorsqu'il se retrouve face à une bande dessinée brocardant ses personnages. Cependant, il ne s'agit pas de l'unique voie qui s'offre à lui. En effet, le nom ou le dessin d'un personnage peuvent parfaitement faire l'objet d'une protection par le droit des marques, à condition qu'ils répondent aux critères de validité propres à celui-ci<sup>303</sup>. Pour cela, la dénomination ou l'aspect figuratif du héros que l'on souhaite déposer comme marque doivent être distinctifs, disponibles et licites. Nous ne nous attarderons pas sur la portée de ces trois conditions, ni sur les controverses qui peuvent exister sur la légitimité et l'efficacité d'un tel mode de protection<sup>304</sup> car tel n'est pas le sujet de notre exposé.

Il est donc possible que vienne s'ajouter un second mode de protection, en sus de celui du droit d'auteur. Cette complémentarité comporte certains avantages pratiques : Elle permet de s'assurer une protection juridique solide, indispensable en cas de *merchandising* autour des héros de bandes dessinées<sup>305</sup>. Elle permet également une pérennité des droits puisque la durée de protection conférée par le droit des marques est de dix ans et est renouvelable indéfiniment, alors que les droits

---

<sup>303</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 72 et s.

<sup>304</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 71 et s.

<sup>305</sup> A. STROWEL, « La protection des personnages... », *op. cit.*, p. 70 et s.

d'auteur s'éteignent septante ans après la mort de l'auteur. À titre d'exemple, le personnage de Popeye est tombé dans le domaine public en 2009, septante ans après le décès de son créateur, mais la société Hearst Corporation continue d'assurer la protection juridique du célèbre marin grâce à ses marques verbales et figuratives<sup>306</sup>.

## 6.1 La parodie dans la bulle du droit des marques

L'article 2.20 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après C.B.P.I.) permet, en principe, au titulaire de la marque de s'opposer à l'utilisation de celle-ci par un tiers. Ce droit exclusif semble donc, comme le laissait également supposer de prime abord la protection octroyée par le droit d'auteur, conférer un pouvoir tel qu'il pourrait s'opposer à toute utilisation parodique de la marque. De plus, contrairement au droit d'auteur, le droit des marques ne contient pas d'exception en faveur de la parodie dans son texte. Cette absence de disposition établissant une telle exception ne signifie pas nécessairement que le genre satirique ne peut s'attaquer au domaine des marques. En effet, il peut être bon de rappeler que la jurisprudence, soutenue par la doctrine, appliquait les principes de l'exception parodique en matière de droit d'auteur avant que celle-ci ne fasse son apparition dans la loi du 30 juin 1994. L'absence d'une disposition expresse ne peut donc être retenue seule pour dénier le principe d'une légitimation juridique de l'œuvre du parodiste<sup>307</sup>.

La doctrine considère que les articles 2.20.1.c et 2.20.1.d C.B.P.I. offrent un moyen au satiriste de se passer de l'autorisation du titulaire de la marque. En effet, ces deux dispositions ne permettent d'interdire l'usage de la marque que si cet usage est sans juste motif et qu'il tire indûment profit de la renommée de la marque ou lui porte préjudice. La différence étant que l'alinéa *c* traite d'un usage réalisé dans la vie des affaires, alors que l'alinéa *d* recouvre les situations où cet usage se ferait à d'autres fins. Il convient dès lors de vérifier l'interprétation à donner à ces critères. La Cour de Justice Benelux donne à la notion « dans la vie des affaires » une portée très large en englobant tout usage effectué hors de la sphère privée et dont l'objet est de réaliser un avantage économique<sup>308</sup>. Pour cette raison, certains présument que l'emploi d'une marque ne peut être considéré comme ne relevant pas de la vie des affaires que lorsqu'il s'agit d'ouvrages scientifiques<sup>309</sup> ou d'une contribution à un débat public<sup>310</sup>. D'autres en revanche considèrent que la parodie légitime, relevant d'un usage polémique,

<sup>306</sup> J. ENGLEBERT, B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 69 et s.

<sup>307</sup> M.-C. JANSSENS, « Comment résoudre les conflits entre la liberté d'expression et le droit des marques ? Une réponse du Benelux », in *Proceedings of the ALAI Study Days 2006 on Copyright and Freedom of Expression*, Barcelona, ALADDA, 2008, p. 702 et s.

<sup>308</sup> C.J. Benelux, 9 juillet 1984, (Nijs / Ciba Geigy), A 82/2.

<sup>309</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 215.

<sup>310</sup> A. BRAUN, E. CORNU, L. DE BROUWER, M. FOSCHI, I. GOES, L. HALBRECQ, L. VAN BUNNEN, « Les conflits entre les droits de marques et la liberté d'expression », Rapport du groupe belge en réponse à la question Q188, AIPPI, septembre 2005, p. 69, [www.aippi.org](http://www.aippi.org).

est étrangère à la vie des affaires et au but de lucre<sup>311</sup>. Quoiqu'il en soit, la distinction entre les deux alinéas est selon nous peu pertinente en l'espèce puisque le critère du dommage causé au titulaire de la marque et celui du « juste motif » se retrouvent tous deux dans ces dispositions. Si l'on peut être tenté de considérer que l'absence de préjudice à la marque est un habile argument pour échapper à toute sanction<sup>312</sup>, il faut néanmoins garder en tête « qu'une marque se révèle extraordinairement vulnérable aux attaques à son image »<sup>313</sup> et que la moindre critique pourrait être interprétée comme susceptible de lui causer un dommage<sup>314</sup>. Les notions de « vie des affaires » et de préjudice causé au titulaire de la marque ne sont donc pas d'un grand secours pour établir l'esquisse d'une exception parodique. Cependant, le dernier critère permettant un usage légitimé par un « juste motif » semble être une échappatoire à la 'dictature des marques'<sup>315</sup>. Malgré une interprétation assez restrictive de la jurisprudence concernant cette notion<sup>316</sup>, une partie de la doctrine semble considérer que la liberté d'expression et ses dérivés, à savoir la liberté artistique et la liberté de critique, pourraient parfaitement constituer de justes motifs.

Cependant, l'article 10 de la C.E.D.H. ne justifie pas tous les excès parodiques, c'est pourquoi la parodie de marque ne sera protégée que pour autant que l'exercice de la liberté d'expression se fasse dans un but légitime et de manière honnête<sup>317</sup>. À ce titre, le dénigrement de la marque ou du titulaire de celle-ci et la poursuite d'un but lucratif seront des facteurs qui réduiront, voire même anéantiront les chances que le parodiste voit son œuvre bénéficier de la protection<sup>318</sup>. De même, l'obscénité et la vulgarité de la parodie rendront les juges bien moins indulgents selon M.-C. Janssens<sup>319</sup>.

La doctrine semble d'avis que l'ajout d'une disposition instaurant une exception parodique expresse en droit des marques n'est pas nécessaire, le recours à la notion de « juste motif » offrant déjà un résultat suffisamment convenable et l'avantage d'une plus grande souplesse<sup>320</sup>. Cependant, encore faut-il que les justiciables fassent appel à cet argument et que nos juges y soient perméables.

---

<sup>311</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 706.

<sup>312</sup> M. LEROY, B. MOUFFE, *Le droit de la publicité*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 200 et s.

<sup>313</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 717.

<sup>314</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 215 et s.

<sup>315</sup> M. ISGOUR, « L'atteinte à l'image de marque des personnes morales », *A & M*, 2007, p. 220 ; M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 709 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 216 et s. ; A. BRAUN, E. CORNU, L. DE BROUWER, M. FOSCHI, I. GOES, L. HALBRECQ, L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 64 et s. ; D. VOORHOOF, « Freedom of Expression... », *op. cit.*, p. 645.

<sup>316</sup> J.-J. EVRARD, P. PÉTERS, *La défense de la marque dans le Benelux : marque Benelux et marque communautaire*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 137 et s. ; A. BRAUN, E. CORNU, *Précis des marques : la convention Benelux, le droit communautaire, les lois pénales et de compétence civile belges, les conventions internationales*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 471.

<sup>317</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 716.

<sup>318</sup> M. ISGOUR, « L'atteinte à l'image... », *op. cit.*, p. 220 et s. ; A. BRAUN, E. CORNU, L. DE BROUWER, M. FOSCHI, I. GOES, L. HALBRECQ, L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 69.

<sup>319</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 716.

<sup>320</sup> A. BRAUN, E. CORNU, L. DE BROUWER, M. FOSCHI, I. GOES, L. HALBRECQ, L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 71 ; M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 715.

## 6.2 Les bijoux de la jurisprudence

La jurisprudence française semble avoir progressivement, au travers de différents arrêts, développé une position favorable à la parodie en droit des marques. Si les débuts furent quelque peu laborieux<sup>321</sup>, les tribunaux rejetant catégoriquement l'idée que la parodie puisse trouver à s'appliquer dans le domaine des marques<sup>322</sup>, auteurs de doctrine et juges ont fini par effectuer « une avancée du droit à l'humour dans le bastion du droit des marques »<sup>323</sup>. En 1994, la cour d'appel de Riom reconnaît le caractère de parodie aux pin's et affiches réalisés par un syndicat ouvrier dénonçant la politique sociale de l'entreprise Michelin<sup>324</sup>. On y voyait le Bibendum transformé en un homme de Cro-Magnon et associé à la légende « Les idées du passé ne font pas tourner la roue du Progrès ». Dans l'affaire « jeboycottedanone » concernant un site internet qui reprenait le logo modifié de la firme



française pour mettre en lumière les licenciements effectués par celle-ci et inviter à boycotter ses produits, la cour d'appel de Paris<sup>325</sup> a souligné le « principe à valeur constitutionnelle de liberté d'expression » et a fait primer cette dernière sur le droit des marques

en raison du caractère purement polémique et non commercial de l'utilisation de la marque. Cette



même cour a confirmé sa position en donnant gain de cause à Greenpeace lors du litige qui l'opposait à la société Esso<sup>326</sup>. Dans ce cas d'espèce,

l'association de défense de l'environnement avait parodié le sigle Esso en le transformant en « E\$\$O ». Greenpeace avait également parodié le logo



d'Areva en lui associant l'ombre d'une tête de mort entourée du symbole de la radioactivité. Le tribunal de grande instance de Paris<sup>327</sup>, bien qu'il constate qu'il n'y avait là aucune contrefaçon, considère néanmoins que « l'équation "Areva = mort" procède donc d'une démarche purement dénigrante qui engage la responsabilité de leurs auteurs ». La doctrine française a ainsi pu déduire de ces différentes décisions que la parodie en matière de droit des marques doit, semblablement aux préceptes du droit d'auteur, respecter « les lois du genre », à savoir être humoristique, ne pas nuire au titulaire de la marque, ne créer aucune confusion et ne pas avoir de finalité mercantile<sup>328</sup>. Même si les

<sup>321</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 217 ; N. CUZACQ, « Aspects juridiques de la parodie de marque », *Droit 21*, 2002, ER 020, p. 2.

<sup>322</sup> T.G.I. Paris, 17 février 1990, *Jurisclasseur Marques*, Fasc. 7140, n°15 ; T.G.I. Paris, 4 juillet 2001, *Ubiquité*, 2002, p. 97 et s.

<sup>323</sup> B. EDELMAN, note sous Riom, 15 septembre 1994, *Rec. Dalloz-Sirey*, 1995, p. 432.

<sup>324</sup> Riom, 15 septembre 1994, *Rec. Dalloz-Sirey*, 1995, p. 429.

<sup>325</sup> Paris, 30 avril 2003, *Ubiquité*, 2003, p. 81 et s.

<sup>326</sup> Paris, 16 novembre 2005, *Légipresse*, n°231, 2006, p. 86 et s.

<sup>327</sup> T.G.I. Paris, 9 juillet 2004, [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

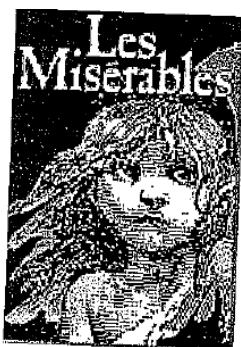
<sup>328</sup> N. CUZACQ, *op. cit.*, p. 6 et s. ; B. EDELMAN, note sous Riom, *op. cit.*, p. 432.

exemples phares en matière de parodie de marque que nous avons repris ici semblent systématiquement concerner des ‘grandes causes’ (dénoncer les politiques sociales désastreuses de grandes entreprises ou protéger l’environnement et la santé publique), l’exception parodique n’est pas réservée qu’à ce type de critique. En effet, il a été reconnu par la cour d’appel de Paris<sup>329</sup> que le magazine parodique *Fientrevue* respectait bien les « lois du genre » s’appliquant également en matière de marques et de dessins et modèles. Nul besoin donc d’être un défenseur des nobles causes et gardien du salut public, bien que la liberté d’expression et de critique soit elle-même un droit fondamental, pour bénéficier de cette exception parodique.



Malgré l’apparente consécration de la parodie en matière de droit des marques dans le paysage juridique français, bien que tous les auteurs ne partagent pas nécessairement cette vision<sup>330</sup>, il n’est cependant pas possible de reprendre à l’identique les avancées apportées par la doctrine et les tribunaux de nos voisins dans le système Benelux, eu égard à certaines nettes différences entre les deux régimes<sup>331</sup>. Cela ne doit cependant pas empêcher nos juges de s’inspirer des enseignements français pour consacrer une interprétation plus ouverte à la parodie dans le domaine du droit des marques.

Au Benelux, la jurisprudence est beaucoup plus divisée et semble même plutôt en défaveur d’une exception parodique en droit des marques<sup>332</sup>. En l’absence d’une véritable consécration de l’exception parodique en la matière, chaque juge doit, selon les particularités de l’affaire, tenter d’établir un certain équilibre entre les droits du titulaire du signe parodié et la liberté d’expression du parodiste<sup>333</sup>. Le tribunal de première instance d’Anvers a refusé l’argument de l’exception parodique



avancé dans l’affaire de la pièce de théâtre *Les désirables* dont le titre semblait contrevenir à la marque « Les Misérables » déposée pour une comédie musicale<sup>334</sup>. Voyant leur raisonnement balayé par le tribunal qui rappelle que la législation en matière de marques ne prévoit pas une telle exception, les défenseurs se sont prévalus de la

liberté d’expression consacrée par l’article 10 de la C.E.D.H. Ici aussi, le juge refuse de reconnaître

<sup>329</sup> Paris, 21 septembre 2012, *P.I.B.D.*, 2012, III, p. 804 et s.

<sup>330</sup> N. BLANC, *op. cit.*, p. 30.

<sup>331</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 710.

<sup>332</sup> D. VOORHOOF, « Freedom of Expression... », *op. cit.*, p. 645.

<sup>333</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 715 et s.

<sup>334</sup> Civ. Anvers, 3 juillet 1998, *I.R.D.I.*, 1998, p. 388 et s.

la légitimation de l'affiche litigieuse par le droit fondamental au motif que celui-ci ne peut couvrir une atteinte au droit des marques. Cette décision a été critiquée par certains auteurs de doctrine en ce qu'elle ignorait la primauté de la liberté d'expression sur notre droit national<sup>335</sup>. Dans le litige opposant la société Vers l'Avenir



au parti politique Ecolo en raison d'un journal de campagne des écologistes titré « L'Avenir Vert », la cour d'appel de Liège a considéré que le journal litigieux était une parodie au sens du droit d'auteur et que celle-ci ne créait aucun risque de confusion, ne portant ainsi pas atteinte à la marque « Vers l'Avenir »<sup>336</sup>. Ce jugement fut confirmé en degré de Cassation<sup>337</sup>. En l'espèce, s'il n'est pas explicitement reconnu une exception parodique en matière de marque, nous constatons néanmoins que la parodie ne se voit pas interdite par la combinaison des protections accordées d'une part en vertu du droit d'auteur et d'autre part en raison du droit des marques. En répondant aux critères habituellement requis, même si la condition de critique peut sembler bancale<sup>338</sup>, et en évitant tout risque de confusion, la parodie peut donc éviter les écueils de ces deux modes de protection.

Nous remarquons que dans ces litiges, les juges n'ont fait nulle référence à la notion du « juste motif » que semble préconiser la doctrine pour permettre à la liberté d'expression d'être invoquée et de légitimer la caricature d'un sigle commercial. Les juridictions saisies des prochains différends en la matière opteront peut-être pour cette voie dans un futur proche. Le cas échéant, l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle a établi, dans l'une de ses résolutions, une liste de facteurs qu'elle encourage les juges à prendre en compte pour établir une balance d'intérêts entre le droit du titulaire de la marque et la liberté d'expression : « la nature commerciale ou non commerciale de l'utilisation de la marque par le défendeur, la situation de concurrence des parties, la raison, la forme et le contexte de l'utilisation y compris sa justification pour l'intérêt public, l'expression loyale de l'opinion, la véracité et le caractère non trompeur des allégations factuelles, l'usage et l'exploitation déloyales de la marque ou son dénigrement et la réputation de la marque »<sup>339</sup>. Parmi ces critères, certains sont particulièrement pertinents dans le domaine des parodies licencieuses de personnages de bandes dessinées. En effet, selon que le parodiste réalise son œuvre dans l'unique but de critique ou d'art, ou bien qu'il fasse usage de la parodie dans une opération commerciale, l'approche du magistrat sera différente et il sera plus facile pour le caricaturiste de convaincre les

<sup>335</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 66 ; B. PONET, « De parodie : van het auteursrecht naar het merkenrecht », *I.R.D.I.*, 1998, p. 309.

<sup>336</sup> Liège, 6 octobre 1997, *Journ. proc.*, n° 336, 1997, p. 28 et s.

<sup>337</sup> Cass., 5 avril 2001, *A & M*, 2001, p. 400 et s.

<sup>338</sup> B. MICHAUX, note sous Cass., 5 avril 2001, *A & M*, 2001, p. 404.

<sup>339</sup> Résolution AIPPI Q188, Comité Exécutif de Berlin, septembre 2005, *Annuaire 2005*, II, p. 59.

juges d'accepter l'argument de la liberté d'expression s'il n'en tire aucun profit<sup>340</sup>. On peut très aisément rapprocher cela à la notion d'absence d'intention mercantile exposée *supra*. La référence à l'intérêt public peut laisser penser que le juge devrait favoriser les parodies défendant de grands idéaux tels la santé publique ou l'environnement. Les débats de société passant par la déformation d'un sigle commercial seraient donc plus dignes de protection qu'une parodie visant à critiquer un héros de bande dessinée faisant l'objet d'une marque déposée. Enfin, la notion de dénigrement de la marque est un point central. En effet, le caractère pornographique de la parodie risque grandement d'entraîner la censure du juge qui sera prompt à considérer que l'association avec de tels éléments est de nature à avilir la marque brocardée. C'est d'ailleurs ce qu'a énoncé le tribunal de commerce de Bruxelles dans son jugement du 24 février 1987<sup>341</sup>. Dans sa bande dessinée *Comme un parfum de Guerlain*, l'auteur a imaginé un héros immoral dont on découvre les frasques sexuelles durant la moitié de l'ouvrage. Il est également très fréquemment fait référence aux parfums « Jardins de Bagatelle » et « Guerlain » dont le titulaire des marques semble très peu apprécier l'assimilation à l'univers érotique de l'œuvre. Le juge considère que la connotation sexuelle est de nature à avilir les marques et condamne donc l'auteur de la bande dessinée. B. Michaux est d'avis que même s'il avait fait appel à la notion de « juste motif » légitimée par son droit à la liberté d'expression artistique, l'auteur aurait néanmoins dû s'abstenir d'intégrer ces marques dans un tel contexte<sup>342</sup>. Il apparaît donc qu'en matière de parodie à caractère sexuel, la protection par le droit des marques semble un moyen de défense plutôt efficace pour l'auteur qui ne souhaite pas que ses personnages fassent l'objet de détournements salaces.

La complémentarité des deux systèmes de protection, l'un issu du droit d'auteur, l'autre du droit des marques, n'est donc pas une forteresse inexpugnable pour les auteurs désireux de contrecarrer les plans diaboliques des parodistes ayant des vues sur leurs très chers personnages. L'humour reste bel et bien un procédé efficace pour faire tomber les idoles<sup>343</sup>. Cependant, l'adjonction d'un dépôt de marque permet à l'auteur de l'œuvre d'origine de considérablement renforcer le blindage de ses créations contre une éventuelle association de celles-ci à un univers licencieux. Selon D. Voorhoof, le droit des marques ne devrait pas pouvoir interdire ce qui est permis par le droit d'auteur<sup>344</sup>. Nous rejoignons cette position, surtout lorsque le dépôt de marque est réalisé dans l'unique but de prolonger artificiellement la protection d'éléments d'une œuvre<sup>345</sup>.

---

<sup>340</sup> A. BRAUN, E. CORNU, L. DE BROUWER, M. FOSCHI, I. GOES, L. HALBRECQ, L. VAN BUNNEN, *op. cit.*, p. 69.

<sup>341</sup> Comm. Bruxelles, 24 février 1987, *Ing. cons.*, 1987, p. 200 et s.

<sup>342</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 217.

<sup>343</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 67 ; A. BERENBOOM, « Parodie », *op. cit.*, p. 119.

<sup>344</sup> D. VOORHOOF, « Freedom of Expression... », *op. cit.*, p. 649.

<sup>345</sup> J.H. SPOOR, D.W.F. VERKADE, D.J.G. VISSER, *Auteursrecht : auteursrecht, naburige rechten en databankenrecht*, Dordrecht, Kluwer, 2005, p. 410.

## 7. Conclusion

Nous arrivons désormais au terme de notre exposé. Ici, nul banquet gargantuesque, nul soleil couchant dans les plaines arides de l'Ouest américain. En revanche, nous revenons sur certains points marquants et surtout nous nous tournons vers l'avenir.

Nous avons donc démontré que la parodie a réussi à se forger une place importante dans notre société. Notre haute cour européenne la tient en si grande estime qu'elle la considère comme un moyen d'expression de la liberté d'expression qui se révèle être l'un des fondements essentiels de nos sociétés démocratiques. Fort de cet aura et de cette légitimité, le genre parodique se doit donc d'être pris en compte par nos législations. Cependant, il se heurte à un autre grand principe, celui de la propriété, notamment intellectuelle. Il est donc nécessaire de découvrir comment agencer ces notions parfois antinomiques. Au vu de la tradition juridique belge, deux possibilités s'ouvrent alors : Établir que le droit d'auteur est le principe de base et qu'il prime ainsi la parodie qui n'en est qu'une exception, ce qui est historiquement l'approche adoptée chez nous. Ou bien considérer que le principe de liberté d'expression, incluant la parodie, est de valeur équivalente au droit d'auteur et tenter d'instaurer un équilibre entre eux. Cette seconde position semble progressivement faire des adeptes à la fois au sein de la doctrine que dans les rangs des juges.

S'il ne fait pas de doute que le genre satirique doit être accepté, il convient néanmoins de délimiter certaines conditions que celui-ci doit remplir, afin que toute adaptation d'œuvres originales ne bénéficie pas iniquement de ce traitement instauré en faveur de l'expression critique et artistique. C'est pourquoi la jurisprudence et la doctrine se sont efforcées d'établir une liste de critères auxquels la parodie doit se conformer pour être licite. Malheureusement, ces critères n'ont pas toujours exactement la même signification ni la même portée aux yeux de tous les commentateurs juridiques et les juges ne tiennent pas nécessairement en compte tous les facteurs de la même manière. Néanmoins, le parodiste a toutes les chances de voir sa création autorisée lorsqu'il y a imprimé sa 'patte', qu'il n'a pas emprunté plus que nécessaire les éléments de l'œuvre originale, qu'il a eu l'intention de faire rire et de critiquer, mais pas de nuire ni de faire de l'argent sur le dos de l'auteur de l'œuvre première.

Mais ça c'était avant, comme le dit si bien une célèbre publicité. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne<sup>346</sup> a relancé la donne en établissant une définition de la parodie susceptible de chambouler les pratiques de nos juridictions. Si la cour européenne tranche quelques controverses, instaure des critères génériques et en exclut d'autres, elle fait surtout preuve de nouveauté en ajoutant que désormais, le juge devra maintenir un équilibre entre la liberté d'expression et les « intérêts

---

<sup>346</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2014, (Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen e.a.), C-201/13.

légitimes » des auteurs. N'ayant pas davantage développé cette notion, si ce n'est en précisant qu'il existait un intérêt légitime à ne pas être associé à un message discriminatoire, elle laisse nos magistrats dans le flou et nous attendons de découvrir ce qu'ils feront de cet outil juridique.

Les juges gardent cependant une marge d'appréciation relativement élevée quant à l'application des conditions de la parodie partagées par la C.J.U.E., et il ne serait guère étonnant dès lors qu'ils utilisent les anciens critères pour interpréter les nouveaux.

En nous attelant à l'étude des parodies licencieuses, il était indispensable de nous pencher sur la question de l'outrage aux bonnes mœurs. Les comportements sanctionnés au nom de la protection de ces bonnes mœurs évoluant selon l'époque et surtout les convictions personnelles des juges, il est difficile de définir a priori quelles seront les parodies à caractère sexuel qui seront acceptées et quelles seront celles qui ne parviendront pas à passer entre les mailles du filet moral du magistrat. Bien que l'humour sexuel dans la parodie ne soit que très modérément apprécié par la jurisprudence, il n'est pour autant pas impossible de convaincre les juges, si tant est que le parodiste fasse preuve de suffisamment de finesse d'esprit<sup>347</sup>.

Il nous restait alors à analyser la possibilité offerte par le droit des marques de renforcer la protection déjà acquise en droit d'auteur. Si au départ, la jurisprudence s'est montrée très réfractaire à l'idée d'accepter un semblant d'exception parodique au sein du droit des marques, l'influence grandissante du droit fondamental de liberté d'expression a petit à petit permis à l'humour de s'y frayer un chemin. Néanmoins, la défense par le biais d'une marque semble particulièrement efficace contre les parodies pornographiques ou celles qui ont un but commercial.

Tout au long de ce mémoire, nous nous sommes attelés à dénoncer la subjectivité des juges. Qu'il s'agisse de l'interprétation des critères de la parodie ou de la notion de bonnes mœurs, les opinions personnelles et les sentiments du magistrat chargé de l'affaire influencent grandement l'issue du litige. Bien évidemment, nous n'avons pas pu échapper à ce travers qui semble guetter tous ceux qui traitent de cette exception parodique. En effet, comme bon nombre de personnes, nous apprécions l'humour et nous nous targuons d'avoir l'esprit ouvert à la critique. C'est pourquoi notre exposé a pu, par endroits, sembler faire preuve de favoritisme envers les parodistes. C'est un fait que nous ne saurions nier. Malgré cela, il ne nous semble pas qu'il faille diaboliser le droit d'auteur ni les auteurs eux-mêmes. Il faut tout de même se rappeler que les artistes ne sont pas que de simples noms sur la couverture d'un ouvrage ou dans le coin d'un tableau. Il semble donc légitime que leur travail de création culturelle leur assure une certaine forme de revenu, ce que leur offre précisément la législation sur le droit d'auteur par le biais des droits patrimoniaux<sup>348</sup>. Quant au droit moral, il est compréhensible qu'un auteur ne souhaite pas voir 'dégénérer' les personnages issus de son

---

<sup>347</sup> B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 211.

<sup>348</sup> F.M. PIRIOU, « Légitimité de l'auteur à la propriété intellectuelle », *Diogenes*, 2001/4, p. 119.

imagination et avec lesquels, bien qu'ils ne soient que fictifs, il peut avoir établi un lien affectif fort. Ainsi, les auteurs brocardés qui assignent des parodistes en justice ne sont pas nécessairement des bourreaux sans une once d'autodérision, et les satiristes ne sont pas toujours de pauvres victimes innocentes soumises à une censure injuste, loin de là.

Le sujet de notre analyse se situe à la frontière du droit et des sentiments. La bande dessinée peut en effet éveiller chez certains une forme de nostalgie affective. Les personnes, y compris des juges, ayant passé leur enfance à lire les aventures de personnages tels que Tintin ou Bob et Bobette auront sans doute plus de mal à rester objectifs devant une parodie 'dégradant' leur héros. La facette liée à l'aspect pornographique vient elle aussi faire appel à nos jugements de valeur personnels. Difficile de conserver un regard impartial lorsque notre moralité nous somme de nous insurger. Quant à l'humour dégagé par la parodie, comment peut-il n'être autre qu'éminemment subjectif<sup>349</sup> comme l'ont souligné de nombreux juges et commentateurs avant nous ? L'humour et le sexe, il faut bien le reconnaître, sont des notions particulièrement difficiles à appréhender par une Justice qui se veut sérieuse et droite<sup>350</sup>.

On peut ainsi constater que la parodie sexuelle est nimbée d'un flou juridique particulièrement opaque<sup>351</sup>. Et les sources de cette imprécision sont nombreuses. Tout d'abord, le législateur a établi l'exception parodique en des termes sibyllins. Si renvoyer aux usages honnêtes permet de ne pas rester enfermé dans une définition devenue obsolète par l'écoulement du temps et les changements d'us, cela oblige la doctrine et la jurisprudence à extrapoler, ce que ces dernières font en des sens divers. Il en est de même pour la notion de bonnes mœurs, elle aussi évolutive. Dépendante de deux principes volatiles et laissant une large place à l'interprétation personnelle du juge, la parodie licencieuse ne peut jamais être sûre de la manière dont elle sera appréhendée juridiquement. Preuve en est, la doctrine ne parvient pas à se mettre d'accord sur de nombreux critères qui doivent conditionner la licéité de la parodie. La reprise 'telle quelle' de personnage est-elle autorisée ? La critique doit-elle porter sur l'œuvre elle-même ou bien sur un élément externe ? D'ailleurs, la parodie est-elle réellement obligée d'être critique, ne peut-elle se contenter d'être un hommage ? La jurisprudence ne fait pas preuve de davantage de cohérence, loin s'en faut. Les raisonnements contradictoires sont légions et, sur une même affaire, l'analyse peut changer du tout au tout entre le tribunal de première instance et le degré d'appel<sup>352</sup>. Les critères à prendre en compte prêtent eux-mêmes le flanc à l'appréciation personnelle. Déterminer l'intention humoristique du parodiste est, nous l'avons maintes fois répété, un exercice des plus subjectifs, mais il n'est pas le seul. Comment

---

<sup>349</sup> Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 319 ; P. CRUCIFIX, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174 ; F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 1791.

<sup>350</sup> P. MARTENS, « La plaisanterie et le droit », in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, 2000, p. 145.

<sup>351</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 24.

<sup>352</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 151.

déterminer la limite entre la moquerie légitime et l'intention de nuire ? À quelle quantité ou quotité fait référence la notion d'éléments « strictement nécessaires à la parodie » ? Il faut ajouter à tout cela les convictions propres des juges qui entrent en scène. À ce sujet, il peut être intéressant d'évoquer l'édifiante décision d'un juge qui refusa d'admettre le caractère parodique de posters inspirés des albums de Tintin en imaginant la règle fantaisiste « parodie sur parodie ne vaut »<sup>353</sup>. Considérant que l'œuvre d'Hergé était déjà une parodie de notre monde et qu'elle était déjà suffisamment humoristique, elle ne pouvait être elle-même parodiée. Si cette justification peut surprendre, les propos du juge au sujet de Tintin nous laissent entre l'incrédulité et la franche rigolade : « [...] nous nous rappelons toujours avec émotion de l'hebdomadaire *Tintin* de la rentrée de classes 1946 [...] Ah que c'était beau, *Le secret de l'Espadon* [...] »<sup>354</sup>. Devant tant d'admiration du magistrat pour le reporter belge, on comprend que ses sentiments ont sans doute pris le pas sur sa rationalité juridique<sup>355</sup>. Bien entendu, la doctrine a fustigé une telle argumentation<sup>356</sup>. Cependant, cette décision met en lumière, par l'excès dont elle fait preuve, toute la problématique de la subjectivité des juges dans le domaine des parodies. Dernière pierre d'achoppement qui vient encore aggraver le flou juridique, l'arrêt du 3 septembre 2014 de la C.J.U.E. Comme toute décision récente de la haute cour européenne, il existe toujours un moment de flottement après que l'arrêt ait été rendu en attendant de savoir comment les juridictions nationales vont l'interpréter et l'analyser. Nous l'avons expliqué, la pratique ne devrait pas connaître de grands bouleversements quant aux critères. Il deviendra même peut-être plus facile pour une parodie d'être considérée comme licite. En revanche, l'arrivée de la notion d'intérêts légitimes des auteurs est, selon nous, une source d'incertitude, puisque l'on ignore encore ce qu'il faudra regrouper sous ce vocable, et une menace pour les parodies qui ne seraient pas 'politiquement correctes'. Ces indécisions à tant de niveaux différents entraînent la regrettable conséquence de rendre les parodistes peut-être plus timorés et moins provocateurs, perdus qu'ils sont dans ce maelström juridique confus qui les pousse à l'autocensure pour échapper aux risques d'un éventuel procès<sup>357</sup>. La souplesse que procure cette situation doit néanmoins être appréciée à sa juste valeur au vu de l'ère numérique que nous vivons actuellement et qui rend obsolète les carcans juridiques et culturels trop rigides à une vitesse folle<sup>358</sup>.

Nous nous devons de le rappeler dans cette conclusion, il est exigé du parodiste qu'il réalise un tour de force. Il lui faut réussir à jongler avec tant d'obligations contradictoires, à concilier tant de

---

<sup>353</sup> Civ. Bruxelles, 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 932 et s.

<sup>354</sup> Civ. Bruxelles, 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 932 et s. cité par P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>355</sup> J.-J. EVRARD, note sous Civ. Bruxelles, 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 932 et s.

<sup>356</sup> P. MARTENS, *Théories du droit...*, *op. cit.*, p. 155 ; D. VOORHOOF, « Parodie, kunstexpressievrijheid,... », *op. cit.*, p. 32 ; B. MICHAUX, « La bande dessinée et les droits des tiers... », *op. cit.*, p. 209.

<sup>357</sup> M.-P. STROWEL, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 24 ; D. VOORHOOF, « La parodie et les droits moraux... », *op. cit.*, p. 26.

<sup>358</sup> M.-C. JANSSENS, *op. cit.*, p. 728 et s.

paradoxes. Emprunter mais sans copier, rappeler mais sans créer de confusion, transformer, critiquer, amuser, mais sans jamais nuire. S'il ne parvient pas à trouver les subtils équilibres inhérents à son art, il se verra privé de la protection de l'exception parodique. La règle peut sembler dure, mais il faut se souvenir que de l'autre côté de la plume du parodiste, c'est l'honneur de l'auteur pastiché qui peut être en jeu.

La liberté d'expression qui légitime le genre parodique a tendance à trouver progressivement une place plus importante dans nos systèmes juridiques, tant en droit d'auteur qu'en droit des marques. Cependant, notre régime est fondé sur le principe presque sacro-saint de la propriété, et il est parfois difficile de faire abstraction d'une telle tradition juridique. C'est pourquoi il faudra encore parcourir un long chemin avant que les mentalités changent au point de faire primer ce droit fondamental sur les principes de propriété intellectuelle<sup>359</sup>. Pour s'en convaincre, il suffit de voir que si la Cour européenne de droits de l'homme martèle qu'il est nécessaire, dans une société démocratique, de laisser s'exprimer même les idées choquant une fraction de la population<sup>360</sup>, le caractère pornographique de certaines parodies continue d'être à l'origine de la censure de nombreux juges. Notre opinion est qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à établir une primauté de la liberté d'expression sur le droit d'auteur et le droit des marques. Une mise en balance entre l'article 10 C.E.D.H. et ces deux modes de protection de la propriété intellectuelle, nous semble avoir plus d'intérêt.

Dans un avenir assez proche, il est tout à fait plausible que l'on constate une cascade de procès en matière d'œuvre parodique déferlant devant les tribunaux. En effet, le nouveau costume taillé à la parodie par la C.J.U.E. semble davantage protéiforme que le précédent et certains artistes pourraient bien être tentés de voir s'il leur sied. Attention tout de même, les auteurs dont les œuvres seront prises pour cible ou pour modèle auront désormais la possibilité de les recaler à l'entrée de la licéité en avançant leur intérêt légitime à ne pas être associés à de telles caricatures, surtout si ces dernières contiennent des éléments que la moralité n'approuve que très peu.

Reste toujours la solution proposée par D. Voorhoof de ne parodier que des auteurs décédés depuis suffisamment longtemps que pour que les droits d'auteur se soient éteints, soit septante ans en Belgique<sup>361</sup>. Si, comme il le dit si bien, il y a peu de risques que les auteurs de la *Bible* puissent intenter un procès aux Monty Python pour leur film *La vie de Brian*, il faut néanmoins rester prudent dans d'autres cas de figure. En effet, se précipiter sur un personnage tout juste tombé dans le domaine

---

<sup>359</sup> A. LUCAS, *op. cit.*, p. 18.

<sup>360</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72 ; Cour eur. D.H., arrêt *Müller e.a. c. Suisse*, 24 mai 1988, req. n° 10737/84.

<sup>361</sup> D. VOORHOOF, « La liberté d'expression... », *op. cit.*, p. 51.

public, tels que Popeye<sup>362</sup> ou le Petit Prince<sup>363</sup> par exemple, sans regarder plus avant, c'est risquer de se confronter à une éventuelle marque déposée sur le nom ou les traits du personnage et venue prolonger artificiellement la protection du droit d'auteur. Si ne parodier que les œuvres d'auteurs décédés depuis plus de septante ans et dont les héros n'ont fait l'objet d'aucun dépôt de marque reste une méthode permettant de connaître avec un haut degré de certitude les probabilités de procès, approchant fortement de zéro, se limiter à une telle pratique réduit sensiblement les possibilités créatives du satiriste.

Peut-être est-ce donc cela, au fond, la véritable nature du parodiste. Prendre le risque, de se faire traîner devant les tribunaux, de subir la condamnation d'un juge laissant parler son puritanisme plus que sa raison et de voir son œuvre interdite et confisquée, tout ça au nom de sa liberté de critique, de sa liberté artistique et de son droit au comique, même licencieux.

---

<sup>362</sup> Son auteur, Elzie Crisler Segar est décédé en 1938.

<sup>363</sup> Son auteur, Antoine de Saint-Exupéry est décédé en 1944.

## 8. Bibliographie

### Législation

#### ✓ Normes européennes

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Directive n° 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O.C.E., L. 167, 22 juin 2001.

#### ✓ Norme Benelux

Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

#### ✓ Normes de droit interne

Livre XI, titre 5 du Code belge de droit économique sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Livre VII, chapitre VII du Code de droit pénal sur les outrages publics aux bonnes mœurs.

### Jurisprudence

#### ✓ Cour de justice de l'Union européenne

C.J.U.E., 13 février 2014, (N. Svensson, S. Sjögren, M. Sahlman, P. Gadd c. Retriever Sverige AB), C-466/12.

C.J.U.E., 3 septembre 2014, (Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen e.a.), C-201/13.

C.J.U.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, (Painer) C-145/10.

C.J.U.E., 21 octobre 2010, (Padawan SL c. SGAE), C-467/08.

C.J.U.E., 16 juillet 2009, (Infopaq International A/S c. Danske Dagbaldes Forening), C-5/08.

#### ✓ Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt Smolorz c. Pologne, 16 octobre 2012, req. n° 17446/07.

Cour eur. D.H., arrêt Sokolowski c. Pologne, 29 mars 2005, req. n° 75955/01.

Cour eur. D.H., arrêt Müller e.a. c. Suisse, 24 mai 1988, req. n° 10737/84.

Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

✓ Cour de Justice Benelux

C.J. Benelux, 9 juillet 1984, (Nijs / Ciba Geigy), A 82/2.

✓ Cassation

Cass. 31 octobre 2013, R.G. n° C.12.0263.N.

Paris, 21 septembre 2012, *P.I.B.D.*, 2012, III, p. 804 et s.

Cass. 26 janvier 2012, R.G., n° C.11.0108.N.

Cass. fr., 13 novembre 2003, *R.I.D.A.*, 2004, p. 291 et s.

Cass. 25 septembre 2003, *A & M*, 2004, p. 29 et s.

Cass., 5 avril 2001, *A & M*, 2001, p. 400 et s.

Cass., 27 avril 1989, *Pas.* 1989, I, p. 908 et s.

Cass., 27 octobre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 179 et s.

✓ Première instance et appel

Trib. Bruxelles, 17 février 2011, *A & M*, 2011, p. 340 et s.

C. trav. Gand, 3 janvier 2011, *I.R.D.I.*, 2011, p. 15 et s.

Cass., 18 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1933 et s.

Comm., Bruxelles, 4 mars 2009, *R.A.G.B.*, 2009, p. 1541 et s.

Bruxelles, 14 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 1779 et s.

Anvers, 2 mai 2006, *A & M*, 2006, p. 257 et s.

Corr. Anvers, 25 novembre 2005, *A & M*, 2008, p. 45 et s.

Paris, 16 novembre 2005, *Légipresse*, n°231, 2006, p. 86 et s.

T.G.I. Paris, 9 juillet 2004, [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

T.G.I. Paris, 11 juin 2004, (« Tintin parodies ») [www.legalis.net](http://www.legalis.net).

Civ. Bruxelles, 19 septembre 2003, *A & M*, 2004, p. 38 et s.

Paris, 30 avril 2003, *Ubiquité*, 2003, p. 81 et s.

T.G.I. Paris, 4 juillet 2001, *Ubiquité*, 2002, p. 97 et s.

Civ. Bruxelles, 25 janvier 2001, *Journ. proc.*, 2001, p. 23 et s.

Anvers, 11 octobre 2000, *A & M*, 2001, p. 357 et s.

Trib. Corr. Malines, 3 février 1999, *I.R.D.I.*, 1999, p. 31 et s.

Civ. Anvers, 3 juillet 1998, *I.R.D.I.*, 1998, p. 388 et s.

Liège, 6 octobre 1997, *Journ. proc.*, n° 336, 1997, p. 28 et s.

Civ. Anvers, 20 janvier 1997, *A & M*, p. 174 et s.

Civ., Bruxelles, 8 octobre 1996, *A & M*, 1997, p. 71 et s.

Bruxelles, 15 février 1996, *A & M*, 1996, p. 319 et s.

Riom, 15 septembre 1994, *Rec. Dalloz-Sirey*, 1995, p. 429 et s.

Bruxelles, 24 mars 1994, *A & M*, 1996, p. 318 et s.

Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 17 mars 1994, *R.I.D.A.*, 1995, p. 350 et s.

Civ. Bruxelles, 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 932 et s.

T.G.I. Paris, 17 février 1990, *Jurisqueur Marques*, Fasc. 7140, n°15

T.G.I. Paris, 06 décembre 1989, *R.I.D.A.* 1990, p. 146 et s.

Bruxelles, 28 octobre 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 969 et s.

Comm. Bruxelles, 24 février 1987, *Ing. cons.*, 1987, p. 200 et s.

Arrondissementsrechtbank Amsterdam, 17 décembre 1980, reproduit in F. OPPENOORTH, *De zaak Kuifje*, Amsterdam, Drukwerk, 1981, p. 69 et s.

Elsmere Music, Inc. V. National Broadcasting Co., 482 F. Supp. 741 (S.D.N.Y., 1980), aff'd, 623 F. 2d, 253, n° 1 (2d Cir., 1980).

Walt Disney Prods. V. Air Pirates, 581 F. 2d, 751 (9<sup>th</sup> Cir., 1978).

Bruxelles, 8 juin 1978, *J.T.*, 1978, p. 619 et s.

T. G. I., Paris, 3 janvier 1978, *R.I.D.A.*, 1978, p. 119 et s.

Paris, 20 décembre 1977, inédit, cité par B. EDELMAN, « Le personnage et son double », *Rec. Dalloz-Sirey*, 1980, p. 230.

T.G.I., Paris, 19 janvier 1977, *R.I.D.A.*, 1977, p. 167 et s.

Corr. Bruxelles, 29 juin 1970, *Rev. dr. pén., crim.*, 1970-1971, p. 261 et s.

Corr. Bruxelles, 22 janvier 1969, *J.T.*, p. 142.

## Doctrine

BERENBOOM A., « La parodie », *Ing. Cons.*, 1984, p. 73 et s.

BERENBOOM A., « Parodie », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, E. Cornu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 103 et s.

BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 2005.

BIGOT C., « Les limites du droit à l'humour », *J.C.P. G.*, 1998, II, 10 010, p. 187 et s.

BRAUN A., CORNU E., DE BROUWER L., FOSCHI M., GOES I., HALBRECQ L., VAN BUNNEN L., « Les conflits entre les droits de marques et la liberté d'expression », Rapport du groupe belge en réponse à la question Q188, AIPPI, septembre 2005, p. 59 et s., [www.aippi.org](http://www.aippi.org).

BRAUN A., CORNU E., *Précis des marques : la convention Benelux, le droit communautaire, les lois pénales et de compétence civile belges, les conventions internationales*, Bruxelles, Larcier, 2009.

CABAY J., « Qui veut gagner son procès ? L’avis du public dans l’appréciation de la contrefaçon en droit d’auteur », *A & M*, 2012, p. 13 et s.

CASTILLE V., « La relation entre la liberté d’expression et d’information et le droit d’auteur : La liberté d’expression et d’information comme ‘toile de fond’ de la régulation du droit d’auteur à l’ère numérique », *I.R.D.I.*, 2000, p. 155 et s.

COHEN JEHOAM H., note sous Hoge Raad, 13 avril 1984, in *Intellectuele eigendom : jurisprudentie en annotaties uit Ars Aequi 1954-1988*, Nijmegen, Ars aequi libri, 1988, p. 217 et s.

COHEN JEROHAM H., « Auteursrecht contra vrijheid van meningsuiting ? », *N.J.B.*, 1974, p. 1393 et s.

COLOMBET C., *Grands principes du droit d’auteur et des droits voisins dans le monde*, Paris, Litec, 1990.

CRUCIFIX P., STROWEL A., « La protection des personnages, des figures dessinées aux héros littéraires », in *Bande dessinée et droit d’auteur*, E. Cornu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 155 et s.

CRUYSMANS E., DOCQUIR B., « Le droit d’auteur dans l’environnement numérique », *Actualités en droits intellectuels : L’intérêt de la comparaison*, B. Docquir (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 149 et s.

CUZACQ N., « Aspects juridiques de la parodie de marque », *Droit 21*, 2002, ER 020.

DAYEZ H., *Le duel Tintin-Spirou : Dix-sept témoignages qui donnent un éclairage passionnant sur l’histoire du neuvième art*, Bruxelles, Luc Pire, 2001.

DE VISSCHER F., « L’objet d’une action en cessation et la parodie en droit d’auteur », *J.L.M.B.*, 2007, p. 1789 et s.

DE VISSCHER F., B. MICHAUX, *Précis du droit d’auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

DOUBLIER R., *Le nu et la loi*, Paris, Nature éditions, 1976.

DUPONT R., « L’exception de parodie devant la Cour de justice : l’humour est-il l’apanage du Luxembourg ? », *Ing. Cons.*, 2013, p. 594 et s.

DURRANDE S., « La parodie, le pastiche et la caricature », in *Mélanges en l’honneur de A. Françon*, Paris, Dalloz, 1995, p. 133 et s.

EDELMAN B., « Le personnage et son double », *Rec. Dalloz-Sirey*, 1980, p. 225 et s.

EDELMAN B., note sous Riom, 15 septembre 1994, *Rec. Dalloz-Sirey*, 1995, p. 430 et s.

ENGLEBERT J., MICHAUX B., « La bande dessinée et la liberté d’expression, y compris par rapport aux droits des tiers », in *Bande dessinée et droit d’auteur*, E. Cornu (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 42 et s.

EVARD J.-J., note sous Civ. Bruxelles, 2 novembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 932 et s.

EVRRARD J.-J., PÉTERS P., *La défense de la marque dans le Benelux : marque Benelux et marque communautaire*, Bruxelles, Larcier, 1996.

FRANÇON A., « Propriété littéraire et artistique », *R.T.D. com.*, 1993, p.507 et s.

FRANÇON A., *J.C.P.*, 1971, II, n° 16645.

GAUTIER P.-Y., *Propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 2004.

GEIGER C., « Pour une plus grande flexibilité dans le maniement des exceptions au droit d'auteur », *A & M*, 2004, p. 213 et s.

GENDREAU Y., « Exceptions de citation et parodie. Le droit d'adaptation », in *Proceedings of the ALAI Study Days 2006 on Copyright and Freedom of Expression*, Barcelona, ALADDA, 2008, p. 316 et s.

GROENSTEEN T., *Parodies : La bande dessinée au second degré*, Paris, Flammarion, 2010.

HUTCHEON L., « Ironie et parodie : stratégie et structure », *Poétique*, novembre 1978, p. 467 et s.

ISGOUR M., « L'atteinte à l'image de marque des personnes morales », *A & M*, 2007, p. 214 et s.

ISGOUR M., « La satire : réflexions sur le "droit à l'humour" », *A & M*, 2000, p. 59 et s.

JANSSENS M.-C., « Comment résoudre les conflits entre la liberté d'expression et le droit des marques ? Une réponse du Benelux », in *Proceedings of the ALAI Study Days 2006 on Copyright and Freedom of Expression*, Barcelona, ALADDA, 2008, p. 699 et s.

KAMINA P., « Droit d'auteur et article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À propos de quelques affaires récentes en France et en Europe », *Legicom*, 2001/2, n°25, p. 7 et s.

KAMINA P., obs. sous Cass., 1<sup>re</sup> civ., 13 novembre 2003, *Prop. ind.*, 2004, p. 26 et s.

Kuty F., *Principes généraux du droit pénal belge. Tome I : la loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009.

LAHAYE N., *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Bruylant, 1980.

Le Monde, « "Charlie Hebdo", 22 ans de procès en tous genres », 08/01/2015, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/08/charlie-hebdo-22-ans-de-proces-en-tous-genres\\_4551824\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/01/08/charlie-hebdo-22-ans-de-proces-en-tous-genres_4551824_3224.html)

LEROY M., MOUFFE B., *Le droit de la publicité*, Bruylant, Bruxelles, 1996.

LIGHT S.N., « Parody, Burlesque, and the Economic Rationale for Copyright », *Conn. L. Rev.*, 1979, p. 615 et s.

LINDEMANS J.-D., « Over Kuifje-frikadellen en de puntjes op de "i" van parodie », *R.A.G.B.*, 2009, p. 1444 et s.

LUCAS A., « Droit d'auteur, liberté d'expression et "droit du public à l'information" », *A & M*, 2005, p. 13 et s.

LUCAS A., LUCAS H.-J., *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 1994

MARTENS P., « La plaisanterie et le droit », in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, 2000, p. 139 et s.

MARTENS P., *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, De Boeck et Larcier, Bruxelles, 2003.

MICHAUX B., « La bande dessinée et les droits des tiers. Mais quelles sont les limites à la liberté de création ? », in *Droit d'auteur et bande dessinée : colloque*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 193 et s.

MICHAUX B., note sous Cass., 5 avril 2001, *A & M*, 2001, p. 403 et s.

MICHAUX B., VOORHOOF D., « L'action en cessation vise toute atteinte au droit d'auteur – Qu'est-ce à dire ? », note sous Cass., 18 juin 2010, *A & M*, 2010, p. 330 et s.

MOUFFE B., *Le droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

N. BLANC, « La parodie, le pastiche et la caricature en propriété intellectuelle », *Legicom*, 2015, p. 25 et s.

NIMMER M., NIMMER D., *Nimmer on Copyright*, New York, Matthew Bender, 1985.

OST F., VAN DE KERCHOVE M., « L'outrage public aux bonnes mœurs : révélateur d'une rationalité juridique de moins en moins assurée », in *Les bonnes mœurs*, Paris, PUF, 1994, p. 105 et s.

PIRIOU F.M., « Légitimité de l'auteur à la propriété intellectuelle », *Diogène*, 2001/4, p. 119 et s.

PONET B., « De parodie : van het auteursrecht naar het merkenrecht », *I.R.D.I.*, 1998, p. 305 et s.

Résolution AIPPI Q188, Comité Exécutif de Berlin, septembre 2005, *Annuaire 2005*, II, p. 58 et s.

RULLIER-THEURET F., « Pastiches d'aujourd'hui : des batailles d'écriture », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 2012, p. 119 et s.

SPOOR J.H., VERKADE D.W.F., VISSER D.J.G., *Auteursrecht : auteursrecht, naburige rechten en databankenrecht*, Dordrecht, Kluwer, 2005.

STROWEL A., « La protection des personnages par le droit d'auteur et le droit des marques », in *Droit d'auteur et bande dessinée : colloque*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 37 et s.

STROWEL M.-P., STROWEL A., « La parodie selon le droit d'auteur et la théorie littéraire », *R.I.E.J.*, 1991, p. 23 et s.

VAN BUNNEN L., « L'exception de parodie ou de pastiche, une exception à la mode », *Ing. Cons.*, 2011, p. 275 et s.

Van de Kerchove M., *Le droit sans peines : aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, Bruxelles, FUSL, 1987.

VOORHOOF D., « La parodie et les droits moraux. Le droit au respect de l'auteur d'une bande dessinée : un obstacle insurmontable pour la parodie ? », in *Droit d'auteur et bande dessinée : colloque*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 237 et s.

VOORHOOF D., « België : de paradoxen van de parodie », in *Parodie : Parodie en kunstcitaat*, F.W. Grosheide (eds.), Den Haag, Boom juridische uitgevers, 2006, p. 123 et s.

VOORHOOF D., « Brussels hof van beroep met parodie naar HJEU », *A & M*, 2013, p. 356 et s.

VOORHOOF D., « Freedom of Expression, Parody, Copyright and Trademarks », in X., *Proceedings of the ALAI Congress June 13-17, 2001 on Adjuncts and Alternatives to Copyright*, Columbia University, School of Law, New York, ALAI-USA, 2002, p. 636 et s.

VOORHOOF D., « Het Europese 'First Amendment'. De vrijheid van expressie en informatie en de rechtspraak van het E.H.R.M. betreffende artikel 10 E.V.R.M. », *Mediaforum*, 1995, p. 186 et s.

VOORHOOF D., « La liberté d'expression est-elle un argument légitime en faveur du non-respect du droit d'auteur ? La parodie en tant que métaphore », in *Droit d'auteur et liberté d'expression : regards francophones d'Europe et d'ailleurs*, A. Strowel et F. Tulkens (dir.), Bruxelles, Larcier, 2006, p. 39 et s.

VOORHOOF D., « Parodie, kunstexpressievrijheid en auteursrecht », *A & M*, 2008, p. 27 et s.

VOORHOOF D., « Proces Kuifjeparodie moet worden overgedaan », *Juristenkrant*, 2010/214, p. 6 et s.

VOORHOOF D., « Rechter heeft moeite met toepassing van de parodie-exceptie », *A & M*, 2001, p. 361 et s.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

